



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin
Officiel

Numéro 342

NOVEMBRE 2023

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Novembre 2023

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 9 novembre 2023 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M ^{me} Tatiana Mishyna).	Page 7
Arrêté du 14 novembre 2023 habilitant l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 7
Arrêté du 14 novembre 2023 habilitant l'École spéciale d'architecture à délivrer le diplôme « Architecte DESA (HMONP) » équivalent à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP).	Page 7
Arrêté du 16 novembre 2023 habilitant le Centre des hautes études de Chaillot dit « École de Chaillot » à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et patrimoine ».	Page 8
Circulaire MC/SG/MPDOC/2023-050 du 17 novembre 2023 modifiant la circulaire du 21 juillet 2023 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour l'année 2023-2024.	Page 8
Décision du 20 novembre 2023 désignant à titre intérimaire le président du conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine.	Page 9
Arrêté du 21 novembre 2023 portant classement de l'école de musique et de théâtre de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes en conservatoire à rayonnement intercommunal-CRI.	Page 9
Arrêté du 30 novembre 2023 portant classement de l'école de musique Aunis Sud en conservatoire à rayonnement intercommunal-CRI.	Page 9
Arrêté du 30 novembre 2023 portant renouvellement de classement du conservatoire Edgar Varèse-Mâcon, à rayonnement départemental pour les spécialités musique et danse.	Page 9
Arrêté du 30 novembre 2023 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal-CRC de Meylan pour la spécialité musique.	Page 10
Arrêté du 30 novembre 2023 portant renouvellement de classement du conservatoire de Vannes-Sarzeau, en conservatoire à rayonnement départemental.	Page 10
Arrêté du 30 novembre 2023 portant renouvellement de classement du conservatoire de Vierzon en conservatoire à rayonnement intercommunal pour la spécialité musique.	Page 10

Patrimoines - Administration générale

Arrêté du 17 novembre 2023 portant inscription au titre de l'année 2023 sur une liste d'aptitude pour l'accès au choix dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État.	Page 11
Décision du 30 novembre 2023 portant nomination du sous-directeur des affaires financières et générales par intérim.	Page 11

Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial

Avenant du 6 avril 2023 à la convention n° 2019-237 RA passée pour le château de Montépilloy entre la Demeure historique et M. et M ^{me} Rouzé, les propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 11
--	---------

Convention de mécénat n° 2023-580 R du 6 avril 2023 passée pour l'abbaye de Longues entre la Demeure historique et les propriétaires, Jérôme d'Anglejan, nu-propriétaire, et Georges d'Anglejan, usufruitier (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 13
Avenant du 19 avril 2023 à la convention n° 2022-500 R passée pour le château de Marcillac entre la Demeure historique et Nicolas Mat, le propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 17
Avenant du 19 avril 2023 à la convention n° 2022-560 R passée pour le manoir de Lassay entre la Demeure historique et Sandrine et Thierry Dusonchet, les propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 18
Convention de mécénat n° 2023-590 RA du 16 mai 2023 passée pour le château de Lagnes entre la Demeure historique et le propriétaire, Laurent Baude (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 19
Convention de mécénat n° 2023-600 R du 19 juin 2023 passée pour le château de Rosières entre la Demeure historique et le propriétaire, Bertrand Bergerot (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 23
Convention de mécénat n° 2023-601 R du 27 juin 2023 passée pour la maison Pinchon de l'abbaye Notre-Dame-des-Anges entre la Demeure historique et les propriétaires, Chantal et Robert Tétrel (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 26
Convention de mécénat n° 2023-602 RA du 27 juin 2023 passée pour les jardins de l'abbaye Notre-Dame-des-Anges entre la Demeure historique et les propriétaires, Chantal et Robert Tétrel (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 30
Convention de mécénat n° 2023-603 RA du 4 juillet 2023 passée pour le château du Lanfant entre la Demeure historique et les propriétaires, Emmanuel, Laure et Pierre-Marseille de Saboulin Bollena (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 34
Avenant du 5 juillet 2023 à la convention n° 2014-095 R passée pour le château de la Groirie entre la Demeure historique et M. et M ^{me} Durand, les propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 38
Convention de mécénat n° 2023-610 R du 10 juillet 2023 passée pour le château d'Étangssannes entre la Demeure historique et Thibault et Élisabeth de Mesmay, usufruitiers, et Isabelle, François-Marie, Gabrielle et Hugues de Mesmay, nu-propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 40
Convention de mécénat n° 2023-611 R du 18 juillet 2023 passée pour le château de Jaulny entre la Demeure historique et le propriétaire, Emmanuel Penetrat (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 43
Convention de mécénat n° 2023-620 RA 27 juillet 2023 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique, la société civile immobilière Valterre, propriétaire, et l'Association des Amis de Vaux-le-Vicomte (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 48
Avenant du 31 juillet 2023 à la convention n° 2021-395 R passée pour le château de Sambucy entre la Demeure historique et les propriétaires, Jean et Marc de Sambucy (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 53
Convention de mécénat n° 2023-621 R du 1 ^{er} août 2023 passée pour le château de La Roche entre la Demeure historique et le propriétaire, Louis de La Ville-Baugé (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 54
Convention de mécénat n° 2023-630 R 25 septembre 2023 passée pour le château de Bienassis entre la Demeure historique et la propriétaire, Nathalie Huguet (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 57
Convention de mécénat n° 2023-631 R du 28 septembre 2023 passée pour le moulin du Thu entre la Demeure historique et le propriétaire, Ludovic Chossat (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 61

Convention de mécénat n° 2023-641 R du 3 octobre 2023 passée pour le château du Plessis entre la Demeure historique et le propriétaire, Thomas Bell (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 64
Convention de mécénat n° 2023-642 R du 20 octobre 2023 passée pour le château de Saveilles entre la Demeure historique et le propriétaire, Christian de Mas Latrie (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 67
Convention de mécénat n° 2023-640 R du 30 octobre 2023 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique, la société civile immobilière Valterre, propriétaire, et l'Association des Amis de Vaux-le-Vicomte (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 71
Avenant du 30 octobre 2023 à la convention de mécénat pour la sauvegarde de la chapelle des Étrichets, 1, lieu-dit Les Étrichets, 72650 Saint-Saturnin, inscrit au titre des monuments historiques en date du 7 septembre 1978.	Page 76
Convention du 30 octobre 2023 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Dutrone - Goux à Lempzours, propriétaire, pour le château de la Guionie à Lempzours (24800).	Page 77
Avenant du 3 novembre 2023 à la convention de mécénat pour la sauvegarde de du château de Pagax, inscrit au titre des monuments historiques en date du 28 décembre 1978.	Page 81
Convention du 6 novembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et la société civile immobilière Château de Flamarens, propriétaire, pour le château de Flamarens (32340).	Page 82
Convention du 7 novembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Charles de Kermenguy, propriétaire, pour le château de Kermenguy à Cléder (29233).	Page 87
Arrêté n° 28 du 14 novembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'abri antiaérien conique situé à Villenoy (Seine-et-Marne).	Page 91
Arrêté n° 29 du 14 novembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville de Pantin (Seine-Saint-Denis).	Page 93
Convention du 14 novembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et la SCI MURS MURS, propriétaire, pour l'immeuble sis : Le Rivaudon à Saint-Cirgues-en-Montagne (07510).	Page 95
Convention du 15 novembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et la société civile immobilière Palmar, propriétaire, pour les immeubles sis 299, chemin du Ruisseau-de-Tissié à Montlaur (31450).	Page 99
Convention du 23 novembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Hélène, Benoît, Antoine, Grégoire, Augustin et Clément Vignon, propriétaires, pour l'immeuble sis 12, rue Toulouse-Lautrec à Albi (81000).	Page 103
Convention du 23 novembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Julien et Laetitia Vidal, propriétaires, pour le château Le Petit Johannet à Le Fousseret (31430).	Page 107
Convention du 23 novembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Alexandra Goujon et Alexandre Careil, propriétaires, pour l'immeuble sis 13, rue de l'Église à Daoulas (29460).	Page 111
Convention du 29 novembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Estelle Guihard, propriétaire, pour l'immeuble sis 4, lieu-dit Bel-Air à Joué-sur-Erdre (44440).	Page 116
Convention du 29 novembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Pascal, Nathalie, Antoine-Éric et Édouard Nève de Mévergnies, propriétaires, pour le château de Hierges à Hierges (08320).	Page 119
Patrimoines - Musées, lieux d'exposition	
Arrêté du 13 novembre 2023 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M ^{me} Marion Falaise).	Page 124
Décision du 24 novembre 2023 portant désignation par intérim du responsable des collections et des activités scientifiques du musée national de l'Histoire et des cultures de l'immigration de l'établissement public du palais de la Porte Dorée.	Page 124

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 125
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 131
Divers	
Annexes de l'arrêté du 15 novembre 2023 (NOR : MICD2329472A) relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique (arrêté publié au <i>JO</i> du 21 novembre 2023).	Page 132
Annexes de l'arrêté du 15 novembre 2023 (NOR : MICD2329477A) relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien (arrêté publié au <i>JO</i> du 21 novembre 2023).	Page 142
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23AM).	Page 156
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 23AN).	Page 158
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 23AO).	Page 162
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23AP).	Page 162
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 23AQ).	Page 171
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 23AR).	Page 173

Mesures de publication et de signalisation

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 9 novembre 2023 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Tatiana Mishyna).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 26 octobre 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse dans l'option danse jazz est accordée à M^{me} Tatiana Mishyna au titre de son diplôme d'État du personnel d'encadrement de la culture et des arts, département chorégraphie.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la création artistique :

Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur
et de la recherche,
Denis Declerck

Arrêté du 14 novembre 2023 habilitant l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 habilitant l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour cinq ans ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre est prorogée pour une année à compter de la rentrée universitaire 2023-2024.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 14 novembre 2023 habilitant l'École spéciale d'architecture à délivrer le diplôme « Architecte DESA (HMONP) » équivalent à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP).

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2019 habilitant l'École spéciale d'architecture à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour cinq ans ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation de l'École spéciale d'architecture à délivrer le diplôme « Architecte DESA (HMONP) » est prorogée pour une année à compter de la rentrée universitaire 2023-2024.

La reconnaissance du diplôme confère une équivalence entre ce diplôme et l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP).

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 16 novembre 2023 habilitant le Centre des hautes études de Chaillot dit « École de Chaillot » à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et patrimoine ».

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-1 à R. 672-14 ;

Vu le décret n° 2016-1409 du 19 octobre 2016 relatif à la Cité de l'architecture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'avis conforme de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 16 novembre 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le Centre des hautes études de Chaillot dit « École de Chaillot » est habilité à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et patrimoine », pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2023-2024.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice, adjointe au directeur des patrimoines et de l'architecture, chargée de l'architecture,
Hélène Fernandez

Circulaire MC/SG/MPDOC/2023-050 du 17 novembre 2023 modifiant la circulaire du 21 juillet 2023 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour l'année 2023-2024.

La ministre de la Culture,
à

M^{mes} et MM. les directeurs d'administration centrale,
M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles,
M^{mes} et MM. les directeurs d'établissements d'enseignement et des formations relevant du ministère de la Culture,
M^{mes} et MM. les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Contact utile : Ophélie Robin, cheffe de bureau de l'enseignement supérieur (ophélie.robin@culture.gouv.fr) et Mathilde Pellicer, chargée de mission (mathilde.pellicer@culture.gouv.fr)

La circulaire du 21 juillet 2023 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2023-2024 est modifiée comme suit :

1° Au 4.7 de l'annexe 1, après l'alinéa :

« * **CRR de Toulon Provence Méditerranée**
- Théâtre. »,

il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« * **CRR de Tours :**
- Théâtre. ».

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication de la présente circulaire.

Cette circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* et sur le site internet du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le délégué général à la transmission, aux territoires
et à la démocratie culturelle,
Noël Corbin

Décision du 20 novembre 2023 désignant à titre intérimaire le président du conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine.

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié portant statut de l'Institut national du patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Éric de Chassey est nommé président du conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine par intérim.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Arrêté du 21 novembre 2023 portant classement de l'école de musique et de théâtre de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes en conservatoire à rayonnement intercommunal-CRI.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu le rapport d'évaluation établi par le service de l'inspection de la création artistique en octobre 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école de musique et de théâtre de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes, sise au 6, boulevard Alsace-Lorraine, 09000 Foix, est classée en conservatoire à rayonnement intercommunal-CRI pour la spécialité musique, pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la création artistique et par
délégation :

Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur
et de la recherche,
Denis Declerck

Arrêté du 30 novembre 2023 portant classement de l'école de musique Aunis Sud en conservatoire à rayonnement intercommunal-CRI.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu le rapport d'évaluation établi par le service de l'inspection de la création artistique en septembre 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école de musique Aunis Sud, sise au 21 *ter*, rue Julia-et-Maurice-Marcou, 17700 Surgères, est classée en conservatoire à rayonnement intercommunal-CRI pour la spécialité musique, pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur
et de la recherche et par délégation,
Denis Declerck

Arrêté du 30 novembre 2023 portant renouvellement de classement du conservatoire Edgar Varèse-Mâcon, à rayonnement départemental pour les spécialités musique et danse.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 20 septembre 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement départemental Edgar Varèse, sis au 3, rue de la Préfecture, 71000 Mâcon, est renouvelé pour la spécialité musique et la spécialité danse, pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur
et de la recherche et par délégation,
Denis Declerck

Arrêté du 30 novembre 2023 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal-CRC de Meylan pour la spécialité musique.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 27 septembre 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement communal de Meylan, sis au 4, avenue du Granier, 38240 Meylan, est renouvelé pour la spécialité musique, pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur
et de la recherche :
Denis Declerck

Arrêté du 30 novembre 2023 portant renouvellement de classement du conservatoire de Vannes-Sarzeau, en conservatoire à rayonnement départemental.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'avis du service de l'inspection de la création artistique en date du 11 septembre 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire de Vannes-Sarzeau à rayonnement départemental, sis au 16, place Théodore-Decker, 56000 Vannes / Espace culturel l'Hermine, Rue du Père-Coudrin, 56370 Sarzeau, est renouvelé pour une durée de 7 ans pour les spécialités danse et musique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur
et de la recherche :
Denis Declerck

Arrêté du 30 novembre 2023 portant renouvellement de classement du conservatoire de Vierzon en conservatoire à rayonnement intercommunal pour la spécialité musique.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 31 juillet 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement en conservatoire à rayonnement intercommunal de Vierzon, sis au 31, rue Henri-Brisson, 18103 Vierzon, est renouvelé pour la spécialité musique, pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur
et de la recherche :
Denis Declerck

PATRIMOINES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 17 novembre 2023 portant inscription au titre de l'année 2023 sur une liste d'aptitude pour l'accès au choix dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État.

La ministre de la Culture,
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine, notamment son article 10 ;
Vu l'avis de la commission d'évaluation scientifique compétente à l'égard du corps des conservateurs du patrimoine,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au choix dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2023 :

Spécialité Archéologie

M^{me} Goval Emilie

M^{me} Maveraud-Tardiveau Hélène

M^{me} Monteil Aurélie

M^{me} Pichard Claire

Spécialité Archives

M^{me} Bretthauer Isabelle

M. Gourjault Cédric

M^{me} Naud Dominique

M. Potin Yann

Spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel

M. Dufaux Lionel

Spécialité Musées

M^{me} Cotty Marianne

M^{me} Le Pape Isabelle

M^{me} Prunet Carine

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du bureau de l'encadrement supérieur,
Dominique Héronnelle

Décision du 30 novembre 2023 portant nomination du sous-directeur des affaires financières et générales par intérim.

La ministre de la Culture,
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Stéphane Delanoé, administrateur de l'État, est nommé sous-directeur des affaires financières et générales par intérim, à compter du 1^{er} décembre 2023.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES, MONUMENTS NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES, IMMOBILIER DOMANIAL

Avenant du 6 avril 2023 à la convention n° 2019-237 RA passée pour le château de Montépilloy entre la Demeure historique et M. et M^{me} Rouzé, les propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2019-237 RA, passée pour les restes du château de Montépilloy - 60810 Montépilloy entre la Demeure historique et François et Élisabeth Rouzé, les propriétaires, et signée le 6 novembre 2019.

Art. 1^{er}. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que les travaux objets du présent

avenant portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées et qu'ils sont destinés à améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite et la sécurité des visiteurs du monument.

Art. 2. - Les annexes n^{os} I, II et III du présent avenant complètent les annexes n^{os} I, II et III de la convention n° 2019-237 RA signée le 6 novembre 2019.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent à lancer les travaux décrits et évalués dans le programme de travaux figurant à l'annexe I du présent avenant

dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 75,7 % pour chaque phase de travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Les propriétaires,
François et Élisabeth Rouzé

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur des travaux de sécurisation et de consolidation des maçonneries de divers bâtiments du château de Montépilloy, résultant en partie de l'effondrement du mur pignon nord de la Bergerie du château.

Travaux de sécurisation et de consolidation des maçonneries	Montant HT
Angle nord-ouest du châtelet d'entrée	98 815 €
Mur gouttereau et pignon nord de la Bergerie	26 225 €
Mur gouttereau Est du Logis XVème	23 345 €
Mur pignon Nord de la « grange D »	49 345 €
Mur gouttereau Ouest du logis XIII ^e	40 845 €
Sous total HT	238 575 €

Coordinateur SPS et bureau de contrôle	5 000 €
Honoraires d'architectes	41 400 €
Total HT	284 975 €
TVA (20 %)	56 995 €
Total TTC	341 970 €

Les propriétaires,
François et Élisabeth Rouzé

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	19	65 000,00
Loto du patrimoine 2019 (Tranche mur pignon Nord de la « grange D »)	0,7	2 467,25
DRAC (en cours)	40	136 788,00
Conseil régional des Hauts-de-France (en cours)	9	30 000,00
Conseil départemental de l'Oise (en cours)	7	25 000,00
Autofinancement	24,3	82 714,75
Total	100	341 970,00

Les propriétaires,
François et Élisabeth Rouzé

Annexe III

* Entreprise réalisant les travaux

- Maitrise d'œuvre :

NASCA

3, square de Chatillon

75014 Paris

- Bureau d'étude technique :

Brizot-Masse-Ingénierie

30, rue Charles-de-Gaulle

94140 Alfortville

- Maçonnerie :

SARL Létouffé

4, rue du Général-de-Gaulle

02880 Bucy-Le-Long

* Échéancier des travaux

Début des travaux : juin 2023

Fin des travaux : mars 2024

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Au fur et à mesure des travaux.

Les propriétaires,
François et Elisabeth Rouzé

Convention de mécénat n° 2023-580 R du 6 avril 2023 passée pour l'abbaye de Longues entre la Demeure historique et les propriétaires, Jérôme d'Anglejan, nu-propriétaire, et Georges d'Anglejan, usufruitier (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le réfectoire, le logis et le mur de clôture de l'abbaye de Longues, 15-17 rue de l'Abbaye - 14400 Longues-sur-Mer, classés au titre des monuments historiques par arrêté du 31 janvier 2006, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Jérôme d'Anglejan, domicilié 5 bis, rue Baudin - 92500 Rueil-Malmaison, nu-propriétaire,

- Georges d'Anglejan, domicilié 55, rue Vaneau - 75007 Paris, usufruitier,

dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique. Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2022.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 100 % pour chaque phase des travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ; + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-

verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le nu-propriétaire du monument les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires

d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, s'il le souhaite, sur celui des propriétaires). La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la

culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le nu-propiétaire,
Jérôme d'Anglejan
L'usufruitier,
Georges d'Anglejan

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur des travaux de réfection des maçonneries du réfectoire, du logis et le mur de clôture de l'abbaye de Longues.

Réfectoire	Montant HT
Restauration de l'angle Nord-Est	13 020,65 €
Restauration de l'angle Nord-Ouest	4 187,54 €
Traitement biocide pour suppression des mousses	1 192,80 €
Restauration de la cheminée avec saillie	3 295,05 €
Maitrise d'œuvre (6 %)	1 301,76 €
Sous Total HT	22 997,80 €
TVA (20 %)	4 599,56 €
Total TTC 1	27 597,36 €

Logis abbatial	Montant HT
Consolidation de l'angle Nord-Est	7 243,86 €
Lucarne Est	951,40 €
Drainage de la façade Est	7 058,08 €
Pieds de murs de la face Ouest	5 852,76 €
Maitrise d'œuvre (10 %)	2 164,61 €
Sous Total HT	23 810,71 €
TVA (20 %)	4 762,14 €
Total TTC 2	28 572,85 €

Mur de clôture	Montant HT
Reprise des maçonneries en pied de mur	2 604,80 €
TVA (20 %)	520,96 €
Total TTC 3	3 125,76 €

Le nu-propiétaire,
Jérôme d'Anglejan
L'usufruitier,
Georges d'Anglejan

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant
Mécénat	50	29 647,78 €
DRAC (acquis)	30	17 789 €
Conseil départemental du Calvados (en cours)	20	11 859,19 €
Total	100	59 295,97 €

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

- Maitrise d'œuvre :

Le Moal & Daumas Architecture & Patrimoine

6, rue de l'Abbé-Carton

75014 Paris

- Travaux :

Maisons d'Histoire

Le Vaudôme

50200 Coutances

*** Échéancier des travaux**

Début des travaux : avril 2023

Fin des travaux : 31 décembre 2023

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Le nu-proprétaire,
Jérôme d'Anglejan
L'usufruitier,
Georges d'Anglejan

Avenant du 19 avril 2023 à la convention n° 2022-500 R passée pour le château de Marcillac entre la Demeure historique et Nicolas Mat, le propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2022-500 R, passée pour le château de Marcillac - 46800 Lendou-en-Quercy, entre la Demeure historique et Nicolas Mat, le propriétaire, et signée le 2 mars 2022.

Art. 1^{er}. - Les annexes n°s I, II et III du présent avenant complètent les annexes n°s I, II et III de la convention n° 2022-500 RA signée le 2 mars 2022.

Art. 2. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que les travaux objets du présent avenant portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage à lancer les travaux décrits et évalués dans le programme de travaux figurant à l'annexe I du présent avenant dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 90 % pour chaque phase de travaux ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour lui de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le propriétaire,
Nicolas Mat

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la réalisation de travaux de sécurisation et de consolidation des maçonneries du château de Marcillac. Il consiste également en l'élagage de deux arbres en vue de protéger les toitures subsistantes du monument.

Travaux	Montant TTC
Travaux de sécurisation et de consolidation des maçonneries	18 300 €
Étrésillonnement des grandes baies du 1 ^{er} étage côté Sud (pièce adjacente à l'escalier Renaissance)	12 180 €
Étaiements de linteaux de fenêtres (tour ronde et façade principale Nord)	2 280 €
Mise en sécurité de la pièce adjacente à l'escalier Renaissance suite à l'effondrement du mur d'enceinte	3 840 €
Élagage de deux arbres	1 500 €
Total TTC	19 800 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	40	7 920
DRAC (en cours)	25	4 950
Conseil régional de l'Occitanie (en cours)	10	1 980
Conseil départemental du Lot (en cours)	15	2 970
Autofinancement	10	1 980
Total	100	19 800

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

- Maçonnerie :
2R2P Rouquié Rénovation, pierres et patrimoine
286 bis, route de la Séoune
46140 Sauzet

- Élagage :
Victor Yohan
Mondounet
82110 Lauzerte

*** Échéancier des travaux**

Début des travaux : mai 2023
Fin des travaux : juillet 2023

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Le propriétaire,
Nicolas Mat

Avenant du 19 avril 2023 à la convention n° 2022-560 R passée pour le manoir de Lassay entre la Demeure historique et Sandrine et Thierry Dusonchet, les propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2022-560 R, passée pour le manoir de Lassay - 72440 Saint-Michel de Chavaignes, entre la Demeure historique et Sandrine et Thierry Dusonchet, les propriétaires, et signée le 22 décembre 2022.

Art. 1^{er}. - Les annexes n°s I, II et III du présent avenant complètent les annexes n°s I, II et III de la convention n° 2022-560 R signée le 22 décembre 2022.

Art. 2. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que les travaux objets du présent avenant portent sur les parties du monument labélisées par la Fondation du patrimoine.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent à lancer les travaux décrits et évalués dans le programme de travaux figurant à l'annexe I du présent avenant dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 100 % pour chaque phase de travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Les propriétaires,
Sandrine et Thierry Dusonchet

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur le remplacement à l'identique de deux fenêtres du manoir de Lassay, programme de travaux labélisé par la Fondation du patrimoine.

Prestation	Montant TTC
Menuiserie	5 647,20 €
Total TTC	5 647,20 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	98	5 533,73
Fondation du patrimoine (label)	2	113,47
Total	100	5 647,20

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

Maitrise d'œuvre :
Olivier Guillard
Le Petit Genetay
72160 Thorigné-sur-Dué

*** Échéancier des travaux**

Début des travaux : avril 2023
Fin des travaux : mai 2023

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Les propriétaires,
Sandrine et Thierry Dusonchet

Convention de mécénat n° 2023-590 RA du 16 mai 2023 passée pour le château de Lagnes entre la Demeure historique et le propriétaire, Laurent Baude (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Lagnes, 65, rue du Bariot - 84800 Lagnes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 décembre 1978 (chapelle Saint-Antoine et moulin à huile en totalité, façades et toitures du logis du château Sud et ruines du donjon, du château Nord, et des murs d'enceinte avec leurs portes), dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- Laurent Baude, domicilié 65, rue du Bariot - 84800 Lagnes, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites et qu'ils sont destinés à améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite et la sécurité des visiteurs du monument.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan

pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2022.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 100 % pour chaque phase des travaux ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés le propriétaire avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et le propriétaire. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera au propriétaire la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*)

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement

d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de

ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le propriétaire,
Laurent Baude

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la réalisation de travaux d'urgence et de consolidation du logis et de la chapelle du château de Lagnes, ainsi que sur des travaux de sécurisation de l'accès du château au niveau du donjon.

Travaux d'urgence et de consolidation	Montant HT
Couverture du logis Reprises ponctuelles - remplacement de tuiles cassées	1 136,00 €
Mise hors d'eau de la chapelle Installation d'une couverture provisoire Dévégétalisation de l'abside	6 479,10 € 5 956,30 € 522,80 €
Sécurisation des accès - pose d'une grille Condamnation de l'accès depuis le donjon	594,00 €
Sous Total HT	8 209,10 €
TVA (10 %)	820,91 €
Maitrise d'œuvre	2 750,00 €
TVA (20 %)	550,00 €
Total TTC	12 330,01 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	100	12 330,01
Total	100	12 330,01

Annexe III

*** Entreprise réalisant les travaux**

- Maitrise d'œuvre :

SARL Lahondes-Gonzalez - Architecte DPLG

18, rue Saint-Jacques

13006 Marseille

- Travaux :

Compagnons de Castellane

26, avenue André-Roussin- Parc Saumaty-Séon

13016 Marseille

*** Échéancier des travaux**

Début/fin des travaux : Mai 2023

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Le propriétaire,
Laurent Baude

Convention de mécénat n° 2023-600 R du 19 juin 2023 passée pour le château de Rosières entre la Demeure historique et le propriétaire, Bertrand Bergerot (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le logis principal du château de Rosières - 21610 Saint-Seine-sur-Vingeanne, classé en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 28 janvier 1930, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- Bertrand Bergerot, domicilié au château de Rosières - 21610 Saint-Seine-sur-Vingeanne, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2022.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 100 % pour chaque phase des travaux ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après

l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations

d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés le propriétaire avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et le propriétaire. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera au propriétaire la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*)

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement

d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de

ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le propriétaire,
Bertrand Bergerot

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration des boiseries de la chambre des Ducs du château de Rosières.

Travaux	Montant HT
Restauration de lambris	9 516,00 €
Sous Total HT	9 516,00 €
TVA (10 %)	951,60 €
Total TTC	10 467,60 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	100	10 467,60
Total	100	10 467,60

Annexe III

* Entreprise réalisant les travaux

Menuiserie :
Au Bois de Pays
2, rue en Corée
70600 Vars

* Échéancier des travaux

Début - Fin des travaux : octobre 2023

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

40 % à la commande
40 % à la livraison des travaux
Solde à réception des travaux.

Le propriétaire,
Bertrand Bergerot

Convention de mécénat n° 2023-601 R du 27 juin 2023 passée pour la maison Pinchon de l'abbaye Notre-Dame-des-Anges entre la Demeure historique et les propriétaires, Chantal et Robert Tétrel (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la maison Pinchon de l'abbaye Notre-Dame-des-Anges, 470, route des Anges - 29870 Landeda-l'Aber Wrac'h, inscrite en

totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 11 février 2002 dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Chantal Tétrel, 24 bis, rue Greuze 75116 Paris,

- Robert Tétrel, 24 bis, rue Greuze 75116 Paris, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes

physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2022.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 88 % pour chaque phase des travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires seront tenus d'effectuer

les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise.

S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les

propriétaires avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*)

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, s'ils le souhaitent, sur celui des propriétaires). La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Les propriétaires,
Chantal et Robert Tétrel

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux vise la restauration de la maison Pinchon de l'abbaye Notre-Dame-des-Anges.

Travaux de restauration	Montant HT
Charpente	32 397,05 €
Couverture	53 868,60 €
Maçonnerie	58 695,50 €
Menuiserie (portes, fenêtres et planchers intérieurs)	83 034,55 €
Honoraires d'architecte (10 %)	22 799,57 €
Sous Total HT	250 795,27 €
TVA (10 %)	25 079,52 €
Total TTC	275 874,79 €

Les propriétaires,
Chantal et Robert Tétrel

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	10	27 587,47
DRAC	20	55 174,95
Conseil régional de Bretagne (en cours)	20	55 174,95
Loto du patrimoine 2019	38	105 000,00
Autofinancement	12	32 937,42
Total	100	275 874,79

Les propriétaires,
Chantal et Robert Tétrel

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

- Architecte :

SARL Candio Lesage
Piotr Candio Architecte
24, rue de Denver
29200 Brest

- Charpente :

La Brisaigüe
ZAC de Kergaradec
6 bis, avenue du Baron-Lacrosse
29850 Gouesnou

- Couverture :

Creignou Couverture
8 Guetjean
29410 Guiclan

- Maçonnerie :
Groupe Villemain Nord Ouest - Art
Z.A des Quatre voies
Plélo
22170 Chatelaudren

- Menuiserie :
DLB Les Ateliers
18, boulevard Lippmann
ZI Kergaradec
29850 Gouesnou-Brest

*** Échéancier des travaux**

Début des travaux : Juillet 2023

Fin des travaux : Été 2024

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Les propriétaires,
Chantal et Robert Tétrel

Convention de mécénat n° 2023-602 RA du 27 juin 2023 passée pour les jardins de l'abbaye Notre-Dame-des-Anges entre la Demeure historique et les propriétaires, Chantal et Robert Tétrel (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne les jardins de l'abbaye Notre-Dame-des-Anges, 470, route des Anges - 29870 Landeda-L'Aber Wrac'h, inscrits en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 11 février 2002 dénommés ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Chantal Tétrel, 24 *bis*, rue Greuze 75116 Paris,

- Robert Tétrel, 24 *bis*, rue Greuze 75116 Paris, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire

à la conservation des parties inscrites et qu'ils sont destinés à améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite et la sécurité des visiteurs du monument.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2022.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 80 % pour chaque phase des travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé

de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux.

Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*)

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, s'ils le souhaitent, sur celui des propriétaires). La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Les propriétaires,
Chantal et Robert Tétrel

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restitution des jardins de l'abbaye Notre-Dame-des-Anges ainsi que sur la restauration de deux portails d'accès. Il concerne également des travaux de mise en accessibilité des jardins aux personnes à mobilité réduite.

Restitution des jardins	Montant HT
Terrassement et création d'un cheminement pour les personnes à mobilité réduite	26 200 €
Honoraires d'architecte (10 %)	2 620 €
Sous total HT	28 820 €
TVA (20 %)	5 764 €
Sous total TTC 1	34 584 €

Restauration des portails d'accès	Montant HT
Maçonnerie (portail sud)	7 200,00 €
Menuiserie (portails)	20 361,00 €
Honoraires d'architectes (10 %)	2 756,10 €
Sous total HT	30 317,10 €
TVA (10 %)	3 031,71 €
Sous Total TTC 2	33 348,81 €

Total TTC	67 932,81 €
------------------	--------------------

Les propriétaires,
Chantal et Robert Tétrel

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	40	27 173,13
DRAC (en cours)	20	13 586,56
Conseil régional de Bretagne (en cours)	20	13 586,56
Autofinancement	20	13 586,56
Total	100	67 932,81

Les propriétaires,
Chantal et Robert Tétrel

Annexe III

* Entreprise réalisant les travaux

- Architecte :

SARL Candio Lesage
Piotr Candio Architecte
24, rue de Denver
29200 Brest

- Géomètre :

Éric Leclerc
1, place Saint-Louis
29212 Brest

- Terrassement :

Le Goasduff
655, Lannvaon
29880 Plouguerneau

- Maçonnerie :

Groupe Villemain Nord-Ouest - Art
ZA des Quatre voies
Plélo
22170 Chatelaudren

- Menuiserie :

DLB Les Ateliers
18, boulevard Lippmann
ZI Kergaradec
29850 Gouesnou-Brest

* Échéancier des travaux

Début des travaux : Été 2023

Fin des travaux : Printemps 2024

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Au fur et à mesure des travaux.

Les propriétaires,
Chantal et Robert Tétrel

Convention de mécénat n° 2023-603 RA du 4 juillet 2023 passée pour le château du Lanfant entre la Demeure historique et les propriétaires, Emmanuel, Laure et Pierre-Marseille de Saboulin Bollena (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Lanfant 80, chemin de Saint-Hilaire 13290 Aix-en-Provence, inscrit en totalité par arrêté du 29 octobre 2021, ainsi que son jardin à la française et son parc, protégés au titre des monuments historiques par arrêtés du 16 mars 1982, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le

ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Emmanuel de Saboulin Bollena, domicilié 34, rue Poussin - 75016 Paris, propriétaire des jardins et usufruitier de l'aile Ouest du château de Lanfant dite « Magnanerie »,

- Laure de Saboulin Bollena, domiciliée 34, rue Poussin - 75016 Paris, propriétaire du château de Lanfant, à l'exception de l'aile Ouest du château dite « Magnanerie »,

- Pierre-Marseille de Saboulin Bollena, 37, rue des Allobroges, 1227 Genève, Suisse, nu-propriétaire de l'aile Ouest du château de Lanfant dite « Magnanerie ». dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites et classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites et classées et qu'ils sont destinés à améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite et la sécurité des visiteurs du monument.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique

excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2022.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 100 % pour chaque phase des travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public

sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6,

les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*)

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, s'il le souhaite, sur celui des propriétaires). La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Les propriétaires,
Emmanuel, Laure et Pierre-Marseille de Saboulin Bollena

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration et de mise en accessibilité des façades de l'aile Ouest (dite de la « Magnanerie »), et sur la restauration des menuiseries et des intérieurs du logis principal (dit « Bastide »), ainsi que sur la mise hors d'eau de la façade Sud du château de Lanfant.

Restauration du château		Montant TTC
2023	Restauration et mise en accessibilité de l'aile Ouest	110 000 €
	Enduits des façades Nord et Ouest	
	Menuiseries extérieurs	
	Peinture des menuiseries	
	Garde-corps de l'escalier extérieur	
2024	Éclairage extérieur	130 000 €
	Restauration et de mise en accessibilité de l'aile Ouest	
	Enduits des façades Sud et Est	
2025	Menuiseries extérieurs	150 000 €
	Éclairage extérieur	
	Restauration des intérieurs du logis principal - Tranche 1	
2025	Restauration des menuiseries du 1 ^{er} étage côté jardins et du rez-de-chaussée	60 000 €
	Restauration de murs, planchers et plafonds	
2025	Mise hors d'eau de la façade Sud	60 000 €
	Élargissement des fondations de la façade	

Restauration du château		Montant TTC
2025	Restauration des intérieurs du logis principal - Tranche 2 Murs, planchers et plafonds Décors intérieurs	150 000 €
Total TTC Lot n° 1		600 000 €

Les propriétaires,
Emmanuel, Laure et Pierre-Marseille de Saboulin Bollena

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	30	180 000
DRAC	30	180 000
Conseil départemental (en cours)	20	120 000
Commune d'Aix-en-Provence (en cours)	20	120 000
Total	100	600 000

Les propriétaires,
Emmanuel, Laure et Pierre-Marseille de Saboulin Bollena

Annexe III

*** Entreprise réalisant les travaux**

En cours

*** Échéancier des travaux**

Début des travaux : Juillet 2023

Fin des travaux : 2025

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure.

Les propriétaires,
Emmanuel, Laure et Pierre-Marseille de Saboulin Bollena

Avenant du 5 juillet 2023 à la convention n° 2014-095 R passée pour le château de la Groirie entre la Demeure historique et M. et M^{me} Durand, les propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2014-095 R, passée pour le château de La Groirie - 72650 Trangé entre la Demeure historique et Jean-Louis et Gaétane Durand, les propriétaires, et signée le 22 novembre 2014.

Art. 1^{er}. - L'article 17 de la convention n° 2014-095 R signée le 22 novembre 2014 est modifié comme suit :

« Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant. ».

Le reste de la convention est inchangé, à l'exception des annexes.

Art. 2. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que les travaux objets du présent avenant portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en

bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Art. 3. - Les annexes n^{os} I, II et III du présent avenant remplacent les annexes n^{os} I, II et III de la convention n^o 2014-095 R signée le 22 novembre 2014 pour les tranches n^{os} 4 et 5, étant entendu que l'ensemble

des travaux des tranches n^{os} 2 et 3 ont été réalisées, conformément à l'attestation de fin de travaux fournie à la Demeure historique le 30 mars 2023.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Les propriétaires,
Jean-Louis et Gaétane Durand

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration de la couverture, des façades et des menuiseries du logis principal et de l'aile Sud, y compris pour le pavillon dit « Cuisine », du château de la Groirie, ainsi que de la maison du Jardinier.

Restauration du logis principal, y compris le pavillon dit « Cuisine »	Montant HT
Couverture et zinguerie	443 328,63 €
Menuiserie (fenêtres)	54 173,00 €
Peinture (fenêtres)	47 471,00 €
Maçonnerie	379 041,74 €
Ferronnerie <i>Garde-corps</i>	30 300,00 €
Honoraires d'architecte (10 %)	95 431,43 €
Sous Total HT 1	1 049 745,80 €

Restauration de la maison du Jardinier	Montant HT
Couverture	87 915,87 €
Menuiserie	29 589,22 €
Honoraires d'architecte (10 %)	11 750,50 €
Sous Total HT 2	129 255,59 €

Sous total n ^{os} 1 + 2	1 179 001,39 €
TVA (10 %)	117 900,13 €
Total TTC	1 296 901,52 €

Les propriétaires,
Jean-Louis et Gaétane Durand

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	75	972 676,15 €
DRAC (acquis)	20	259 380,30 €
Autofinancement	5	64 845,07 €
Total	100	1 296 901,52

Les propriétaires,
Jean-Louis et Gaétane Durand

Annexe III

* Entreprise réalisant les travaux

- Couverture et zinguerie :

SARL Lemée-Évrard

Route de Bernay

ZA de Tennie

72240 Tennie

- Maçonnerie :

Hardouin Patrimoine

Le Champ de la Cave

72290 Souligné-sous-Ballon

- Menuiserie (château) :

SARL B. Boulvert (château)

ZA Les Petites Forges

72380 Joue l'Abbé

- Peinture :

Sarthe Peinture

ZAC des Truberdières

72220 Écommoy

- Ferronnerie :

SARL Hérissé Roger

8, chemin de Dadam

72610 Fye

* Échéancier des travaux

Début (hors menuiserie) : mars 2023

Début des travaux (poste menuiserie) : 2024

Fin des travaux : 2027

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Au fur et à mesure des travaux.

Les propriétaires,
Jean-Louis et Gaétane Durand

Convention de mécénat n° 2023-610 R du 10 juillet 2023 passée pour le château d'Étangssannes entre la Demeure historique et Thibault et Élisabeth de Mesmay, usufruitiers, et Isabelle, François-Marie, Gabrielle et Hugues de Mesmay, nu-propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la grange fortifiée du château d'Étangssannes, 23130 Saint-Chabrais, inscrite au titre des monuments historiques (façades et toitures) par arrêté du 13 février 2012 dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- La Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le

ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Élisabeth et Thibault de Mesmay, domiciliés, 1, rue Gabriel-Thomas 92190 Meudon, usufruitiers du monument ;

- les nu-propriétaires du monument :

. Isabelle de Mesmay (épouse de Reydet de Vulpillières), domiciliée 8, rue des Glycines 67640 Fegersheim

. François-Marie de Mesmay, domicilié 1, rue Gabriel-Thomas 92190 Meudon

. Gabrielle de Mesmay, domiciliée 1, rue Gabriel-Thomas 92190 Meudon

. Hugues de Mesmay, domicilié 1, rue Gabriel-Thomas 92190 Meudon

dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2022.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 40 % pour chaque phase des travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par

an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux

qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date

du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*)

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, s'ils le souhaitent, sur celui des propriétaires). La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Les usufruitiers,
Élisabeth et Thibault de Mesmay
Les nu-propriétaires,
Isabelle de Reydet de Vulpillières, François-Marie, Gabrielle
et Hugues de Mesmay

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration de la toiture de la grange fortifiée.

Travaux	Montant HT
Couverture	71 396,00 €
Sous Total HT	71 396,00 €
TVA (10 %)	7 139,60 €
Total TTC	78 535,60 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	40	31 414,24
Autofinancement	60	47 121,36
Total	100	78 535,60

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

SARL Antoine Juille
1, La Fressenede
23130 Peyrat-la-Nonière

*** Échéancier des travaux**

Début des travaux : octobre 2023
Fin des travaux : avril 2024

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Acompte : 30 % à l'acceptation du devis
Solde : à réception des travaux

Les usufruitiers,
Élisabeth et Thibault de Mesmay
Les nu-propriétaires,
Isabelle de Reydet de Vulpillières, François-Marie, Gabrielle
et Hugues de Mesmay

Convention de mécénat n° 2023-611 R du 18 juillet 2023 passée pour le château de Jaulny entre la Demeure historique et le propriétaire, Emmanuel Penetrat (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne les façades et toitures du logis principal et des ailes Est et Ouest du château de Jaulny, 4, rue du Château - 54470 Jaulny, classées au titre des monuments historiques par arrêté du 12 avril 1996, dénommée ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- Emmanuel Penetrat, 4, rue du Château - 54470 Jaulny, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que l'ensemble des revenus ou profits nets réalisés sur le site par la SAS du Château de Jaulny et lui-même sur la période 2020-2022 sont affectés au financement des travaux.

Il déclare en outre qu'aucun membre de la famille propriétaire ne perçoit de rémunération au titre de ses

fonctions de dirigeant ou de gérant du monument, dont la gestion désintéressée ne peut être remise en cause.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 78,5 % pour chaque phase des travaux ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés le propriétaire avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation

de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et le propriétaire. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera au propriétaire la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*)

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le propriétaire,
Emmanuel Penetrat

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration des façades et toitures du corps central ainsi que de l'aile Ouest et de l'aile Est du château de Jaulny.

Phase n° 1 : Restauration de l'aile Ouest	Montant HT
Installation de chantier, échafaudages et parapluie	183 442,98 €
Maçonnerie et pierre de taille	371 295,59 €
Ferronnerie	13 430,00 €
Charpente et planchers	146 457,00 €
Couverture	155 904,31 €
Réseau d'évacuation des eaux pluviales	84 844,00 €
Honoraires d'architecte (9 %)	85 983,64 €
Total HT	1 041 357,52 €
TVA (10 %)	104 135,75 €
Total TTC	1 145 493,27 €

Phase n° 2 : Restauration du corps central	Montant HT
Installation de chantier, échafaudages et parapluie	112 284,92 €
Maçonnerie et pierre de taille	128 086,89 €
Ferronnerie	2 990,00 €
Charpente	97 208,00 €
Couverture	80 668,70 €
Honoraires d'architecte (9 %)	37 911,46 €
Total HT	459 149,97 €
TVA (10 %)	45 914,99 €
Total TTC	505 064,96 €

Phase n° 3 : Restauration de l'aile Est	Montant HT
Installation de chantier, échafaudages et parapluie	141 507,57 €
Maçonnerie et pierre de taille	146 640,38 €
Ferronnerie	7 100,00 €
Charpente	63 343,00 €
Couverture	108 615,09 €
Honoraires d'architecte (9 %)	42 048,54 €
Total HT	509 254,58 €
TVA (10 %)	50 925,45 €
Total TTC	560 180,03 €

Total TTC	2 210 738,26 €
------------------	-----------------------

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	10	221 073,82 €
DRAC (en cours)	40	884 295,30 €
Conseil régional Grand Est (en cours)	15	331 610,73 €
Loto du patrimoine	13,5	300 000,00 €
Autofinancement	21,5	473 758,41 €
Total	100	2 210 738,26 €

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

En cours.

*** Échéancier des travaux**

Phase n° 1 : Octobre 2024 - Mai 2025

Phase n° 2 : Octobre 2025 - Mai 2026

Phase n° 3 : Octobre 2026 - Mai 2027

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Le propriétaire,
Emmanuel Penetrat

Convention de mécénat n° 2023-620 RA 27 juillet 2023 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique, la société civile immobilière Valterre, propriétaire, et l'Association des Amis de Vaux-le-Vicomte (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Vaux-le-Vicomte - 77950 Maincy, classé monument historique (château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs, cours d'eau) par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tourmelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte - 77950 Maincy, représentée par son gérant, M. Asciano

de Vogüé, Vaux-le-Vicomte - 77950 Maincy, et dont les associés sont les suivants depuis le décès de Patrice de Vogüé le 19 mars 2020 :

. M^{me} Cristina de Vogüé, née Colonna, et veuve de Patrice de Vogüé, Vaux-le-Vicomte - 77950 Maincy, 1 part en pleine propriété

. M. Alexandre de Vogüé, Vaux-le-Vicomte - 77950 Maincy, 72 parts + 1/3 de 788 parts indivises

. M. Jean-Charles de Vogüé, Vaux-le-Vicomte - 77950 Maincy, 72 parts + 1/3 de 788 parts indivises

. M. Ascanio de Vogüé, Vaux-le-Vicomte - 77950 Maincy, 72 parts + 1/3 de 788 parts indivises

soit 1 005 parts,

dénommée ci-après « le propriétaire » ;

- l'Association des Amis de Vaux-le-Vicomte, association reconnue d'utilité publique, domiciliée au château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, représentée par Pascale Coffinet, sa trésorière, dûment habilitée aux fins des présentes, dénommée ci-après « l'A.A.V.V. ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées et qu'ils sont destinés à améliorer l'accès et la sécurité de tous les publics visiteurs du monument.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique

excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare que les sociétés SERV, SEG et elle-même n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2020-2022. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La société civile déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 90 % ; la société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble ou des parts, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à leur échange, à leur apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de collecte des fonds

Art. 14. - L'A.A.V.V. pourra collecter des fonds de mécénat en numéraire pour le compte de la Demeure historique, qui les affectera au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1.

Elle collectera les dons versés par les mécènes, les individualisera au sein de sa comptabilité et les reversera à la Demeure historique dans un délai raisonnable, déduction faite des frais de gestion prévus à l'article 23 qu'elle prélève pour son compte.

Art. 15. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans

certaines conseils d'administration, l'A.A.V.V. recueillera avant d'émettre les reçus fiscaux, soit auprès du propriétaire, soit auprès des mécènes, des attestations d'absence d'empêchement.

Art. 16. - L'A.A.V.V. émettra, sous sa responsabilité et pour le compte de la Demeure historique, les reçus fiscaux pour les dons collectés ouvrant droit à réduction d'impôt, selon le modèle fourni par la Demeure historique (établi selon les CERFA n° 11580*05 et n° 16216*01).

Conformément à la réglementation en vigueur, elle attribuera un numéro d'ordre unique et chronologique à chaque reçu fiscal émis. En application de la loi du 24 août 2021, elle fournira chaque année, à la demande de la Demeure historique, le nombre total de reçus fiscaux émis et le montant total des dons collectés, avant prélèvement des frais de gestion.

Elle transmettra, par tout moyen, les reçus fiscaux aux mécènes.

VI Engagements de l'A.A.V.V.

Art. 17. - L'A.A.V.V. s'engage à informer les mécènes que les dons sont reversés au projet objet de la présente convention et à leur signaler que dans l'hypothèse où les fonds collectés pour ce projet excèderaient le montant requis pour financer ces travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés à un autre projet de restauration ou de mise en accessibilité du château de Vaux-le-Vicomte.

Art. 18. - L'A.A.V.V. communiquera à la Demeure historique, simultanément au reversement des fonds :

- le nom du ou des mécènes et le montant des dons perçus, ainsi que les frais de gestion prélevés ;
- les attestations d'absence d'empêchement et les reçus fiscaux émis au nom de la Demeure historique à chaque mécène.

Art. 19. - Elle respectera les règles relatives à l'appel à la générosité du public.

VII Modalités de paiement

Art. 20. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la société civile avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la société civile. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 21. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VIII Contreparties du mécène

Art. 22. - Les éventuelles contreparties accordées au(x) mécène(s) seront définies dans une convention distincte, conclue entre la SCI Valterre, l'A.A.V.V. et le(s) mécène(s).

IX Frais de gestion

Art. 23. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 20, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant de chaque don, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Lorsque l'A.A.V.V. collectera des fonds de mécénat en numéraire pour le compte de la Demeure historique, elle sera autorisée à prélever les frais de gestion qu'elle souhaite, sous réserve que les frais de gestion globalement prélevés n'excèdent pas 5 % du montant du don, conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, les frais de gestion de l'A.A.V.V. ne pourront dépasser 3 % du montant du don.

Des taux différents pourront être appliqués en cas de don reçu de mécènes étrangers.

X Dispositions diverses

Art. 24. - Dans l'hypothèse où un mécène n'honorait pas une promesse de don, l'A.A.V.V. se chargera d'échanger avec celui-ci, et de lui adresser une mise en demeure, voire de diligenter un recours si elle le juge opportun.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

XI Exclusivité

Art. 25. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XII Communication et publication de la convention

Art. 26. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, si elles le souhaitent, sur celui de la société civile et de l'A.A.V.V.) et pourra être remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également à la direction régionale des finances publiques de Paris.

Art. 27. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XIII Entrée en vigueur de la convention

Art. 28. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 23.

XIV Litiges

Art. 29. - En cas de difficulté d'interprétation de

clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Cristina, Alexandre et Jean-Charles de Vogüé
La représentante de l'A.A.V.V.,
Pascale Coffinet

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restitution des perspectives paysagères aux abords de la statue de l'Hercule, située dans le parc du château de Vaux-le-Vicomte. Il s'agit de restituer le tracé des parterres au pourtour de la statue, mais aussi ceux du bassin de la gerbe d'eau, de l'allée haute du Vertugadin et de la lisière de la Demi-lune. Les travaux porteront également sur les alignements de platanes et de tilleuls en vue d'en assurer la conservation ainsi que sur le reboisement de la lisière de la Demi-lune.

Le programme de travaux consiste également en des travaux de mise en accessibilité de ces espaces en vue de la réouverture au public de la Grande Allée et du rond de la Belle Étoile, jusqu'alors englobés dans le peuplement forestier des carrés boisés du grand parc, et dans le réaménagement des espaces de circulation du public autour de la statue de l'Hercule.

Travaux	Montant HT
Terrasse du bassin de la gerbe d'eau	110 017,19 €
Allée au sommet du vertugadin et allées d'accès montantes	59 646,70 €
Alignements de platanes et de tilleuls encadrant le tapis vert	21 968,32 €
Demi-lune, grande allée et rond de la Belle Étoile	18 562,60 €
Création d'un nouveau cheminement d'accès à la statue de l'Hercule	25 399,20 €
Sous Total HT	235 594,01 €
Honoraires d'architecte (8,5 %)	20 000,00 €
Total HT	255 594,01 €

Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Cristina, Alexandre et Jean-Charles de Vogüé
La représentante de l'A.A.V.V.,
Pascale Coffinet

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	90	230 034,60
Autofinancement	10	25 559,41
Total	100	255 594,01

Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Cristina, Alexandre et Jean-Charles de Vogüé
La représentante de l'A.A.V.V.,
Pascale Coffinet

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

En cours.

*** Échéancier des travaux**

Début des travaux : automne 2023

Fin des travaux : mars 2024

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Cristina, Alexandre et Jean-Charles de Vogüé
La représentante de l'A.A.V.V.,
Pascale Coffinet

Avenant du 31 juillet 2023 à la convention n° 2021-395 R passée pour le château de Sambucy entre la Demeure historique et les propriétaires, Jean et Marc de Sambucy (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Le présent avenant est pris en application du dernier alinéa de l'article 1^{er} à la convention de mécénat n° 2021-395 R passée pour le perron de la cour d'honneur et la tour de la cour des chevaux du château de Sambucy - 12100 Millau entre la Demeure historique et Jean de Sambucy, nu-propiétaire, et Marc de Sambucy, usufruitier du monument, et signée le 23 décembre 2021.

Il est passé entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Jean de Sambucy, nu-propiétaire du monument, 12, rue des Sablons - 77000 Vaux-le-Pénil,

- Marc de Sambucy, usufruitier du monument, 24, rue Saint-Antoine - 71400 Autun,

dénommés ci-après « les propriétaires ».

Suite à la réalisation de l'étude de structures préalable aux travaux de consolidation et de restauration

mentionnée à l'annexe I de la convention n° 2021-395 R signée le 23 décembre 2021, il est apparu nécessaire de consolider le sous-cœuvre de la tour de la cour des chevaux.

Art. 1^{er}. - Les annexes I, II et III de la convention n° 2021-395 R signée le 23 décembre 2021 sont complétées par le lot n°1 *bis* tel que prévu aux annexes I, II et III du présent avenant.

Art. 2. - Les deux 1^{ers} alinéas de l'article 5 de la convention n° 2021-394 R signée le 23 décembre 2021 sont modifiés comme suit :

« Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 73,2 % pour le lot n° 1, de 84,5 % pour le lot n° 1 *bis* et de 70,2 % pour le lot n° 2 ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux. ».

Le reste de la convention est inchangé.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le nu-propiétaire,
Jean de Sambucy
L'usufruitier,
Marc de Sambucy

Annexe I : Programme de travaux

Un lot n° 1 *bis* vient compléter le programme de travaux qui porte sur la restauration de l'escalier de la tour de la cour des chevaux du château de Sambucy.

Lot n° 1 <i>bis</i> : Consolidation de la tour en sous-cœuvre	Montant TTC
Assainissement des eaux pluviales	13 069,80 €
Reprise en sous œuvre par affermissement de sol	31 167,68 €
Bureau de contrôles	4 140,00 €
Honoraires d'architecte (10,7 %)	10 309,00 €
Total TTC	58 686,48 €

Annexe II : Plan de financement

Lot n° 1 *bis* : Consolidation de la tour en sous-œuvre

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	20	11 500,00
DRAC	40	23 474,59
Conseil régional de l'Occitanie (en cours)	5	2 934,32
Conseil départemental de l'Aveyron (en cours)	20	11 737,29
Autofinancement	15	9 040,28
Total	100	58 686,48

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

Assainissement : SA2P, 1, impasse de l'Aigoutal - 12100 Creissels

Affermissement du sol : URETEK France, 15, boulevard Robert-Thiboust - 77700 Serris

Bureau de Contrôles : Alpes Contrôles, 7, rue Albert-Deport - 34500 Béziers

*** Échéancier des travaux**

Assainissement : octobre 2023

Affermissement du sol : février - avril 2024

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Le nu-propriétaire,
Jean de Sambucy
L'usufruitier,
Marc de Sambucy

Convention de mécénat n° 2023-621 R du 1^{er} août 2023 passée pour le château de La Roche entre la Demeure historique et le propriétaire, Louis de La Ville-Baugé (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le portail d'honneur du château de La Roche, 4, place de l'Église - 58370 Larochemillay, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 15 mars 2002, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat,

déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Louis de La Ville-Baugé, domicilié, 8 rue de Passy 75016 Paris, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2022.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 90 % pour chaque phase des travaux ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour

eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc que son obligation de les ouvrir au public se trouve de fait remplie.

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la

durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire

n'étant pas assujetti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés le propriétaire avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et le propriétaire. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera au propriétaire la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*)

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le propriétaire,
Louis de La Ville-Baugé

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration du portail d'honneur du château de La Roche, dont sa grille en demi-lune, ainsi que ses murs bahuts et murs latéraux.

Travaux	Montant HT
Restauration des grilles	18 130,00 €
Terrassement	2 500,00 €
Maçonnerie et pierre de taille	38 297,52 €
Honoraires d'architecte	6 482,03 €
Hausses et aléas (10 %)	6 540,95 €
Sous Total HT	71 950,50 €
TVA (20 %)	14 390,10 €
Total TTC	86 340,60 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	70	60 438,42
DRAC (en cours)	20	17 268,12
Autofinancement	10	8 634,06
Total	100	86 340,60

Le propriétaire,
Louis de La Ville-Baugé

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

- Maîtrise d'œuvre :
Atelier AVDP

5, place Pierre-Brossolette
92310 Sèvres

- Restauration des grilles :
Entreprise Bouillot
73, rue de la Pépinière
71220 Saint-Bonnet-de-Joux

- Maçonnerie et pierre de taille :
Entreprise Pateu Robert
21, rue Nicéphore-Niepce
ZI Saint-Pantaléon
71400 Autun

- Terrassement :
Entreprise Daniel Michon
Les Berthelots
58370 Larochemillay

*** Échéancier des travaux**

Début des travaux : juin 2024

Fin des travaux : novembre 2024

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Le propriétaire,
Louis de La Ville-Baugé

Convention de mécénat n° 2023-630 R 25 septembre 2023 passée pour le château de Bienassis entre la Demeure historique et la propriétaire, Nathalie Huguet (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne les remises et garages situées dans les écuries du château de Bienassis - 22430 Erquy, classées en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 25 avril 2013, dénommées ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Nathalie Huguet, domiciliée au château de Bienassis - 22430 Erquy, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées

ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2022.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 60 % pour chaque phase des travaux ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage

à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire

à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux.

Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés le propriétaire avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et le propriétaire. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera au propriétaire la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité

de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*)

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
La propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration intérieure et extérieure des remises et garages situés dans les écuries du château de Bienassis.

Travaux	Montant TTC
Maçonnerie, terrassement, dallage	105 435,75 €
Charpente et Menuiserie	43 859,63 €
Total TTC	149 295,38 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	7	11 500,00
DRAC (en cours)	20	30 000,00
Conseil régional de Bretagne (en cours)	33	50 000,00
Autofinancement	40	57 795,38
Total	100	149 295,38

Annexe III

* Entreprise réalisant les travaux

Entreprise J. Moullec
PA La Tourelle
5, rue Pierre-et-Marie-Curie
22403 Lamballe-Armor

* Échéancier des travaux

Début des travaux : Octobre 2023
Fin des travaux : Juin 2024

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Au fur et à mesure des travaux.

La propriétaire,
Nathalie Huguët

Convention de mécénat n° 2023-631 R du 28 septembre 2023 passée pour le moulin du Thu entre la Demeure historique et le propriétaire, Ludovic Chossat (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le moulin du Thu, 18, route du Thu - 44590 Derval, labélisé par la Fondation du patrimoine le 4 avril 2022, dénommée ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Ludovic Chossat, domicilié 25, avenue É-et-M. Pinault - 35740 Pacé, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties labélisées du monument.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2022.

III Engagements du propriétaire

Art. 5 Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 50 % pour chaque phase des travaux ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - (*Sans objet*)

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc que leur obligation de les ouvrir au public se trouve de fait remplie.

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - (*Sans objet*)

Art. 10. - (*Sans objet*)

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire étant assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés le propriétaire avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et le propriétaire. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera au propriétaire la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*)

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le propriétaire,
Ludovic Chossat

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration des ailes de type Berton du moulin à vent du Thu, en vue de sa remise en fonction.

Travaux	Montant HT
Vergues en lamellé	17 100,00 €
Voilures en pin	28 484,00 €
Lasure	7 459,66 €
Assemblage et réinstallation de l'ensemble	19 782,56 €
Sous Total HT	72 826,22 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	26	18 958,11
Fondation du patrimoine (label)	2	1 455,00
Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine	22	16 000,00
Autofinancement	50	36 413,11
Total	100	72 826,22

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

Entreprise Croix
8, rue du Moulin
La Cornuaille
49440 Val-d'Erdre-Auxence

*** Échéancier des travaux**

Début des travaux : octobre 2023
Fin des travaux : décembre 2023

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement :**Acompte (30 %) : 1^{er} trimestre 2023

Démarrage des travaux (35 %) : octobre 2023

Réception des travaux (35 %) : décembre 2023

Le propriétaire,
Ludovic Chossat**Convention de mécénat n° 2023-641 R du 3 octobre 2023 passée pour le château du Plessis entre la Demeure historique et le propriétaire, Thomas Bell (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le Chenil du château du Plessis - 35370 Argentré-du-Plessis, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 30 octobre 2000, dénommée ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- Thomas Bell, domicilié au château du Plessis - 35370 Argentré-du-Plessis, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2022.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 40 % pour chaque phase des travaux ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc que son obligation de les ouvrir au public se trouve de fait remplie.

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu

fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés le propriétaire avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et le propriétaire. Pour ses frais de gestion, la Demeure

historique facturera au propriétaire la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*)

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux

que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le propriétaire,
Thomas Bell

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration du chenil du château de Plessis.

Travaux	Montant TTC
Charpente	71 089,64 €
Couverture	83 691,37 €
Ferronnerie	80 084,70 €
Total TTC	234 865,71 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	20	46 973,14
DRAC (en cours)	20	46 973,14
Autofinancement	60	140 919,43
Total	100	234 865,71

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

- Charpente :

SCBM

Z.I La Rouillais

35420 Louvigne-du-Désert

- Couverture :

Entreprise Heriau

9, Les Lacs

35500 Cornille

- Ferronnerie :

Crézé

20, rue Jacqueline-Auriol

35136 Saint-Jacques-de-la-Lande

*** Échéancier des travaux**

Début des travaux : mi-octobre 2023

Fin des travaux : juillet 2024

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Le propriétaire,
Thomas Bell

Convention de mécénat n° 2023-642 R du 20 octobre 2023 passée pour le château de Saveilles entre la Demeure historique et le propriétaire, Christian de Mas Latrie (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le clos-couvert du logis principal et la porte de la tourelle d'entrée de

la cour du château de Saveilles, 1, rue du Château, Saveilles - 16240 Paizay-Naudouin, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 8 novembre 2005, dénommée ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Christian de Mas Latrie, 42, rue Nationale - 92100 Boulogne-Billancourt, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique. Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou

morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2022.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 75 % pour chaque phase de travaux ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour lui de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants

droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés le propriétaire avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et le propriétaire. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera au propriétaire la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*)

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le propriétaire,
Christian de Mas Latrie

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration de l'ensemble des cheminées ainsi que du clos couvert de la façade et du pignon Est du corps de logis du château de Saveilles, souffrant d'un déversement de sa partie supérieure. Il consiste également en la restauration de la porte de la tourelle d'entrée de la cour du château.

Travaux	Montant HT
Maçonnerie - Pierre de taille	257 478,10 €
Charpente - Couverture	154 125,00 €
Sous Total HT	411 603,10 €
Honoraires d'architecte	60 711,45 €
Hausses et aléas (15 %)	61 740,46 €
Contrôle SPS	6 174,05 €
TVA (20 %)	108 045,81 €
Total TTC	648 274,87 €

Annexe II : Plan de financement

Travaux de restauration

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	30	194 482,46
DRAC	30	194 482,46
Conseil départemental de Charente (en cours)	15	97 241,23
Autofinancement	25	162 068,72
Total	100	648 274,87

Annexe III

*** Entreprise réalisant les travaux**

- Maitrise d'œuvre :

Architecture patrimoine & paysage Dodeman SARL
Architecte en chef des monuments historiques
8, rue de l'Église-Saint-Romain
16320 Villebois-Lavalette

- Travaux : en cours.

*** Échéancier des travaux**

Phase de travaux : Novembre 2023 - 2026

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des prestations et travaux.

Le propriétaire,
Christian de Mas Latrie

Convention de mécénat n° 2023-640 R du 30 octobre 2023 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique, la société civile immobilière Valterre, propriétaire, et l'Association des Amis de Vaux-le-Vicomte (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne trois dessus-de-porte, objets mobiliers classés au titre des monuments historiques par arrêté du 16 février 1944 attachés à perpétuelle demeure dans la Chambre du roi et le Cabinet des jeux du château de Vaux-le-Vicomte - 77950 Maincy, lui-même classé monument historique par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939, dénommés ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte - 77950 Maincy, représentée par son gérant, M. Asciano de Vogüé, Vaux-le-Vicomte - 77950 Maincy, et dont les associés sont les suivants depuis le décès de Patrice de Vogüé le 19 mars 2020 :

. M^{me} Cristina de Vogüé, née Colonna, et veuve de Patrice de Vogüé, Vaux-le-Vicomte - 77950 Maincy, 1 part en pleine propriété

. M. Alexandre de Vogüé, Vaux-le-Vicomte - 77950 Maincy, 72 parts + 1/3 de 788 parts indivises

. M. Jean-Charles de Vogüé, Vaux-le-Vicomte - 77950 Maincy, 72 parts + 1/3 de 788 parts indivises

. M. Ascanio de Vogüé, Vaux-le-Vicomte - 77950 Maincy, 72 parts + 1/3 de 788 parts indivises

soit 1 005 parts, dénommée ci-après « le propriétaire » ;

- l'Association des Amis de Vaux-le-Vicomte, association reconnue d'utilité publique, domiciliée au château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, représentée par Pascaline Favard, sa trésorière, dûment habilitée aux fins des présentes, dénommée ci-après « l'A.A.V.V. ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur

des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare que les sociétés SERV, SEG et elle-même n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2020-2022. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La société civile déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 100 % ; la société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-

verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble ou des parts, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à leur échange, à leur apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à rendre accessible au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public. Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de collecte des fonds

Art. 14. - L'A.A.V.V. pourra collecter des fonds de mécénat en numéraire pour le compte de la Demeure historique, qui les affectera au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1.

Elle collectera les dons versés par les mécènes, les individualisera au sein de sa comptabilité et les reversera à la Demeure historique dans un délai raisonnable, déduction faite des frais de gestion prévus à l'article 23 qu'elle prélève pour son compte.

Art. 15. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, l'A.A.V.V. recueillera avant d'émettre les reçus fiscaux, soit auprès du propriétaire, soit auprès des mécènes, des attestations d'absence d'empêchement.

Art. 16. - L'A.A.V.V. émettra, sous sa responsabilité et pour le compte de la Demeure historique, les reçus fiscaux pour les dons collectés ouvrant droit à réduction d'impôt, selon le modèle fourni par la Demeure historique (établi selon les Cerfa n° 11580*05 et n° 16216*01).

Conformément à la réglementation en vigueur, elle attribuera un numéro d'ordre unique et chronologique à chaque reçu fiscal émis. En application de la loi du 24 août 2021, elle fournira chaque année, à la demande de la Demeure historique, le nombre total de reçus fiscaux émis et le montant total des dons collectés, avant prélèvement des frais de gestion.

Elle transmettra, par tout moyen, les reçus fiscaux aux mécènes.

VI Engagements de l'A.A.V.V.

Art. 17. - L'A.A.V.V. s'engage à informer les mécènes que les dons sont reversés au projet objet de la présente convention et à leur signaler que dans l'hypothèse où les fonds collectés pour ce projet excéderaient le montant requis pour financer ces travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés à un autre projet de restauration ou de mise en accessibilité du château de Vaux-le-Vicomte.

Art. 18. - L'A.A.V.V. communiquera à la Demeure historique, simultanément au reversement des fonds :

- le nom du ou des mécènes et le montant des dons perçus, ainsi que les frais de gestion prélevés ;
- les attestations d'absence d'empêchement et les reçus fiscaux émis au nom de la Demeure historique à chaque mécène.

Art. 19. - Elle respectera les règles relatives à l'appel à la générosité du public.

VII Modalités de paiement

Art. 20. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible et sous réserve des autres financements. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la société civile avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la société civile. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 21. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VIII Contreparties du mécène

Art. 22. - Les éventuelles contreparties accordées au(x) mécène(s) seront définies dans une convention distincte, conclue entre la SCI Valterre, l'A.A.V.V. et le(s) mécène(s).

IX Frais de gestion

Art. 23. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 20, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant de chaque don, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Lorsque l'A.A.V.V. collectera des fonds de mécénat en numéraire pour le compte de la Demeure historique, elle sera autorisée à prélever les frais de gestion qu'elle souhaite, sous réserve que les frais de gestion globalement prélevés n'excèdent pas 5 % du montant du don, conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, les frais de gestion de l'A.A.V.V. ne pourront dépasser 3 % du montant du don.

Des taux différents pourront être appliqués par la Demeure historique en cas de don reçu de mécènes étrangers.

X Dispositions diverses

Art. 24. - Dans l'hypothèse où un mécène n'honorait pas une promesse de don, l'A.A.V.V. se chargera d'échanger avec celui-ci, et de lui adresser une mise en demeure, voire de diligenter un recours si elle le juge opportun.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

XI Exclusivité

Art. 25. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XII Communication et publication de la convention

Art. 26. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, si elles le souhaitent, sur celui de la société civile et de l'A.A.V.V.) et pourra être remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également à la direction régionale des finances publiques de Paris.

Art. 27. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XIII Entrée en vigueur de la convention

Art. 28. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 23.

XIV Litiges

Art. 29. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Cristina, Alexandre et Jean-Charles de Vogüé
La représentante de l'A.A.V.V.,
Pascaline Favard

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration de trois dessus-de-porte situés dans la chambre du Roi et dans le cabinet des Jeux du château de Vaux-le-Vicomte.

Travaux	Montant HT
Chambre du Roi - Dessus-de-porte par Jean-Baptiste Monnoyer	
Nature morte avec fleurs, vaisselle et personnage (porte Est)	9 709 €
Scène avec des satyres (Porte Ouest)	9 709 €
Cabinet des Jeux - Dessus-de-porte par Bollaert	
Nature morte aux fleurs (porte Est)	10 776 €
Total HT	30 194 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	100	30 194
Total	100	30 194

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

Rafaelle Rosini
17, rue Vieille-Forge
92170 Vanves

*** Échéancier des travaux**

Début des travaux : Décembre 2023
Fin des travaux : Mars 2024

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Cristina, Alexandre et Jean-Charles de Vogüé
La représentante de l'A.A.V.V.,
Pascaline Favard

Avenant du 30 octobre 2023 à la convention de mécénat pour la sauvegarde de la chapelle des Étrichets, 1, lieu-dit Les Étrichets, 72650 Saint-Saturnin, inscrit au titre des monuments historiques en date du 7 septembre 1978.

Entre :

- M^{me} Roselyne Bigourdan, personne physique, domiciliée au 1, lieu-dit Les Étrichets, 72650 Saint-Saturnin, propriétaire d'un immeuble protégé au titre

des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jean-Pierre Beaussier.

Art. 1^{er}. - L'annexe I de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante (intégration d'une nouvelle tranche de travaux à la convention initiale) :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Tranche 1 : Charpente	72 803 €	Cruard Charpente et Construction Bois SAS 5, rue des Sports 53360 Simplé Tél. : 02 43 98 10 10 Mél : accueil@cruard-charpente.com
Tranche 1 : Couverture	57 291 €	Glout Fils Couverture ZA La Pécardière 72450 Montfort-Le-Genois Tél. : 02 43 89 81 54
Tranche 2 : Vitraux	22 320 €	Lelièpvre 72240 Domfront-en-Champagne Tél. : 06 24 36 53 04 Mél : contact@camade.fr
Tranche 2 : Maçonneries	95 487 €	Hardouin Patrimoine Le Champ de la Cave 72290 Soulligné-sous-Ballon Tél. : 06 11 82 55 31
Tranche 2 : Décors, peinture	117 904 €	Arthéma 5, rue Pierre-Landais 44200 Nantes Tél. : 07 60 80 88 68 Mél : contat@arthema-restauration.com
Tranche 2 : Honoraires architecte	37 706 €	B MAP SARL d'architecture 7, rue des Forges - La Brosse 27320 Droisy Tél. : 02 32 30 59 97 Mél : contact@bmap.fr
Total TTC	403 511 €	

Art. 2. - L'annexe II de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		114 553	28		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	161 405	40	À la fin des travaux/ tranches de travaux sur présentation des factures	virement bancaire
	Région	80 702	20	À la fin des travaux/ tranches de travaux sur présentation des factures	virement bancaire

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Département	40 351	10	À la fin des travaux/ tranches de travaux sur présentation des factures	virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		6 500	2	À la fin des travaux/ tranches de travaux sur présentation des factures	virement bancaire
Total TTC		403 511	100		

Art. 3. - Les autres articles restent inchangés.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Beaussier
Le propriétaire,
Roselyne Bigourdan

Convention du 30 octobre 2023 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Dutrone - Goux à Lempzours, propriétaire, pour le château de la Guionie à Lempzours (24800).

Convention entre :

- l'indivision Dutrone - Goux à Lempzours, représentée par M. Christophe Dutrone et M^{me} Valérie Goux, personnes physiques, domiciliées à La Guionie, 24800 Lempzours, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 27 octobre 2023, ci-dessous dénommées « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Gérald de Maleville.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privé des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privé portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques,

inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château de la Guionie, Lieudit « La Guionie » 24800 Lempzours.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 27 octobre 2023 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 27 octobre 2023 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informée que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés

dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune

facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente

convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 27 avril 2023, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses

ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Gérald de Maleville

Le propriétaire,

L'indivision Dutrone - Goux,

représentée par Christophe Dutrone et Valérie Goux

(Décision du 27 octobre 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Le programme de travaux concerne la sauvegarde du château de la Guionie avec des travaux sur les huisseries, menuiseries, la maçonnerie.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Tranche 1 : menuiseries, huisseries	36 338 €	Map Bois 24800 Saint-Martin-de-Fressengeas Tél. : 05 53 62 35 52 Mél : contact@map-bois.com
Tranche 2 : Maçonnerie	7 370 €	Ossian Newman Tél. : 06 88 67 92 58
Tranche 2 : Matériaux	7 052 €	Exploitation de carrière de Pierre de Pausac et Saint-Viven Tél. : 05 53 04 56 70 Mél : sarl.constant@laposte.net
Total TTC	50 760 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		36 760	53		
Subvention obtenue	Label de la Fondation du patrimoine	4 000	8	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		10 000	20	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Total TTC		50 760	100		

Avenant du 3 novembre 2023 à la convention de mécénat pour la sauvegarde de du château de Pagax, inscrit au titre des monuments historiques en date du 28 décembre 1978.

Entre :

- Christian Dessalles, personne physique, domiciliée 5, rue du Ferroux 69450 Saint-Cyr-au-Mont d'Or, propriétaire d'un immeuble inscrit au titre des

monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale Anne-Marie Leroy.

Art. 1^{er}. - L'annexe I de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Honoraires d'architecte	54 619 €	SELARL Trabon Architecture Pierre-Jean Trabon 12 bis, boulevard de la République 12000 Rodez Tél. : 09 71 20 27 89 Mél : pjtrabon@orange.fr
Tour d'escalier	458 700 €	Entreprise Vermorel ZA de l'Aéroport - La Cordenade 12330 Salles-la-Source Tél. : 05 65 67 86 00 Mél : sa.vermorel@wanadoo.fr
Courtine	212 300 €	
Total TTC	725 619 €	

Art. 2. - L'annexe II de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		50 000	7		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine (mission Bern)	188 000	26		
	DRAC	185 974	26		
	Région	74 389	10		
	Département	74 389	10		
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		152 867	21		
Total TTC		725 619	100		

Art. 3. - Les autres articles restent inchangés.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,
Anne-Marie Leroy
Le propriétaire,
Christian Dessalles

Convention du 6 novembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et la société civile immobilière Château de Flamarens, propriétaire, pour le château de Flamarens (32340).

Convention entre :

- la société civile immobilière Château de Flamarens, représentée par Arthur Gadel, personne physique, domiciliée au 22, au Village 32340 Flamarens, propriétaire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale Anne-Marie Leroy.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévues respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble classé au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 22, Le Village 32340 Flamarens.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 9 mars 1965 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application

des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis a permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du

procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur

à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble,

au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

- dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe *iv* au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du

patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,
Anne-Marie Leroy
SCI Château de Flamarens,
représentée par Arthur Gadel

(Décision du 9 mars 1965 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Tranche 1 : Chemin de ronde		
Honoraires d'architecte	16 995 €	Stéphane Thouin Architecture La Tour du Chapelet 54, rue des Augustins 47000 Agen Tél : 05 53 48 28 19
Maçonnerie et pierre de taille	112 486 €	SGRP ZI Naudet 32700 Lectoure Tél. : 05 62 68 52 98 Mél : julien.sourbes@sgrp.fr
Tranche 2 : Restitution complète de la toiture		
Honoraires d'architecte	15 391 €	Stéphane Thouin Architecture La Tour du Chapelet 54, rue des Augustins 47000 Agen Tél. : 05 53 48 28 19
Charpente	117 717 €	Atelier Druilhet Le Lac 4150, avenue de Rodez 12160 Baraqueville
Couverture	138 868 €	SARL Hilaire Lieudit « Chantetoi » 2580, route Perouat 47600 Calignac Tél. : 06 12 64 15 93
Maçonnerie et pierre de taille	39 957 €	SGRP ZI Naudet 32700 Lectoure Tél. : 05 62 68 52 98 Mél : julien.sourbes@sgrp.fr
Total TTC	441 414 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	Conseil régional			
Financement du solde par le mécénat	441 414 €	100		
Total TTC	441 414 €	100		

Convention du 7 novembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Charles de Kermenguy, propriétaire, pour le château de Kermenguy à Cléder (29233).

Convention entre :

- Charles de Kermenguy, personne physique, domiciliée à Château du Goëlo 22170 Plélo, propriétaire d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Jean-Pierre Ghuysen.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 1 château de Kermenguy 29233 Cléder.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 5 mai 1975, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie

de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir

signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du

27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

- dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que

les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Ghuysen
Le propriétaire,
Charles de Kermenguy
(Décision du 5 mai 1975 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Restauration du pigeonnier	181 120 €	Art Groupe Villemain ZA des quatre voies Plélo 22170 Chatelaudren Tél. : 02 96 74 21 60
Total TTC	181 120 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	100 242	55		
	Fondation du patrimoine (Mission patrimoine)	27 000	15		
Financement du solde par le mécénat		53 878	30		
Total TTC		181 120	100		

Arrêté n° 28 du 14 novembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'abri antiaérien conique situé à Villenoy (Seine-et-Marne).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'abri antiaérien conique de Villenoy (Seine-et-Marne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 mars 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Villenoy en date du 11 mai 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'abri antiaérien conique de l'ancienne fabrique centrale de sucre de

Meaux à Villenoy (Seine-et-Marne) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en tant que rare témoignage d'une réponse technique originale pour la mise en œuvre d'un ouvrage de défense passive pendant la Seconde Guerre mondiale, et unique exemple sur le territoire national d'abri antiaérien conique de grande capacité,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, l'abri antiaérien conique, avec ses accès semi-enterrés accolés et sa tranchée d'accès à l'est, situé à Villenoy (77124), 101, rue Aristide-Briand, sur la parcelle 223 de la section AH du cadastre de la commune, tel que figuré en rouge sur les plans annexés au présent arrêté, et appartenant à la commune de Villenoy, identifiée au répertoire SIREN de l'INSEE sous le n° 217 705 136, par acte du 20 juin 2007 passé devant M^e Courtier, notaire à Meaux, publié au bureau de la publicité foncière de Meaux, volume 2007P7849.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques susvisé en date du 16 décembre 2022.

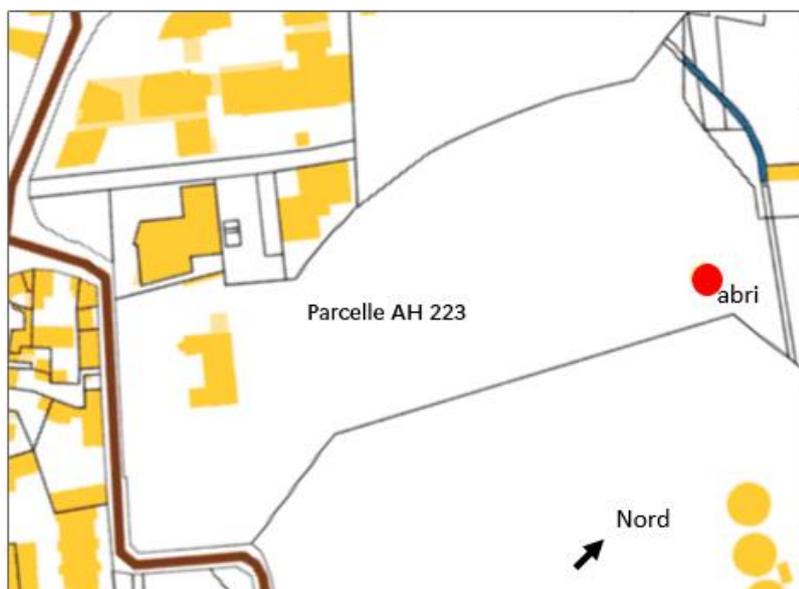
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié

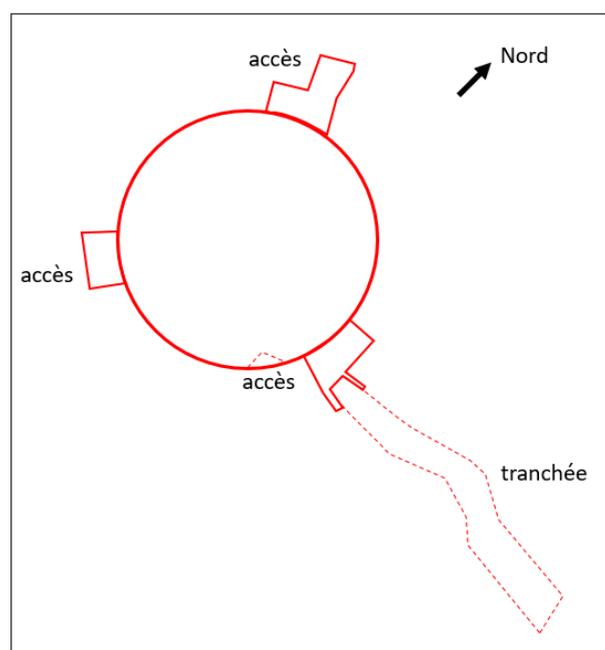
au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

Plans annexés à l'arrêté n° 28 en date du 14 novembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'abri antiaérien conique de Villenoy (Seine-et-Marne)



Plan de situation



Plan de l'abri avec ses accès et la tranchée d'accès

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 29 du 14 novembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville de Pantin (Seine-Saint-Denis).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville de Pantin en date du 31 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 1^{er} juin 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Pantin en date du 18 octobre 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'hôtel de ville de Pantin présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la grande qualité architecturale et de la richesse et de la cohérence de l'ensemble des décors de cet édifice, œuvre des architectes Gustave Raulin et Léon Guélorget, exemple particulièrement représentatif de l'élan constructif qui a doté, à la fin du XIX^e siècle,

certains arrondissements parisiens et communes de la proche banlieue parisienne, alors en pleine expansion, de bâtiments édilitaires, conçus à la gloire de la III^e République sur le modèle de l'hôtel de ville de Paris,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, l'hôtel de ville, avec le sol de sa parcelle d'implantation et sa grille de clôture, situé 45, avenue du Général-Leclerc à Pantin (Seine-Saint-Denis), sur la parcelle n° 26 d'une contenance de 48a et 74ca, figurant au cadastre section O, tel que figuré sur la plan ci-annexé, et appartenant à la commune de Pantin (identifiée au SIRET sous le n° 219 300 555 00014) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 31 mars 2017 susvisé.

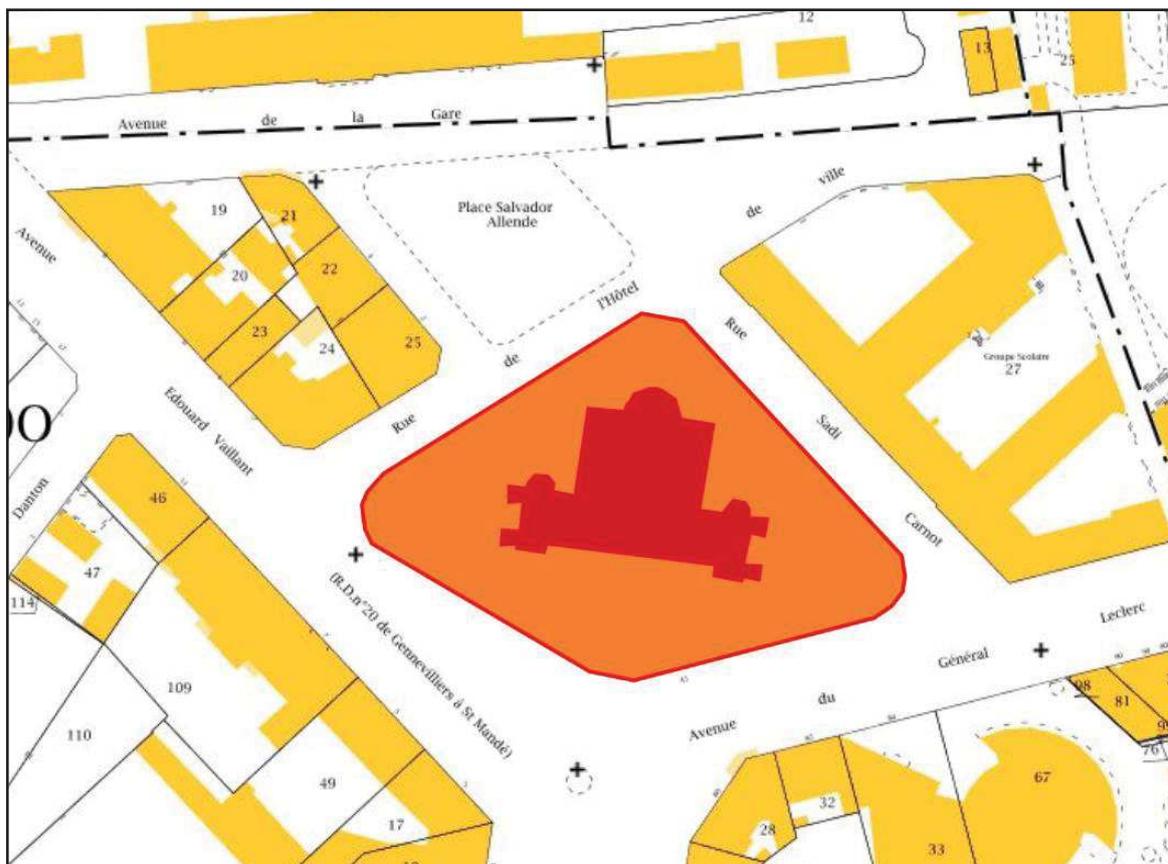
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 29 en date du 14 novembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville de Pantin (Seine-Saint-Denis)



-  édifice classé en totalité
-  parcelle/sol classé
-  parcelle/sol classé avec son mur de clôture

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Convention du 14 novembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et la SCI MURS MURS, propriétaire, pour l'immeuble sis : Le Rivaudon à Saint-Cirgues-en-Montagne (07510).

Convention entre :

- la SCI MURS MURS, personne morale ayant son siège à 96, chemin de la Dame 26200 Montélimar, représentée par Anne-Marie Cholvy, personne physique, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 16 décembre 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, M^{me} Marie-Sophie Frignet, ci-dessous dénommée la « Fondation du patrimoine »

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Le Rivaudon 07510 Saint-Cirgues-en-Montagne. Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 16 décembre 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 16 décembre 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des

présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- ses factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagement du propriétaire a une exploitation commerciale nulle ou limitée du site

L'avantage fiscal ne concerne pas les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale.

Il est toutefois admis que les activités commerciales ne font pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt lorsque :

- le montant des recettes commerciales n'excède pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- le montant des recettes commerciales est supérieur à 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais la

gestion de l'immeuble est désintéressée et les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la présente.

Le propriétaire s'engage à transmettre chaque année ses bilans comptables à la Fondation du patrimoine. Le non-respect des exceptions ici précitées pourra entraîner l'arrêt de la collecte de dons par la Fondation du patrimoine. Le propriétaire en sera informé par courrier envoyé avec accusé de réception.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 27 novembre 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site

internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine
Marie-Sophie Frignet
Le propriétaire,

La SCI MURS MURS, représentée par Anne-Marie Cholvy

(Décision du 16 décembre 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture	26 178 €	SARL Marcon Frères 1564, chemin de Mezeyrac 07510 Sainte-Eulalie tél. : 04 75 38 87 17 Mél : mikael.marcon@wanadoo.fr
Total TTC	26 178 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres	3 000	11		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	524	2		
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)	22 654	87		
Total TTC	26 178	100		

Convention du 15 novembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et la société civile immobilière Palmar, propriétaire, pour les immeubles sis 299, chemin du Ruisseau-de-Tissié à Montlaur (31450).

Convention entre :

- la société civile immobilière Palmar, personne morale ayant son siège à 4, rue Saint-Lazare 78000 Versailles, représentée par Arnaud de Batz de Trenquelleon, personne physique, propriétaire d'immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 14 novembre 2023, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, M^{me} Anne-Marie Leroy, ci-dessous dénommée la « Fondation du patrimoine »

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine. La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeubles objets de la convention

Le propriétaire dispose d'immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 299, chemin du Ruisseau-de-Tissié 31450 Montlaur. Ces immeubles ont fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 14 novembre 2023, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 14 novembre 2023 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des

présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagement du propriétaire a une exploitation commerciale nulle ou limitée du site

L'avantage fiscal ne concerne pas les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale.

Il est toutefois admis que les activités commerciales ne font pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt lorsque :

- le montant des recettes commerciales n'excède pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- le montant des recettes commerciales est supérieur à 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais la

gestion des immeubles est désintéressée et les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par les immeubles au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la présente.

Le propriétaire s'engage à transmettre chaque année ses bilans comptables à la Fondation du patrimoine. Le non-respect des exceptions ici précitées pourra entraîner l'arrêt de la collecte de dons par la Fondation du patrimoine. Le propriétaire en sera informé par courrier envoyé avec accusé de réception.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation des immeubles.

Art. 13. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 14 septembre 2023, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site

internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,
Anne-Marie Leroy
Le propriétaire,

La SCI Palmar, représentée par Arnaud de Batz de Trenquelleon

(Décision du 14 novembre 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Première tranche		
Couverture	39 600 €	Michel Nardese 25, rue de la Fontaine 31450 Baziège Tél. : 05 62 71 12 94
Deuxième tranche		
Toiture & façades	18 941 €	Michel Nardese 25, rue de la Fontaine 31450 Baziège Tél. : 05 62 71 12 94
Troisième tranche		
Façades du bâtiment d'accueil	23 282 €	Michel Nardese 25, rue de la Fontaine 31450 Baziège tél. : 05 62 71 12 94
Quatrième tranche		
Façade de l'écurie du haut	18 621 €	Michel Nardese 25, rue de la Fontaine 31450 Baziège Tél. : 05 62 71 12 94
Total TTC	100 444 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres	40 289	40		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Conseil départemental Haute-Garonne 35 155	25		
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)	25 000	25		
Total TTC	100 444	100		

Convention du 23 novembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Hélène, Benoît, Antoine, Grégoire, Augustin et Clément Vignon, propriétaires, pour l'immeuble sis 12, rue Toulouse-Lautrec à Albi (81000).

Convention entre :

- Hélène, Benoît, Antoine, Grégoire, Augustin et Clément Vignon, personnes physiques, domiciliés 12, rue Toulouse-Lautrec 81000 Albi (Hélène et Clément), 13, rue de l'Hermitage 78000 Versailles (Benoît), 14, rue Jean-Jacques-Rousseau 64140 Billère (Antoine), Appartement 35b - Avenida de Balboa PH Rivage Panama City (Grégoire), 1, rue du Champ-de-Mars 75007 Paris (Augustin), propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 7 mars 2023, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, Anne-Marie Leroy.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques,

inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 12, rue Toulouse-Lautrec 81000 Albi.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 7 mars 2023, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 7 mars 2023 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis

présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit

au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 15 février 2023, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée

par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,
Anne-Marie Leroy
Les propriétaires,
Hélène, Benoît, Antoine, Grégoire, Augustin et Clément Vignon
(Décision du 7 mars 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Fenêtres	12 282 €	La belle menuiserie Blagoutine Pavel Le Moulin à Vent 81350 Saussenac Tél. : 06 45 71 19 73
Peinture des fenêtres	5 035 €	Couleurs occitanes 25, rue de la Mouline 81000 Albi Tél. : 05 63 54 87 12
Rénovation de la façade	51 941 €	JM Camps 40, chemin des Sapins 81000 Albi
Toiture	3 271 €	Tél. : 05 63 45 16 67 Mél : contact@jmcamps.fr
Réfection de la toiture	22 138 €	Colomb toiture 22, rue François-Arago 81000 Albi Mél : colomb.toiture@gmail.com

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Volets	990 €	SASU France Phoenix 72, chemin Saint-Antoine 81160 Saint-Juery Tél. : 06 10 73 26 26 Mél : contact@francephoenix.fr
Total TTC	95 657 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat	95 657	100		
Total TTC	95 657	100		

Convention du 23 novembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Julien et Laetitia Vidal, propriétaires, pour le château Le Petit Johannet à Le Fousseret (31430).

Convention entre :

- Julien et Laetitia Vidal, personnes physiques, domiciliés Château Le Petit Johannet, 4021 route de Saint-Élix, 31430 Le Fousseret, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 3 novembre 2023, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, Anne-Marie Leroy.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château Le Petit Johannet, 4021 route de Saint-Élix, 31430 Le Fousseret.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 3 novembre 2023, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code

du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 3 novembre 2023 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein

droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un

délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 13 avril 2023, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les

dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,
Anne-Marie Leroy
Les propriétaires,
Julien et Laetitia Vidal
(Décision du 3 novembre 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

(Annexes page suivante)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Restauration de la passerelle	40 620 €	La métallerie 24, rue des Arbustes 31500 Toulouse Tél. : 06 24 98 38 05 Mél : infos@atelierlametallerie.fr
Restauration du perron	21 318 €	SAS Pierres et créations 9, rue de la Plaine ZA Piossane II Tél. : 06 88 45 70 11 Mél : pierresetcreations@gmail.com
Restauration des menuiseries extérieures	12 322 €	Menuiserie Gimbert 62, chemin de l'Industrie 31390 Carbonne Tél. : 06 61 05 88 52 Mél : ge.menuiserie.ebenisterie@gmail.com
Total TTC	74 260 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat	74 260	100		
Total TTC	74 260	100		

Convention du 23 novembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Alexandra Goujon et Alexandre Careil, propriétaires, pour l'immeuble sis 13, rue de l'Église à Daoulas (29460).

Convention entre :

- Alexandra Goujon et Alexandre Careil, personnes physiques, domiciliés 13, rue de l'Église 29460 Daoulas, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 4 octobre 2023, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-

sur-Seine et représentée par son délégué régional, Jean-Pierre Ghuysen.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les

immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 13, rue de l'Église 29460 Daoulas.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 4 octobre 2023, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 4 octobre 2023 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de

sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à

un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 30 juin 2023, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Ghuysen
Les propriétaires,
Alexandra Goujon et Alexandre Careil
(Décision du 4 octobre 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	25 732 €	BN Maçonnerie 22, rue du Valy 29460 Daoulas Tél. : 07 81 87 73 48 Mél : b_naf@hotmail.fr
Charpente	65 758 €	EURL Gaël Quemeneur Kerdanné 29860 Plabennec Tél. : 06 82 20 20 61 Mél : eurlgaelquemeneur@gmail.com
Couverture	46 998 €	EURL Nico Morvan 9, Ar Roudour 29650 Guerlesquin Tél. : 06 68 76 22 02 Mél : eurlnico.morvan@gmail.com
Menuiserie	80 507 €	Nest rénovation 115, rue de Mescadiou 29850 Gouesnou Tél. : 07 88 13 06 69 Mél : remi@nest-renovation.fr
Traitement bois	25 076 €	Santé Bois 6, avenue Baron-Lacrosse ZI de Kergaradec 29801 Brest Tél. : 02 98 41 43 11 Mél : sante-bois@wanadoo.fr
Total TTC	244 071 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		197 924	82		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Mécénat Airbnb	20 000	8		
	Fondation du patrimoine	5 147	2		
	Ville de Daoulas	1 000	0,4		
Financement du solde par le mécénat		20 000	8		
Total TTC		244 071	100		

Convention du 29 novembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Estelle Guihard, propriétaire, pour l'immeuble sis 4, lieu-dit Bel-Air à Joué-sur-Erdre (44440).

Convention entre :

- M^{me} Estelle Guihard, personne physique, domiciliée au 4, lieu-dit Bel-Air à Joué-sur-Erdre (44440), propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 5 septembre 2023, ci-dessous dénommée « la propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional M. Jean-Pierre Beaussier.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

La propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 4, lieu-dit Bel-Air à Joué-sur-Erdre (44440).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 23 septembre 2023 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1

du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, la propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 23 septembre 2023 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

La propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, la propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

La propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

La propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

La propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

La propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si la propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein

droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, la propriétaire est tenue de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut

d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

La propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 5 avril 2023, la propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, la propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par la propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, la propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès,

de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant

figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Beaussier
La propriétaire,
Estelle Guihard

(Décision du 23 septembre 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	42 142 €	Hubert Portais couverture Le Pré Rouaud 44670 Petit-Auvergne tél. : 02 40 28 88 30 Mél : hpc.couverture@free.fr
Total TTC	42 142 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		5 642 €	13		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine (label)	8 500	20		
	Fondation du patrimoine (programme Patrimoine et tourisme local)	20 000	47		
Financement du solde par le mécénat		8 000	20		
Total TTC		42 142	100		

Convention du 29 novembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Pascal, Nathalie, Antoine-Éric et Édouard Nève de Mévergnies, propriétaires, pour le château de Hierges à Hierges (08320).

Convention entre :

- M. et M^{me} Pascal et Nathalie Nève de Mévergnies, personnes physiques, domiciliés au lieu-dit Le Château de Hierges à Hierges (08320), M. Antoine-Éric Nève de Mévergnies, personne physique, domicilié au 95, avenue Nestor-Plissart à Bruxelles (Belgique) et M. Édouard Nève de Mévergnies, domicilié au 95, avenue Nestor-Plissart à Bruxelles (Belgique),

propriétaires d'un immeuble classé partiellement et inscrit partiellement au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires » et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par son délégué régional M. Pierre Possémé.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice

de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble classé partiellement et inscrit partiellement au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Lieu-dit Le Château de Hierges à Hierges (08320).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement partiel en date du 30 décembre 1980 et d'une décision d'inscription partielle en date du 30 décembre 1980, dont copies sont jointes à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires**8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

- dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du

travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en

demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Pierre Possémé
Les propriétaires,
Pascal, Nathalie, Antoine-Éric et Édouard Nève de Mévergnies

(Décisions du 30 décembre 1980 disponibles à la Fondation du patrimoine)

(Annexes page suivante)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	198 428 €	SRL Goffin & Warolus Rue Regnié-Durette 17 5101 Namur (Belgique) Mél : info@goffin-warolus.be
Honoraires architecte	3 840 €	Atelier Arc Tél. : +32 (0)4 26 48 68 65 Mél : contact@atelier-arc.eu
Total TTC	202 268 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		10 000	5		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	91 532	45	2024	
	CR	45 766	23		
Financement du solde par le mécénat		54 970	27		
Total TTC		202 268	100		

PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

Arrêté du 13 novembre 2023 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M^{me} Marion Falaise).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L. 442-8 et R. 442 5,

Vu la demande de M^{me} Marion Falaise en date du 11 octobre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Marion Falaise en date du 11 octobre 2023 ainsi que de l'entretien mené le 10 novembre 2023 qu'elle présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du musée des Tissus et des Arts décoratifs à Lyon.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le sous-directeur de la politique des musées,
Franck Isaia

Décision du 24 novembre 2023 portant désignation par intérim du responsable des collections et des activités scientifiques du musée national de l'Histoire et des cultures de l'immigration de l'établissement public du palais de la Porte Dorée.

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Vu le décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié relatif à l'établissement public du palais de la Porte Dorée, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Isabelle Renard est chargée d'exercer par intérim les fonctions de responsable des collections et des activités scientifiques du musée national

de l'Histoire et des cultures de l'immigration de l'établissement public du palais de la Porte Dorée, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 254 du 1^{er} novembre 2023

Culture

Texte n° 33 Arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Jean Hélion. La prose du monde*, au musée d'Art moderne de Paris).

Texte n° 34 Arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Paysages gelés*, au musée de l'Abbaye, Saint-Claude).

Texte n° 86 Arrêté du 24 octobre 2023 portant nomination à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (M^{me} Maël de Quelen).

Texte n° 87 Arrêté du 26 octobre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau et désignation de son président.

Première ministre

Texte n° 48 Arrêté du 26 octobre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'État : M. Alain Lombard).

Texte n° 49 Arrêté du 26 octobre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'État : M. Jean-François Chougné).

Haut Conseil des finances publiques

Texte n° 111 Avis n° HCFP-2023-9 du 27 octobre 2023 relatif au projet de loi de finances de fin de gestion pour l'année 2023.

JO n° 255 du 3 novembre 2023

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 15 Décision du 1^{er} novembre 2023 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel) (culture).

Texte n° 17 Décision du 2 novembre 2023 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel) (culture).

Culture

Texte n° 40 Arrêté du 17 octobre 2023 portant acceptation d'une donation et affectation aux Archives nationales.

Texte n° 41 Arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Théodore Rousseau. La voix de la forêt*, au Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris).

Texte n° 97 Arrêté du 31 octobre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'École du Louvre.

Texte n° 98 Arrêté du 31 octobre 2023 portant nomination au conseil des études et de la recherche de l'École du Louvre.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 120 Décision n° 2023-871 du 25 octobre 2023 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Poitiers (M^{me} Élodie Cerqueira).

Texte n° 121 Décision n° 2023-873 du 25 octobre 2023 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte (M. Alain Courbis).

JO n° 256 du 4 novembre 2023

Culture

Texte n° 25 Arrêté du 30 octobre 2023 autorisant l'acceptation de legs (legs de M^{mes} Solange Gallice, Viviane Guepe et Jeannine Virot au Centre des monuments nationaux).

Texte n° 26 Arrêté du 31 octobre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le spectacle de la marchandise. Art et commerce, 1860-1914*, organisée et présentée au musée des Beaux-Arts de Caen).

Texte n° 27 Arrêté du 31 octobre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'impressionnisme et la mer*, au musée des Impressionnistes, Giverny).

Texte n° 28 Arrêté du 31 octobre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le Bénin d'hier et d'aujourd'hui : de la restitution à la révélation*, à la Fondation Clément, Le François, Martinique).

JO n° 257 du 5 novembre 2023

Culture

Texte n° 19 Arrêté du 31 octobre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Luxe de poche. La mode des boîtes, tabatières, étuis et petits objets de luxe au siècle des Lumières*, au musée Cognacq-Jay, Paris).

Texte n° 20 Arrêté du 31 octobre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'olympisme : une invention moderne, un héritage antique*, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 21 Arrêté du 2 novembre 2023 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (sculpture attribuée au Maître du retable de Lautenbach, entourage de Nicolas de Leyde, *Sainte Marie-Madeleine*, bois de tilleul sculpté, vers 1470-1480).

Transition écologique et cohésion des territoires

Texte n° 42 Arrêté du 2 novembre 2023 portant nomination à la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (dont : M^{me} Clarisse Brodbeck, UDAP Paris).

Avis divers

Texte n° 53 Avis n° 2023-05 de la Commission consultative des trésors nationaux (sculpture attribuée au Maître du retable de Lautenbach, entourage de Nicolas de Leyde, *Sainte Marie-Madeleine*, bois de tilleul sculpté, vers 1470-1480).

JO n° 258 du 7 novembre 2023

Intérieur et outre-mer

Texte n° 4 Arrêté du 21 octobre 2023 portant fixation au titre de l'année 2023 du taux de la seconde fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, pris pour l'application de l'article R. 1614-75 du Code général des collectivités territoriales.

JO n° 259 du 8 novembre 2023

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 1 Arrêté du 6 novembre 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 2 Arrêté du 6 novembre 2023 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 25 Arrêté du 6 novembre 2023 modifiant les conditions d'organisation des examens professionnels d'avancement de grade des personnels des bibliothèques ouverts par arrêtés du 18 septembre 2023 au titre de l'année 2024.

Texte n° 26 Arrêté du 6 novembre 2023 modifiant les conditions d'organisation des concours des personnels des bibliothèques ouverts par arrêtés du 18 septembre 2023 au titre de l'année 2024.

Conventions collectives

Texte n° 77 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

Texte n° 80 Avis relatif à l'extension d'un accord collectif conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire.

JO n° 260 du 9 novembre 2023

Culture

Texte n° 13 Arrêté du 31 octobre 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des architectes en chef des monuments historiques du ministère de la Culture.

Texte n° 14 Arrêté du 3 novembre 2023 portant classement du site patrimonial remarquable de Neuf-Brisach.

Conventions collectives

Texte n° 94 Avis relatif à l'extension d'un accord et d'une annexe à la convention collective nationale de la télédiffusion.

JO n° 261 du 10 novembre 2023

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 35 Arrêté du 7 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration et au conseil scientifique du Muséum national d'histoire naturelle (dont, sur proposition du ministre de la Culture : M^{me} Nathalie Mémoire).

Conventions collectives

Texte n° 45 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Lorraine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 46 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Nord - Pas-de-Calais) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 262 du 11 novembre 2023**Travail, plein emploi et insertion**

Texte n° 22 Arrêté du 17 octobre 2023 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le périmètre utile à la négociation des entreprises au service de la création, de l'évènement et du divertissement.

Texte n° 23 Arrêté du 17 octobre 2023 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le périmètre utile à la négociation des entreprises au service de la création, de l'évènement et du divertissement.

Culture

Texte n° 39 Arrêté du 31 octobre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'appartement de Léonce Rosenberg. De Chirico, Ernst, Léger, Picabia*, au musée national Picasso-Paris).

Texte n° 40 Arrêté du 8 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps de technicien des services culturels et des Bâtiments de France spécialité surveillance et accueil du ministère de la Culture.

Texte n° 41 Arrêté du 9 novembre 2023 portant report des élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels des représentants des personnels, des enseignants et des étudiants relevant du ministère de la Culture.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 108 Avis de vacance d'emploi d'inspecteur général des affaires culturelles ou d'inspecteur des affaires culturelles.

JO n° 263 du 14 novembre 2023**Culture**

Texte n° 24 Arrêté du 9 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Paris 1874, l'instant impressionniste*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 25 Arrêté du 9 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *André-Charles Boulle*, dans les Grands appartements du château de Chantilly).

Texte n° 55 Décret du 13 novembre 2023 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École du Louvre (M^{me} Camille Morineau).

Intérieur et outre-mer

Texte n° 42 Arrêté du 10 novembre 2023 portant cessation de fonctions (secrétaires général pour les affaires régionales : M. Régis Elbez, SGAR Guadeloupe).

Conventions collectives

Texte n° 62 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 86 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés.

JO n° 264 du 15 novembre 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 13 Arrêté du 13 novembre 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 32 Arrêté du 27 octobre 2023 portant reconnaissance d'un diplôme d'architecte étranger.

Texte n° 33 Arrêté du 27 octobre 2023 portant reconnaissance d'un diplôme d'architecte étranger.

Texte n° 34 Arrêté du 1^{er} novembre 2023 portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé Cinémathèque du documentaire.

Texte n° 35 Arrêté du 6 novembre 2023 portant acceptation d'une donation et affectation au Centre national de la Préhistoire - bureau de la politique nationale des grottes ornées et des sites d'art rupestre.

Texte n° 36 Arrêté du 9 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Bonnard et le Japon*, à l'Hôtel de Caumont, Aix-en-Provence).

Texte n° 37 Arrêté du 9 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (prorogation de l'arrêté du 20 janvier 2023, NOR : MICC2301713A).

Texte n° 78 Décret du 13 novembre 2023 portant nomination de la médiatrice du cinéma (M^{me} Laurence Franceschini).

Texte n° 79 Arrêté du 3 novembre 2023 portant nomination de l'administratrice générale de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) (M^{me} Véronique Haché).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 113 Décision n° 2023-958 du 8 novembre 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative aux modalités

de programmation du temps d'émission attribué aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement et aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2024.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 128 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des formations et de la recherche à la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle du ministère de la Culture).

JO n° 265 du 16 novembre 2023

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 20 Arrêté du 13 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de la société par actions simplifiée unipersonnelle Palais de Tokyo (M. Simon André-Deconchat).

Culture

Texte n° 69 Arrêté du 15 novembre 2023 portant nomination au conseil professionnel du Centre national de la musique.

Conventions collectives

Texte n° 75 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion.

Texte n° 76 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique et de la convention collective des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique.

JO n° 266 du 17 novembre 2023

Culture

Texte n° 53 Arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble (M. Thomas Spiegelberger).

JO n° 267 du 18 novembre 2023

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 42 Arrêté du 15 novembre 2023 portant nomination (agent comptable : M. Alban Delforge, Centre national d'art et de culture Georges Pompidou et Bibliothèque publique d'information).

JO n° 268 du 19 novembre 2023

Première ministre

Texte n° 2 Arrêté du 13 novembre 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel associé au service dénommé « jecliqueoupas ».

Culture

Texte n° 23 Arrêté du 15 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Matisse : l'atelier rouge*, à la Fondation Louis Vuitton, Paris).

Texte n° 24 Arrêté du 15 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Auguste Herbin (1882-1960). Le maître oublié*, au musée de Montmartre, Paris).

Texte n° 25 Arrêté du 15 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Whistler, l'effet papillon*, au musée des Beaux-Arts de Rouen).

Texte n° 46 Décret du 17 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Mont-Saint-Michel (M. Léo Vannier).

Texte n° 47 Arrêté du 14 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la danse (M^{me} Céline Gallet, M.M Jérôme Lacardeur, Rachid Ouramdane et M^{me} Chiara Parisi).

Avis divers

Texte n° 61 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'un trésor national dans le cadre de l'article 238 bis-0 A du Code général des impôts (pour le musée du Louvre : un tableau de Jean Siméon Chardin, *Le panier de fraises des bois*, 1761, huile sur toile, 38 × 46 cm, signé en bas à gauche « Chardin »).

JO n° 269 du 21 novembre 2023

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 6 Rapport relatif au décret n° 2023-1060 du 20 novembre 2023 portant virement de crédits.

Texte n° 7 Décret n° 2023-1060 du 20 novembre 2023 portant virement de crédits (pour la culture : Patrimoines, Création, Soutien aux politiques du ministère de la Culture et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 8 Rapport relatif au décret n° 2023-1061 du 20 novembre 2023 portant transfert de crédits.

Texte n° 9 Décret n° 2023-1061 du 20 novembre 2023 portant transfert de crédits (pour la culture : Patrimoines, Soutien aux politiques du ministère de la Culture et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 10 Décret n° 2023-1062 du 20 novembre 2023 portant transfert de crédits (pour la culture : Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 36 Arrêté du 15 novembre 2023 portant nomination (agent comptable intérimaire : M. Cyril Poignard, Cité de l'architecture et du patrimoine).

Culture

Texte n° 28 Décret n° 2023-1066 du 20 novembre 2023 portant diverses dispositions relatives à l'École nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson et à l'École nationale supérieure de création industrielle.

Texte n° 29 Arrêté du 15 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le renouveau des arts dans la France de Charles VII (1420-1460)*, au musée de Cluny - musée national du Moyen Âge, Paris).

Texte n° 30 Arrêté du 15 novembre 2023 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique.

Texte n° 31 Arrêté du 15 novembre 2023 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien.

Texte n° 43 Décret du 20 novembre 2023 portant nomination de la présidente du Centre national du livre (M^{me} Régine Hatchondo).

Conventions collectives

Texte n° 44 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Texte n° 45 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent - secteur de l'horlogerie.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 72 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des affaires financières et générales à la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture).

JO n° 270 du 22 novembre 2023**Commission nationale du débat public**

Texte n° 84 Décision n° 2023/138/Studios de Bailly/2 du 8 novembre 2023 relative au projet de studios de cinéma à Bailly-Romainvilliers (77).

JO n° 271 du 23 novembre 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 1 Arrêté du 10 novembre 2023 portant application de l'article 148 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Culture

Texte n° 21 Arrêté du 8 novembre 2023 portant classement du site patrimonial remarquable de Valence.

Texte n° 22 Arrêté du 8 novembre 2023 portant classement du site patrimonial remarquable de Sarre-Union.

Conventions collectives

Texte n° 94 Avis relatif à l'extension d'un accord collectif national sur la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A) dans les branches de l'audiovisuel.

Texte n° 96 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des journalistes.

Texte n° 97 Avis relatif à l'extension de la convention collective, de l'accord et de l'annexe à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et horlogerie.

JO n° 272 du 24 novembre 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 2 Arrêté du 20 novembre 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Conventions collectives

Texte n° 49 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition (secteur de l'édition de livres).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 63 Décision n° 2023-1026 du 15 novembre 2023 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon (M^{me} Nathalie Castien).

Texte n° 64 Décision n° 2023-1027 du 15 novembre 2023 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux (M. Benoit Laporte-Bisquit).

JO n° 273 du 25 novembre 2023**Intérieur et outre-mer**

Texte n° 15 Arrêté du 20 novembre 2023 approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Institut national des métiers d'art (INMA).

Culture

Texte n° 55 Décision du 20 novembre 2023 modifiant la décision du 7 février 2022 portant délégation de signature (secrétariat général).

Texte n° 56 Décision du 20 novembre 2023 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale).

Texte n° 79 Arrêté du 17 novembre 2023 portant nomination (directrice régionale adjointe déléguée des affaires culturelles : M^{me} Jacqueline Broll, responsable du pôle création, médias, industries culturelles et action culturelle et territoriale, DRAC Auvergne - Rhône-Alpes).

Conventions collectives

Texte n° 82 Arrêté du 26 octobre 2023 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) (n° 1518).

Texte n° 91 Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord à une annexe à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres de la presse d'information spécialisée.

Texte n° 92 Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des journalistes.

Texte n° 93 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord et d'un protocole d'accord conclus dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne.

Avis divers

Texte n° 156 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'un trésor national dans le cadre de l'article 238 bis-0 A du Code général des impôts (pour le musée du Louvre : un tableau de Jean Siméon Chardin, *Le panier de fraises des bois*, 1761, huile sur toile, 38 × 46 cm, signé en bas à gauche « Chardin »).

JO n° 274 du 26 novembre 2023**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 44 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Pays de la Loire).

Texte n° 45 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Normandie)

JO n° 275 du 28 novembre 2023**Travail, plein emploi et insertion**

Texte n° 11 Décision du 20 novembre 2023 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles et au répertoire spécifique.

Culture

Texte n° 23 Arrêté du 23 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Mondes souterrains*, au musée du Louvre-Lens, Lens).

Conventions collectives

Texte n° 64 Arrêté du 10 novembre 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148).

Texte n° 72 Arrêté du 10 novembre 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de laur et des industries graphiques (n° 184).

Texte n° 73 Arrêté du 10 novembre 2023 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de

travail du personnel des imprimeries de laur et des industries graphiques (n° 184).

Texte n° 75 Arrêté du 10 novembre 2023 portant extension d'un avenant à un accord collectif national dans le secteur de la presse (n° 2483).

JO n° 276 du 29 novembre 2023**Première ministre**

Texte n° 1 Arrêté du 28 novembre 2023 relatif au tronc commun de formation des cadres supérieurs du service public.

Culture

Texte n° 49 Arrêté du 23 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Ellsworth Kelly*, à la Fondation Louis Vuitton, Paris).

Texte n° 50 Arrêté du 23 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Présence arabes. Art moderne et décolonisation, 1908-1988*, au musée d'Art moderne de Paris).

Texte n° 51 Arrêté du 23 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Bande dessinée*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 52 Arrêté du 23 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les chevaux de Géricault*, au musée de la Vie romantique, Paris).

Texte n° 53 Arrêté du 23 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Duel, Duels*, au musée de l'Armée, Paris).

Texte n° 54 Arrêté du 23 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Mondes connectés*, au musée des Beaux-Arts de Lyon).

Texte n° 90 Arrêté du 20 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence France-Presse (M. Jean-Philippe Baille).

Texte n° 91 Arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination de la directrice de l'École du Louvre (M^{me} Claire Barbillon).

Texte n° 92 Arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination de l'administrateur du Théâtre national de Strasbourg (M. Christophe Floderer).

Texte n° 93 Arrêté du 27 novembre 2023 portant cessation de fonctions (administration centrale : M. Ludovic Abiven, sous-directeur des affaires financières et générales, à la direction générale des patrimoines et de l'architecture).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 63 Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET).

Conventions collectives

Texte n° 96 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne.

JO n° 277 du 30 novembre 2023**Ordre national du Mérite**

Texte n° 2 Décret du 29 novembre 2023 portant élévation à la dignité de grand officier de l'ordre national du Mérite (dont : M^{mes} Hélène Cixous, philosophe, écrivaine, Vénus Khoury Ghata, poétesse, écrivaine et M. Michel Sardou, auteur-compositeur, interprète).

Texte n° 4 Décret du 29 novembre 2023 portant promotion et nomination dans l'ordre national du Mérite.

Culture

Texte n° 36 Arrêté du 24 novembre 2023 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de chargé d'études documentaires principal du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2023.

Avis divers

Texte n° 145 Avis relatif à l'attribution de l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-1 du Code du patrimoine (musée du Pays de Buch et du bassin d'Arcachon).

Réponses aux questions écrites parlementaires**ASSEMBLÉE NATIONALE****JO AN du 7 novembre 2023**

- M^{me} Caroline Colombier sur les scandales engendrés par la représentation du spectacle « Carte noire nommée désir » au Festival d'Avignon de 2023.
(Question n° 10787-08.08.2023).

JO AN du 21 novembre 2023

- M^{me} Anaïs Sabatini sur la nécessité de mieux informer le public sur la législation en vigueur sur l'utilisation des outils de détection de métaux afin de protéger le patrimoine archéologique et historique commun.
(Question n° 11264-12.09.2023).

- M. Paul Molac sur la place accordée aux artistes interprètes en langues régionales sur les scènes subventionnées ainsi qu'au sein de l'audiovisuel public.
(Question n° 11513-26.09.2023).

- M. Thibaut François sur la sauvegarde du patrimoine religieux.
(Question n° 12072-10.10.2023).

- M. Christophe Plassard sur les courriers abusifs envoyés par la SACEM aux propriétaires particuliers de locations saisonnières.
(Question n° 12265-17.10.2023).

JO AN du 28 novembre 2023

- M. Fabien Di Filippo sur l'intérêt historique et culturel que représenterait la création d'une nouvelle fédération nationale de montées historiques de voitures d'époque.
(Question n° 11702-03.10.2023).

- M^{me} Karen Erodi sur l'importance d'accorder le label « Maisons des illustres » à l'ancienne maison familiale de Jean Jaurès située à Villefranche-d'Albigeois dans le Tarn.
(Question n° 11849-03.10.2023).

- M. Alain David sur les inquiétantes difficultés économiques que connaissent les scènes de musiques actuelles (SMAC).
(Question n° 12160-17.10.2023).

SÉNAT**JO S du 2 novembre 2023**

- M. Cyril Pellevat sur la nécessité de préserver la filière vitrailliste face aux contraintes liées au plomb.
(Question n° 8631-12.10.2023).

Divers

Annexes de l'arrêté du 15 novembre 2023 (NOR : MICD2329472A) relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique (arrêté publié au JO du 21 novembre 2023).

Annexe I : Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique

1. Contexte du métier de professeur de musique

I. Définition du métier

Le professeur détenteur du certificat d'aptitude est chargé d'un enseignement dans sa spécialité qui se fonde sur un parcours artistique attesté, la maîtrise des référents culturels et une solide expérience professionnelle.

Enseignant confirmé, il transmet les compétences, connaissances et attitudes fondamentales nécessaires à une pratique autonome des élèves ou des étudiants. Il est en capacité, dans sa spécialité, de définir des orientations pédagogiques globales, de structurer des parcours professionnalisant, d'accompagner des projets personnels d'élèves ou d'étudiants.

Il est tenu de reconsidérer en permanence ses repères et d'enrichir ses compétences par une pratique artistique ou une démarche de recherche personnelle et par une formation continue.

Le professeur détenteur du certificat d'aptitude peut assurer des activités d'éveil et d'initiation, l'apprentissage initial à destination des amateurs aussi bien que la préparation préprofessionnelle, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle dans son domaine de spécialité.

Il suscite et accompagne le développement des pratiques artistiques des amateurs, y compris celle des adultes, notamment en tenant un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets.

Sa connaissance des réseaux professionnels et des partenaires territoriaux lui permet de participer à la réalisation d'actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale.

S'il le souhaite, il peut travailler en collaboration avec des artistes ou des institutions relevant des différents secteurs du spectacle vivant ou enregistré, voire conduire des projets avec des partenaires d'autres domaines artistiques (patrimoine, arts plastiques, cinéma, architecture, etc.) ou d'autres secteurs (enseignement général, recherche, secteur socioculturel, secteur sanitaire et social, etc.), dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est susceptible d'animer et coordonner une équipe d'enseignants pour un projet ou une mission spécifique, ou encore d'encadrer un département.

Il est appelé à siéger au sein de jurys d'évaluation d'élèves et de recrutement de professeurs.

En complément de sa charge d'enseignement et d'encadrement, il peut, s'il le souhaite, faire bénéficier la structure de ses compétences particulières en contribuant à sa vie artistique, culturelle et pédagogique.

Dans le respect des réglementations en matière de cumul d'emplois, il peut exercer des activités artistiques, pédagogiques, de recherche, ou relevant de l'action culturelle.

II. Types de structures concernées par le métier

Le professeur détenteur du certificat d'aptitude enseigne principalement dans les structures suivantes :

- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales et notamment dans les troisièmes cycles. Dans ce cadre, les cycles à vocation d'orientation professionnelle dans une discipline donnée requièrent au moins un enseignant titulaire du certificat d'aptitude ;
- les structures d'enseignement supérieur dans le domaine du spectacle vivant, publiques (conservatoires nationaux supérieurs, établissements supérieurs habilités ou accrédités par le ministère chargé de la culture) ou privées (centres de formation habilités à dispenser la formation au diplôme d'État de professeur de danse, écoles habilitées à délivrer la formation au diplôme national supérieur professionnel, notamment) ;
- les autres écoles associatives et structures culturelles publiques ou privées, en lien ou non avec des structures de création et de diffusion.

Il peut également être employé par le ou les ministère(s) en charge de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur pour dispenser dans leurs établissements des enseignements relevant de sa spécialité.

Il peut avoir plusieurs employeurs.

III. Emplois concernés et leur définition

Le professeur détenteur du certificat d'aptitude peut être fonctionnaire ou contractuel de la fonction publique, salarié du secteur privé, travailleur indépendant ou gérant d'une entreprise.

III.1 - Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales

Le professeur détenteur du certificat d'aptitude peut accéder au cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique par voie statutaire (le CA de professeur est le diplôme requis pour l'accès au concours externe du grade).

Le professeur territorial d'enseignement artistique a une mission de service public. Il enseigne et est susceptible d'animer et coordonner une équipe d'enseignants, constituée de professeurs et/ou d'assistants territoriaux d'enseignement artistique, pour un projet ou une mission spécifique, ou encore d'encadrer un département.

Il peut exercer les fonctions de professeur chargé de direction d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal. Il peut également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement départemental ou régional.

Une évolution de carrière dans la filière artistique territoriale peut le conduire à exercer la fonction de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique, notamment par voie de concours.

III.2 - Dans les établissements et structures d'enseignement ne relevant pas des collectivités territoriales

Le recrutement s'effectue de manière contractuelle au titre des diplômes, expériences, compétences et renommée présentés.

III.3 - Dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Diplôme sanctionnant des études pédagogiques et artistiques, appuyées sur une démarche de recherche personnelle, le certificat d'aptitude peut être un élément favorable au recrutement en tant que professeur associé ou invité, ou en tant que chargé d'enseignement.

IV. Organisation du travail

Le travail est organisé sur le calendrier scolaire ou universitaire.

Le temps de travail est défini par le statut ou le contrat de travail.

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique prévoit un temps d'enseignement hebdomadaire de seize heures.

Dans le secteur privé, le temps de travail du professeur sous statut salarié est défini par la convention collective applicable ou le contrat de travail.

Participant à la conception et à la réalisation du projet de la structure, le professeur détenteur d'un certificat d'aptitude a la responsabilité de la conduite des activités pédagogiques et culturelles avec ses élèves ou au sein de son département. Il est, de ce fait, doté d'une autonomie

importante le conduisant notamment à organiser les prestations artistiques de ses élèves, voire à proposer et coordonner des projets au sein de la structure.

V. Place dans l'organisation de la structure professionnelle

Le professeur d'enseignement artistique relevant des collectivités territoriales est recruté soit par un élu (maire ou président d'un groupement de collectivités), soit par le conseil d'administration de l'établissement ou son président lorsque celui-ci est organisé sous forme d'un établissement public, quel qu'en soit le mode de gestion. Il est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Il est associé à la conception et à la réalisation du projet de l'établissement ainsi qu'à l'élaboration des dispositifs d'évaluation des élèves.

Il peut se voir confier, par le directeur de l'établissement d'enseignement artistique, le soin de coordonner une équipe d'enseignants, d'encadrer un département, ou de développer un projet.

Quelle que soit la structure où il travaille, dans le cadre de son enseignement et de la mise en œuvre d'un projet de classe ou de département, il a les compétences pour organiser, en termes notamment de logistique, de gestion, de contact avec le personnel technique, tout ou partie des actions auxquelles il contribue.

2. Référentiel d'activités professionnelles, référentiel de certification et référentiel d'évaluation

Mission

Enseigner une pratique musicale dans un établissement d'enseignement artistique.

Prérequis : être porteur d'une légitimité artistique et pédagogique

Être titulaire d'un diplôme d'État de professeur de musique, ou d'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique, ou d'un diplôme national supérieur professionnel de musicien, ou d'un diplôme validant un premier cycle d'enseignement supérieur en musique, ou d'un bachelor ou d'un master en musique.

Référentiel d'activités professionnelles et référentiel de certification

Le référentiel comprend :

- une première série de blocs de compétences transversales, obligatoires pour tous les diplômes de niveau 7 ;
- trois blocs de compétences correspondant aux activités du métier, chacun pouvant faire l'objet d'une validation indépendante.

Blocs de compétences transversales

Liste de compétences	
N° du bloc	Intitulé du bloc
1	Mettre en œuvre les usages avancés et spécialisés des outils numériques
2	Produire et mobiliser des savoirs hautement spécialisés
3	Mettre en œuvre la communication spécialisée pour le transfert de connaissances
4	Contribuer à la transformation en contexte professionnel

Blocs de compétences spécifiques

Les trois blocs de compétence sont divisés en « sous-domaines » pouvant faire l'objet d'une validation indépendante.

1. Enseigner

- 1.1 - Maintenir un haut niveau de pratique musicale
- 1.2 - Transmettre
- 1.3 - Évaluer et orienter

2. Être acteur du projet d'établissement

- 2.1 - Être acteur du projet d'établissement dans sa dimension pédagogique et artistique
- 2.2 - Être acteur du projet d'établissement dans sa dimension territoriale

3. S'appuyer sur la recherche pour développer son activité artistique et pédagogique

- 3.1 - Produire et formaliser une recherche
- 3.2 - Concevoir un projet pédagogique

Modalités d'évaluation

Évaluation continue (EC) ou Évaluation terminale (ET)

- EC : assurée au fil du déroulement de la formation, par l'établissement de formation, sans obligation de faire appel à des personnalités extérieures
- ET : assurée sur épreuves, faisant appel à un jury comportant des personnalités extérieures ; cette évaluation terminale peut avoir lieu de façon partielle pour clôturer un module ou une unité d'enseignement, sans obligation d'attendre la fin de la formation.

Les épreuves peuvent être écrites, orales ou pratiques. Elles doivent comporter l'évaluation d'un mémoire de recherche produit par le candidat et montrant sa capacité à réinvestir ses compétences artistiques et pédagogiques dans l'exercice de ses missions.

Exemples d'épreuves pratiques : conduite de cours ou de classes de maître, pilotage d'un groupe de travail, élaboration et réalisation de projet, constitution d'un dossier documentaire...

Exemples d'épreuves écrites : commentaire de texte, d'écoute, de visionnage, note de spectacle, étude de cas, dossier, rapport de stage, mémoire...

Exemples d'épreuves orales : commentaire de texte, d'écoute, de visionnage, étude de cas, soutenance de mémoire ou de rapport...

Chaque modalité d'évaluation, notamment les entretiens, peut solliciter plusieurs compétences et connaissances définies par le référentiel d'activités professionnelles.

Critères

Chaque critère ne correspond pas à une épreuve ou à une partie d'épreuve, mais constitue un élément d'appréciation au sein d'une ou plusieurs épreuves.

Conventions lexicales

Pratique musicale : pratique instrumentale ou vocale, écriture, composition, improvisation, etc. (ce terme doit être compris au sens large).

Projet d'établissement : projet à long terme, validé par l'autorité territoriale

Projet pédagogique général : partie du projet d'établissement ou projet transversal

Projet pédagogique de l'enseignant : projet d'enseignement sur le long terme

Projet artistique : projet ponctuel, projet au sein d'une classe ou transversal

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de compétences		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités	Critères	
Bloc de compétences n° 1 : Enseigner					
1.1 - Maintenir un haut niveau de pratique musicale	Pratiquer une ou plusieurs disciplines musicales	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser et entretenir une pratique musicale - Maîtriser un répertoire (patrimoine, création) très large et représentatif de sa discipline principale et des spécificités qui lui sont liées - Soutenir ses conceptions artistiques 	EC ou ET Mise en situation artistique accompagnée d'une présentation de la prestation et/ou Épreuve écrite et/ou Dossier professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Haut niveau de la prestation artistique - Haut niveau et richesse de la technique disciplinaire - Qualité et intérêt de l'interprétation ou de la réalisation, cohérence stylistique - Diversité des époques et des esthétiques, représentativité du répertoire - Cohérence entre le choix et la construction du programme et le contexte - Qualité et précision de l'expression écrite et orale - Qualité du dialogue 	
	Développer sa culture musicale et professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Rechercher et, le cas échéant, créer de nouveaux répertoires - Se tenir informé de l'actualité musicale et artistique - Être sensibilisé à d'autres arts - Situer sa pratique dans un contexte historique, social, économique, anthropologique et environnemental - Avoir des connaissances élémentaires selon la discipline en organologie, anatomie, physiologie de la voix - Faire évoluer sa pratique en fonction des formes de production artistiques nouvelles - Posséder des outils d'investigation diversifiés (musicologie, analyses, collectage NTC...) - Développer, le cas échéant, une pratique complémentaire - Analyser les éléments constitutifs de la musique et les transposer dans son projet pédagogique - Nommer, définir et interroger les éléments constitutifs de la musique, et en particulier ceux de la culture liée à sa discipline 	EC et ET Épreuve écrite et/ou épreuve orale et/ou projet artistique et/ou entretien Entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Richesse et diversité des acquisitions personnelles, des références et des ressources documentaires - Curiosité, et notamment appréhension des pratiques éloignées de sa discipline - Connaissances élémentaires d'autres champs esthétiques, connaissances de base d'autres domaines artistiques, connaissance de base des réseaux et de l'environnement 	

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de compétences		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités	Critères	
Bloc de compétences n° 1 : Enseigner (suite)					
1.2 - Transmettre	Adapter son projet pédagogique aux situations d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les pratiques artistiques personnelles, les forces et les ressources des élèves - Adapter sa pédagogie à des publics de différents niveaux, âges, profils et projets - Définir les objectifs pédagogiques en fonction des différents contextes d'enseignement 	EC et ET Épreuve orale et/ou Entretien et/ou Épreuve écrite et/ou Dossier	<ul style="list-style-type: none"> - Hiérarchisation des priorités en fonction du contexte d'enseignement - Adéquation entre le projet et les situations d'apprentissage - Capacité à adapter les objectifs en relation avec l'équipe pédagogique entourant l'élève - Précision du diagnostic - Hiérarchisation des priorités prenant en compte les attentes et les capacités des élèves 	
	Accueillir, observer, évaluer les besoins, les attentes et les capacités des élèves	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser les situations d'apprentissage - Appréhender le parcours des élèves et évaluer leurs acquis - Appréhender les motivations et les projets des élèves - Élaborer un diagnostic au regard d'une situation d'apprentissage 	EC et ET Mise en situation pédagogique		
	Construire et mener des séances d'apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> - Enseigner à des élèves de l'ensemble des cycles sur l'intégralité du cursus de l'enseignement initial - Enseigner à des élèves de divers niveaux, dont des élèves du cycle le plus élevé du cursus de l'enseignement initial - S'appuyer sur son expérience et celle des autres enseignants en mobilisant au besoin des ressources en sciences humaines et sociales (sciences de l'éducation, psychopédagogie...) - Varier les dispositifs d'apprentissage en fonction des objectifs pédagogiques - Exploiter la diversité des situations pédagogiques : cours individuels, cours collectifs, pédagogie de groupe, ateliers, etc. - Mettre en œuvre une pédagogie de projet - Maîtrise de la méthodologie de projet - Structurer les séquences d'apprentissage - Élaborer des outils adaptés - Organiser et utiliser l'espace en vue de favoriser la concentration, l'écoute, la communication et l'innovation - Solliciter et exploiter les réactions et les propositions des élèves - Aider les élèves à développer leur écoute musicale (écoute de soi, de l'autre, de soi au sein du groupe) - Susciter et entretenir la dynamique et la motivation du groupe ainsi que la valorisation de chaque élève - Intervenir musicalement pendant la séance - Utiliser et transmettre le vocabulaire technique et artistique, ainsi que des éléments du patrimoine musical et de la culture (selon les cas, littéraire, chorégraphique, du domaine des arts visuels ou de l'architecture...) - Formuler des propositions, des consignes - Étayer son propos pédagogique à partir d'une analyse de la musique - Affirmer sa présence musicale 	EC et ET Mise en situation pédagogique Épreuve écrite Entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise du plan de cours (rythme, durée des séquences...) - À-propos et qualité des exemples et des interventions musicales - Expression claire et précise des propositions et des consignes, maîtrise du lexique du domaine concerné - Mobilisation de connaissances approfondies sur le langage, la culture, le contexte historique liées aux œuvres ou aux formes musicales étudiées - Prise en compte des interactions au sein du groupe - Efficacité du travail avec l'élève ou le groupe - Accompagnement approprié de l'évolution de l'élève au cours de la séance - Incitation au développement de l'écoute 	

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de compétences		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités	Critères	
Bloc de compétences n° 1 : Enseigner (suite)					
1.2 - Transmettre (suite)	Dispenser un enseignement qui s'inscrit dans la durée	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la formation des élèves sur l'intégralité du cursus de l'enseignement initial, seul ou en collaboration avec d'autres enseignants - Rechercher ou produire un répertoire adapté aux élèves - Faire évoluer les contenus et les modalités d'apprentissage en fonction de chaque élève et en fonction des situations - Créer des contextes d'apprentissage diversifiés et motivants - Varier les supports (partitions, audio, vidéo, informatique, nouvelles technologies) - Mettre en relation les données physiques, morphologiques, posturales, physiologiques avec le geste musical - Prendre en compte les risques physiologiques et les moyens de prévention - Être sensibilisé à la législation sociale et aux contraintes techniques et de sécurité en vigueur dans le spectacle vivant - Connaître un répertoire étendu et adapté aux élèves de tous les niveaux - Faire évoluer les contenus et les modalités d'apprentissage en fonction de chaque élève et en fonction des situations - Présenter des contextes d'apprentissage diversifiés et motivants - Utiliser une variété de supports (partitions, audio, vidéo, informatique, nouvelles technologies) - Analyser les éléments liés à la posture et au geste musical de l'élève - Alerter les élèves sur les risques physiologiques et les moyens de prévention - Connaître la réglementation en matière de développement durable dans le champ culturel et appréhender les évolutions des pratiques artistiques au regard des enjeux de la transition écologique 	<p>EC ou dossier professionnel</p> <p>Entretien</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cohérence des phases d'apprentissage présentées dans le projet pédagogique - Bonne connaissance du répertoire de la discipline enseignée dans ses différentes formes - Prise en compte des contextes et des particularités de la discipline - Interaction avec d'autres disciplines - Prise en compte des données posturales 	
	Donner les moyens aux élèves de s'approprier l'exigence artistique	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en regard les éléments techniques et l'expression artistique - Exploiter la construction d'une œuvre, ou une forme musicale, et s'appuyer sur ses données essentielles - Appréhender la construction d'une œuvre, ou une forme musicale, et construire une séance qui en exploite les données essentielles - Conduire les élèves à développer une expression et une interprétation personnelle - Favoriser la mise en situation artistique et scénique des élèves - Aborder une diversité de genres, styles et esthétiques, et les mettre en perspective - Connaître les genres, styles et esthétiques - Établir une connexion entre pratique musicale et les autres arts de la scène - Favoriser l'ouverture à tous les arts et y rechercher des références dans des esthétiques diverses - Développer chez les élèves l'aptitude à construire une analyse critique - Mettre au service de sa pédagogie son expérience d'artiste, et une bonne connaissance de l'actualité musicale 	<p>Mise en situation pédagogique</p> <p>Épreuve écrite</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Place laissée à l'élève pour évaluer son propre travail - Précision de l'analyse et à-propos de son utilisation - Valorisation de la prestation de l'élève - Distinction des genres, styles et esthétiques 	

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de compétences		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités	Critères	
Bloc de compétences n° 1 : Enseigner (suite)					
1.2 - Transmettre (suite)	Développer l'autonomie des élèves tout au long du cursus	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le développement de l'expression de la personnalité et de la sensibilité des élèves - Proposer des situations favorisant la créativité et l'inventivité - Susciter l'autoévaluation - Développer l'esprit critique des élèves - Développer les capacités de travail personnel des élèves, en situation individuelle et en groupe - Aider les élèves à se constituer un patrimoine artistique personnel - Rendre les élèves acteurs de leur progression - Rendre les élèves acteurs de projets artistiques - Amener les élèves à concevoir leurs projets artistiques - Préparer les élèves aux réalités de la scène et, le cas échéant, de la filière professionnelle - Sensibiliser les élèves à l'environnement scénique et à ses exigences (espace plateau, lumières, sécurité et prévention des risques...) - Sensibiliser les élèves aux pratiques écoresponsables et au développement durable dans l'ensemble des pratiques artistiques - Sensibiliser les élèves aux notions de parité, de diversité, de respect de la différence et aux notions de violence et de harcèlement sexuel et sexiste dans le cadre de la formation et de la pratique professionnelle 	<p>EC</p> <p>Mise en situation pédagogique</p> <p>Entretien</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pertinence de dispositifs permettant aux élèves de développer leur autonomie et leur créativité - Pertinence des interventions de l'enseignant favorisant l'autonomie et la créativité - Connaissance de la scène et de ses contraintes techniques (son et lumières) - Aptitude à susciter des projets personnels et les inscrire dans une présentation scénique 	
1.3 - Évaluer et orienter	Suivre l'avancée des acquisitions	<ul style="list-style-type: none"> - Dégager des indicateurs de progression technique et artistique des élèves - Définir des objectifs d'apprentissage avec les critères qui permettent de mesurer leur degré de réalisation - Établir un constat d'évolution des comportements et des acquisitions en adéquation avec les profils et les niveaux de chaque élève - Dans l'évaluation, prendre en compte l'ensemble des paramètres allant du global au détail, dans tous les champs d'apprentissage (compétences, connaissances, comportement) 	<p>EC</p> <p>Dossier professionnel</p> <p>Entretien</p> <p>Mise en situation pédagogique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Coherence des objectifs d'apprentissage avec les acquisitions des élèves - Pertinence de la démarche d'évaluation au regard de la progression de l'élève - Coherence des objectifs d'apprentissage avec le schéma d'orientation pédagogique 	
	Conseiller	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction de leurs acquis et de leur progression, orienter les élèves au fil de leur apprentissage (non évalué) - Connaître les parcours de professionnalisation et leur évolution - Conseiller les élèves et, le cas échéant, les accompagner dans leur choix professionnel, en lien avec l'équipe pédagogique 	Entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des parcours de professionnalisation 	

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de compétences		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités	Critères	
Bloc de compétences n° 2 : Être acteur du projet d'établissement					
2.1 - Être acteur du projet d'établissement dans sa dimension pédagogique et artistique	Participer à la conception et à la réalisation du projet d'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - Inscrire son activité dans le projet d'établissement - Participer à l'élaboration du projet d'établissement - Participer à sa mise en œuvre et à son évaluation en relation avec le directeur, les autres enseignants et les autres acteurs du projet - Faire usage du regard périphérique et du regard focal, passer de l'un à l'autre - Inscrire une expression gestuelle dans un espace en rapport avec son schéma corporel - Associer geste et production sonore - Coordonner un département ou une équipe pédagogique - Capacité d'analyse et de synthèse 	Dossier professionnel Entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité et pertinence des propositions - Prise en compte du contexte social et culturel de l'établissement et de son territoire - Mise en perspective de ses connaissances 	
	Travailler en équipe	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer sur sa démarche pédagogique - Relayer auprès des élèves et des parents toute information utile - Expliciter aux élèves et aux parents les orientations et les enjeux du projet d'établissement 	Dossier professionnel Entretien EC	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation et hiérarchisation des objectifs et des priorités en regard du projet d'établissement - Connaissance des principes et techniques de la relation interpersonnelle (écoute, adaptation, expression...) - Prise en compte d'opinions divergentes ou contradictoires 	
	Communiquer	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer sur sa démarche pédagogique - Relayer auprès des élèves et des parents toute information utile - Expliciter aux élèves et aux parents les orientations et les enjeux du projet d'établissement 	(non évalué)	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation de son projet pédagogique - Clarté et qualité de l'expression 	
	Conseiller et proposer	<ul style="list-style-type: none"> - Apporter ses conseils pour l'achat de documents, supports et matériel - Apporter ses conseils pour la gestion du parc instrumental (achat, entretien) - Proposer des partenariats - Proposer des intervenants artistiques et pédagogiques 			
2.2 - Être acteur du projet d'établissement dans sa dimension territoriale	Développer les relations avec des publics diversifiés	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les publics dans toutes leurs caractéristiques - Développer une connaissance des réseaux amateurs et de l'environnement professionnel du spectacle vivant - S'inscrire dans les partenariats du lieu d'enseignement (Éducation nationale, monde associatif, institutions culturelles, sociales...) - Concevoir et mettre en œuvre des actions de rencontre avec différents publics - Participer à des actions ponctuelles de sensibilisation (interventions aux côtés d'un médiateur extérieur) - Contribuer à l'accompagnement de la pratique en amateur (conseils à des associations, travail en partenariat, etc.) 	Dossier professionnel Entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de l'environnement de l'établissement sur le plan des publics et des institutions - Mobilisation de connaissances sur les publics et les institutions éducatives et culturelles 	
	Participer à un réseau territorial	<ul style="list-style-type: none"> - Participer à un réseau en fonction du rayonnement de l'établissement - Participer à des instances de réflexion, des commissions ou des comités divers 	(non évalué)		

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de compétences		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités	Critères	
Bloc de compétences n° 3 : S'appuyer sur la recherche pour développer son activité artistique et pédagogique					
3.1 - Produire et formaliser une recherche	Mener une recherche, la mettre en forme et communiquer les résultats de sa recherche	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les centres de ressources, savoir analyser et exploiter les sources documentaires - Pratiquer une langue étrangère en association à des travaux de recherche - Maîtriser une langue étrangère en association avec ses travaux de recherche (niveau B2) - Disposer d'outils méthodologiques et les appliquer à son domaine de recherche - Exploiter un champ de savoirs ou d'expériences pour élaborer des connaissances nouvelles - Proposer des applications, ou produire des analyses de pratiques et de leurs modes de transmission - Mettre en forme et communiquer les résultats de sa recherche - Exposer, produire des écrits, ou animer un débat sur un sujet musical ou esthétique 	Mémoire et entretien EC et ET	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité et précision de l'expression écrite et orale - Qualité de la problématisation et la formalisation 	
3.2 - Concevoir un projet pédagogique	Concevoir et organiser sa réflexion pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> - Concevoir la formation des élèves sur l'intégralité du cursus de l'enseignement initial, de l'éveil au préprofessionnel - Favoriser, selon les contextes, une approche interdisciplinaire - Appréhender les stades du développement de l'enfant et de l'adolescent, et le cas échéant, de l'adulte - Se référer aux sciences de l'éducation et à l'analyse des modes de transmission - Porter un regard critique sur sa pratique pédagogique - Rédiger un projet pédagogique, en justifier les orientations 	EC et ET Épreuve orale et/ou Entretien et/ou Épreuve écrite et/ou Dossier	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation précise et étayée des axes et objectifs du projet pédagogique - Analyse critique de sa pratique - Précision dans la connaissance des textes portant sur l'orientation et l'organisation de l'enseignement artistique initial et supérieur 	

Annexe II : Disciplines

Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique est délivré dans les disciplines suivantes :

- * Enseignement instrumental ou vocal
- domaines :
 - . classique à contemporain (options : instruments concernés)
 - . musique ancienne (options : instruments concernés)
 - . musique traditionnelle (options : aire culturelle, instruments concernés)
 - . jazz et musiques improvisées (options : instruments concernés)
 - . musiques actuelles amplifiées (options : instruments concernés)
- * Formation musicale
- * Accompagnement
- * Direction d'ensembles (options : instrumentaux, vocaux)
- * Culture musicale
- * Écriture
- * Création musicale contemporaine (options : composition instrumentale et vocale, composition électroacoustique sur support et temps réel, musique mixte)

Annexe III : Modalités d'évaluation en VAE

Le candidat est évalué sur la base d'un dossier et d'un entretien. À la suite de l'entretien, le jury peut décider de compléter son information sur le parcours du candidat par une mise en situation professionnelle, réelle ou reconstituée. Il définit les compétences à vérifier et la nature de la mise en situation professionnelle correspondante, qui est communiquée de manière précise au candidat.

À l'issue de l'ensemble de la procédure, telle qu'elle est décrite au chapitre II du présent arrêté, le jury décide d'attribuer ou non la totalité ou une partie du diplôme.

I - Dossier

Le contenu du dossier doit permettre d'établir le lien entre la pratique professionnelle artistique et pédagogique et les compétences visées. Il comporte les éléments suivants :

- diplômes, attestations de formation, programmes de concerts, publications, éditions, articles de presse, enregistrements...

- justificatifs de l'expérience pédagogique du candidat : cursus et niveau des élèves, attestations de responsables d'établissement ou d'employeurs, projets pédagogiques mis en œuvre.

Au travers des différentes pièces qui constituent son dossier, le candidat doit fournir les éléments permettant d'identifier le niveau de sa pratique et de son expérience musicale, présenter ses expériences pédagogiques et artistiques ainsi que les éléments éclairants de son parcours personnel.

Le dossier du candidat doit permettre d'apprécier sa connaissance des modalités d'élaboration et de structuration d'un projet d'enseignement dans le cadre des cycles de l'enseignement initial de la musique ainsi que sa capacité à situer le rôle et les missions d'un enseignant titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique au sein de ce projet.

II - Entretien

Au cours de l'entretien, le jury s'attache à vérifier les connaissances du candidat ainsi que sa capacité à évaluer son activité et à en concevoir une approche critique au regard de son expérience, de sa connaissance de l'environnement professionnel et de sa culture musicale, pédagogique et plus largement artistique.

III - Mise en situation professionnelle**a) Cadre général**

La mise en situation professionnelle permet d'évaluer les compétences artistiques ou pédagogiques du candidat. Elle est évaluée par deux examinateurs spécialisés relevant de la discipline du candidat dont au moins un, le cas échéant, relève du domaine et de l'option du candidat. Ces examinateurs sont désignés par le directeur de l'établissement habilité. Ils peuvent échanger avec le candidat sur sa prestation à l'issue de celle-ci. Les examinateurs dressent un rapport d'évaluation à l'attention du jury. Ils ne participent pas aux délibérations du jury.

b) Mise en situation pédagogique

La mise en situation pédagogique se déroule dans un établissement au sein duquel le candidat exerce son activité d'enseignement. En cas d'impossibilité, l'établissement habilité met à la disposition du candidat les moyens permettant de reconstituer une mise en situation pédagogique. Cette mise en situation se termine par un bilan établi par le candidat lors d'un bref entretien avec les examinateurs.

Les examinateurs s'attachent à observer les compétences pédagogiques du candidat au service

d'une proposition artistique, sa relation aux élèves, sa capacité à établir une relation fondée sur l'exigence et sur l'écoute, sa capacité à orienter le travail des élèves et à en développer l'autonomie en sollicitant leur concours actif.

c) Mise en situation artistique d'une durée maximum de 45 mn

La mise en situation artistique permet d'évaluer le candidat, selon les cas, sur sa connaissance des styles et des langages, sa maîtrise des techniques instrumentales ou vocales, ses qualités d'interprétation, d'improvisation, son choix de répertoire et ses connaissances théoriques.

Durée : 45 minutes maximum, incluant l'échange avec le candidat. Une heure maximum en cas de mise en situation professionnelle associant une mise en situation pédagogique et une mise en situation artistique.

Annexes de l'arrêté du 15 novembre 2023 (NOR : MICD2329477A) relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien (arrêté publié au JO du 21 novembre 2023).

Annexe 1 - I Contexte du métier « comédien »

I Contexte actuel du métier

1. Définition

Dans le secteur du spectacle vivant, en qualité d'artiste interprète, le comédien exerce son activité principalement au sein d'entreprises de création, de production ou de diffusion publiques ou privées, subventionnées ou non. Il joue le plus souvent sur des plateaux de théâtre, mais également dans d'autres lieux (espace public, lieux patrimoniaux, bibliothèques...).

Interprète de rôles, le comédien inscrit son activité devant un public, dans des configurations variées (théâtre dramatique, productions pluridisciplinaires faisant intervenir notamment des musiciens, des danseurs, parfois des plasticiens, théâtre de rue, performances scéniques incluant l'apport de nouvelles technologies) et parfois sous forme d'adresses particulières (théâtre en appartement, spectacle jeune public, public empêché...).

Dans le secteur de l'audiovisuel, son activité se décline principalement sous la forme de rôles au cinéma, à la télévision ou à la radio et d'activités de doublage et de post-synchronisation. Elle s'exerce également dans les secteurs de la publicité et des multimédias :

- interprétation dans des films de long ou court métrage (cinéma) ;

- interprétation dans des téléfilms de long ou court métrage (télédiffusion) ;

- voix et/ou doublage pour des films d'animations, de fiction, des documentaires, de long ou court métrage (télédiffusion et cinéma) ;

- quelques rôles d'interprétation de fictions à la radio (radiodiffusion).

Le secteur de la publicité offre les mêmes rôles d'interprétation, de figuration et de voix/doublage.

Le comédien, dans le déroulement de sa carrière, est susceptible d'être amené à s'orienter vers d'autres fonctions ou métiers.

Avec une formation complémentaire, ou sur la base d'expériences capitalisées, le comédien peut exercer d'autres fonctions dans son secteur artistique, par exemple :

- metteur en scène, collaborateur artistique... ;

- auteur, traducteur, adaptateur...

Avec une formation spécifique et significative, il peut également exercer des fonctions :

- dans le secteur de l'action et de la médiation culturelle : concepteur et opérateur d'actions de sensibilisation au théâtre, responsable de l'action culturelle d'une structure ou d'une collectivité...

- dans les secteurs de la transmission : enseignement, conduite d'ateliers, de stages, de modules de formation...

- dans les secteurs de la création, de la diffusion : conduite de projets, encadrement d'équipes, direction de structures artistiques, culturelles...

- dans le secteur technique et technico-artistique : scénographie, lumière, son, décor, régie.

2. Types de structures employant des comédiens

Dans le secteur du spectacle vivant, les entreprises-employeurs sont les théâtres nationaux, les théâtres de ville, les théâtres privés et autres producteurs, les centres dramatiques, les scènes nationales, les scènes conventionnées, les compagnies dramatiques conventionnées et plus généralement les compagnies professionnelles.

Elles peuvent également être des structures de programmation épisodique (festivals notamment).

Leurs statuts sont variés : établissement public, SARL, association, régie municipale... Dans tous les cas, ces structures employeuses doivent être détentrices de la ou des licences d'entrepreneurs de spectacles correspondant à leurs activités.

Le comédien peut également être engagé par des employeurs dits occasionnels, c'est-à-dire des employeurs dont l'activité principale n'est pas le spectacle vivant et qui relèvent alors du champ du Guso (cafés, hôtels, restaurants, bibliothèques, particuliers, collectivités locales, ...). Dans ce cadre, 39 411 déclarations d'emplois de comédiens ont été effectuées en 2006 (source Guso 2007).

Dans le secteur de l'audiovisuel, les entreprises-employeurs sont les sociétés de production cinématographique, les sociétés de production audiovisuelle (radio ou télévision sur supports variés).

Ces entreprises ont principalement le statut de société anonyme (SA) ou de société à responsabilités limitées (SARL).

En 2005, on dénombrait 16 000 artistes dramatiques en activité, soit 29 % des artistes des spectacles (source INSEE 2006).

Le théâtre représente 75 % des activités des comédiens.

Les secteurs du spectacle vivant autres que le théâtre (la chanson, la marionnette, le cabaret, le cirque, le mime et les arts de la rue) représentent 9 % des activités.

Le secteur de l'audiovisuel (télévision, synchronisation-doublage, cinéma, publicité, film d'entreprise et radio) représente 16 % des activités (source DEPS 2001).

3. Emplois

Dans l'usage courant, on utilise indifféremment les termes de comédien et d'acteur.

Selon les différents secteurs, le comédien est recruté par castings ou auditions ou sollicité par un metteur en scène ou un réalisateur.

Le comédien est un salarié employé sur la base d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou de contrats à durée déterminée (CDD) auprès de plusieurs employeurs successifs.

Son emploi dans l'entreprise est régi par des normes légales, réglementaires et conventionnelles, fixant des minima salariaux, mais aussi par les modalités pratiques d'exécution du contrat de travail (déplacements, répétitions...).

Le comédien est conduit à se déplacer sur l'ensemble du territoire national ou à l'étranger, afin de répéter, de se produire et de rencontrer ses partenaires professionnels (entreprises du spectacle, agents...).

Le rythme des activités du comédien est lié à l'activité de la ou des entreprises dans lesquelles il travaille : répétitions, représentations, tournées...

4. Place dans l'organisation de la structure professionnelle

Le comédien est généralement placé sous l'autorité artistique d'un metteur en scène ou d'un réalisateur.

Son niveau de formation et de compétences lui permet de prendre des responsabilités dans l'élaboration, la préparation et la représentation des œuvres : apports théoriques, propositions artistiques...

Annexe 1 - II Référentiel d'activités professionnelles, référentiel de certification et référentiel d'évaluation

Les référentiels comprennent :

- une première série de blocs de compétences transversales, obligatoires pour tous les diplômes de niveau 6 ;
- quatre blocs de compétences correspondant aux activités du métier, chacun pouvant faire l'objet d'une validation indépendante.

(Tableau page suivante)

Blocs de compétences transversales	Intitulé du bloc	Liste de compétences	Modalités d'évaluation
1	Usages numériques	Utiliser les outils numériques de référence et les règles de sécurité informatique pour acquérir, traiter, produire et diffuser de l'information ainsi que pour collaborer en interne et en externe.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
2	Exploitation de données à des fins d'analyse	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier, sélectionner et analyser avec esprit critique diverses ressources dans son domaine de spécialité pour documenter un sujet et synthétiser ces données en vue de leur exploitation. - Analyser et synthétiser des données en vue de leur exploitation. - Développer une argumentation avec esprit critique. 	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
3	Expression et communication écrites et orales	<ul style="list-style-type: none"> - Se servir aisément des différents registres d'expression écrite et orale de la langue française. - Communiquer par oral et par écrit, de façon claire et non-ambiguë, dans au moins une langue étrangère. 	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
4	Positionnement vis à vis d'un champ professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier et situer les champs professionnels potentiellement en relation avec les acquis de la mention ainsi que les parcours possibles pour y accéder. - Caractériser et valoriser son identité, ses compétences et son projet professionnel en fonction d'un contexte. - Identifier le processus de production, de diffusion et de valorisation des savoirs. 	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
5	Action en responsabilité au sein d'une organisation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Situer son rôle et sa mission au sein d'une organisation pour s'adapter et prendre des initiatives. - Respecter les principes d'éthique, de déontologie et de responsabilité environnementale. - Travailler en équipe et en réseau ainsi qu'en autonomie et responsabilité au service d'un projet. - Analyser ses actions en situation professionnelle, s'autoévaluer pour améliorer sa pratique. 	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.

Bloc de compétences n° 1 - Exercer son art d'interprète : élargir le champ de l'imaginaire

- A. Analyser les textes
- B. Prendre une part active à l'interprétation des œuvres et à l'élaboration des créations
- C. Jouer, maîtriser l'improvisation et l'écriture de plateau

Bloc de compétences n° 2 - Développer et élargir ses capacités artistiques et participer à une démarche de recherche

- A. Posséder et développer des capacités corporelles
- B. Posséder et développer des capacités vocales (voix parlée- voix chantée- jeu avec le micro)
- C. Mémoriser
- D. Explorer et développer son registre de jeu
- E. Élargir sa culture artistique
- F. S'initier à la recherche : dramaturgie- étude de textes- propositions scéniques en écriture de plateau

Bloc de compétences n° 3 - Construire son parcours professionnel

- A. Savoir se situer professionnellement et savoir s'adapter à l'évolution du milieu professionnel
- B. Entretenir sa connaissance de l'environnement socio- professionnel de son métier
- C. Développer et élargir ses relations professionnelles
- D. Participer aux actions de médiation

Bloc de compétences n° 4 - Élargir et valoriser son champ de compétences professionnelles

- A. Se former et/ou s'exercer à d'autres arts de la scène et à d'autres fonctions dans son domaine artistique
- B. Se former et/ou s'exercer à des fonctions de formation et de médiation
- C. Se former et/ou s'exercer à d'autres fonctions en rapport avec le secteur artistique et culturel

Modalités d'évaluation

Évaluation continue (EC)

Évaluation terminale (ET)

Les modalités d'évaluation - mise en situation, pratique, étude de cas, épreuves, écrite, orale, questionnaire, etc. – ont vocation à recouvrir plusieurs compétences définies par le référentiel de compétences et de certification.

(Tableau pages suivantes)

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de compétences		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités	Critères	
Bloc de compétences n° 1 : Exercer son art d'interprète : élargir le champ de l'imaginaire					
	A - Analyser les textes	<ul style="list-style-type: none"> - Savoir lire, comprendre, analyser des textes - Explorer le potentiel dramatique d'un texte non théâtral - Maîtriser l'approche du conflit dramatique, de la construction du personnage, du matériau textuel, de la dramaturgie - Développer le lien entre le texte et l'imaginaire le projet artistique défendu dans la mise en scène 	EC Épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique	<ul style="list-style-type: none"> - S'approprier un texte : <ul style="list-style-type: none"> o Identifier et nommer ses composantes sur divers plans : mode de narration, structuration, problématique o Le contextualiser - Relier cette analyse à l'expérience du plateau 	
	B - Prendre une part active à l'interprétation des œuvres et à l'élaboration des créations	<ul style="list-style-type: none"> - Apprendre un rôle - Mener des recherches personnelles, savoir improviser en répétition - Participer à des recherches collectives et des répétitions, (conduites le plus souvent par un metteur en scène ou un réalisateur) - Inscrire sa prestation dans le respect du projet artistique et dans le contexte de la représentation - Adapter sa prestation à des modifications éventuelles, notamment en période de tournée ou de reprise de rôle - Reprise d'un spectacle 	EC Épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique	<ul style="list-style-type: none"> - Comprendre des signes - Les enrichir de ses propres propositions - Maîtriser l'approche et le traitement des ressources documentaires 	
	C - Jouer, maîtriser l'improvisation et l'écriture de plateau	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en jeu son rapport à soi et à l'autre (partenaires, public) - Savoir conjuguer présence et engagement, initiative et disponibilité - S'approprier tout espace de jeu, s'y adapter - Assurer au cours des représentations une prestation scénique à la fois individuelle et reliée au collectif de jeu 	EC Épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre au service de l'interprétation : <ul style="list-style-type: none"> o Les fondamentaux du jeu théâtral : la présence, « l'adresse à », l'écoute, o Des savoir-faire techniques, o Une constante tension entre personnalité et disponibilité, fondement de la présence sur le plateau et dans le jeu - Autoévaluer son travail 	
Bloc de compétences n° 2 : Développer et élargir ses capacités artistiques et participer à une démarche de recherche					
	A - Posséder et développer des capacités corporelles	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer de connaissances anatomiques et physiologiques élémentaires - Maîtriser l'articulation corps/mouvement/espace - Avoir une maîtrise de la liaison entre langage verbal et corporel - Savoir adapter à son potentiel physique des propositions de jeu 	EC Épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique	<ul style="list-style-type: none"> - Gérer consciemment son corps : identification des tensions et résistances, souplesse, relâchement, rythme, concentration - S'inscrire dans des ruptures : dissociation du mouvement dans l'espace, équilibre/déséquilibre - Gérer tout espace et toute inscription dans l'espace - Identifier et s'approprier les concordances et les ruptures entre les mouvements et les mots, les paroles et les gestes 	
	B - Posséder et développer des capacités vocales (voix parlée-voix chantée- jeu avec le micro)	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer des connaissances physiologiques, musicales et acoustiques élémentaires - Maîtriser les techniques vocales (voix parlée, chantée) Maîtriser les techniques de diction (vers et prose) - Maîtriser le jeu avec le micro 	EC Épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique	<ul style="list-style-type: none"> - Gérer consciemment sa voix : timbre, souffle, respiration - Adapter les dimensions et la projection de sa voix à de multiples espaces de jeu - Développer une agilité verbale au service de l'inventivité - Prendre appui autant sur la musicalité des textes que sur leur sens 	
	C - Mémoriser	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser les techniques de concentration - Développer des techniques et processus de mémorisation et les entretenir 			

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de compétences		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités	Critères	
Bloc de compétences n° 2 : Développer et élargir ses capacités artistiques et participer à une démarche de recherche (suite)					
	D - Explorer et développer son registre de jeu	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser et développer ses capacités à servir la diversité du répertoire (styles, modes de jeu et esthétiques) - Appréhender et s'approprier l'ensemble des éléments techniques (scénographie, machinerie, son, lumière, image) en se familiarisant aux nouvelles technologies de la scène - Prendre appui, si besoin est, sur la pratique d'arts voisins (théâtre gestuel, masque, marionnettes, clown, conte, etc.) - Maîtriser une langue étrangère pour aborder des répertoires variés - Travailler en équipe sur des projets associant plusieurs domaines artistiques - Développer des compétences dans d'autres arts, par exemple la musique (instruments, voix) et la danse 	EC Épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique	<ul style="list-style-type: none"> - S'adapter aux pratiques de jeu les plus diversifiées - Maintenir une capacité d'invention à travers et au-delà de différents codes de jeu - Identifier l'ensemble des paramètres de l'environnement technique où s'inscrit le jeu - Les prendre en compte dans l'interprétation - Mettre en jeu et en jeu les techniques appartenant à d'autres arts, ex : musique (instruments, voix), danse... - Identifier les codes langages et contraintes de ces arts et s'y adapter 	
	E - Élargir sa culture artistique	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer de connaissances relatives à sa discipline ainsi qu'à l'ensemble des arts - Se tenir informé de leur actualité et de leurs évolutions - Entretenir sa culture générale - Disposer des connaissances minimales en termes de sécurité et prévention des risques liés au métier 	EC Épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique	<ul style="list-style-type: none"> - Faire preuve d'une connaissance organisée du théâtre, mise en regard des grands courants esthétiques - Mettre en écho des répertoires différents et de différentes époques - Identifier, éventuellement en s'y essayant, les processus de l'écriture théâtrale et les relier à la pratique du jeu - Connaître les grands événements et mouvements qui ont marqué l'histoire du spectacle en France et dans le monde, des civilisations antiques à nos jours 	
	F - S'initier à la recherche : dramaturgie- étude de textes- propositions scéniques en écriture de plateau	<ul style="list-style-type: none"> - Développer une recherche dramaturgique personnelle en élaborant un corpus documentaire (essais, documents historiques, films, œuvres d'art ...) autour de l'œuvre étudiée ou du projet de spectacle - Nourrir son travail scénique et ses improvisations d'un travail de recherche et de réflexion préalables 			
Bloc de compétences n° 3 : Construire son parcours professionnel					
	A - Savoir se situer professionnellement et savoir s'adapter à l'évolution du milieu professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Appréécier les compétences possédées, chercher à les maintenir et à les développer, y compris les compétences transversales et les savoirs généraux - Être force de proposition pour des projets artistiques écoresponsables dans leurs modes de production 	EC Épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique	<ul style="list-style-type: none"> - Savoir faire le bilan quantitatif, qualitatif et critique du parcours professionnel antérieur - Appréécier son projet personnel dans la durée, identifier les besoins en compétences et leurs modes d'acquisition possibles 	
	B - Entretenir sa connaissance de l'environnement socio-professionnel de son métier	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les modes d'organisation du spectacle vivant et de l'audiovisuel, et leurs évolutions dans l'histoire - Connaître et appliquer les dispositions réglementaires en vigueur, les usages relatifs au cadre d'emploi et à l'activité économique, les dispositions relatives à la prévention des risques - Connaître la structuration économique du secteur - Se tenir au courant de l'actualité professionnelle, artistique et institutionnelle du spectacle vivant en France et à l'étranger - Suivre l'évolution de la réglementation en cours dans les institutions culturelles en matière de développement durable 	EC Épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître le droit social : types de contrats de travail, modes de rémunération, rémunérations annexes (droits d'auteurs et droits voisins), rémunérations collectives, droits à la formation professionnelle continue, prévention des risques - Connaître l'environnement structurel (statuts des entreprises employeurs, modes d'organisation et de financement des spectacles, économie culturelle) - Connaître le rôle des institutions (institutions sociales, organisations professionnelles, sociétés civiles, collectivités publiques) - Connaître les métiers du spectacle (identifier les métiers artistiques, techniques et administratifs, en connaître les attributions et les responsabilités) 	

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de compétences		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités	Critères	
Bloc de compétences n° 3 : Construire son parcours professionnel (suite)					
	C - Développer et élargir ses relations professionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Entretenir et développer ses réseaux personnels et professionnels, notamment en développant des relations durables - Être en mesure de développer des stratégies de recherche d'emploi (ex : auditions, castings) - S'attacher éventuellement les services d'un agent artistique - Maîtriser une ou plusieurs langues étrangères - Lire la presse professionnelle et les publications professionnelles - Ouvrir sa pratique aux autres arts de la scène (chant, danse, musique, cirque, marionnette...) 	EC Épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique	- Disposer d'éléments premiers de méthodologie relatifs aux techniques de recherche d'emploi	
	D - Participer aux actions de médiation	- Maîtriser les fondamentaux de la médiation culturelle, de la communication médiatique et de l'EAC			
Bloc de compétences n° 4 : Élargir et valoriser son champ de compétences professionnelles					
	A - Se former et/ou s'exercer à d'autres arts de la scène et à d'autres fonctions dans son domaine artistique	- Assurer le cas échéant des fonctions d'artiste-interprète dans des projets pluri et transdisciplinaire, de metteur en scène, d'assistant, de metteur en scène de dramaturge, d'auteur, d'adaptateur...			
	B - Se former et/ou s'exercer à des fonctions de formation et de médiation	<ul style="list-style-type: none"> - Aborder des activités de formation et d'enseignement - Aborder des activités de médiation culturelle (sensibilisation, animation, intervention artistique en milieu scolaire ou auprès de publics spécifiques : hôpital, prison, lieux d'accueil de personnes porteuses de handicap) 			
	C - Se former et/ou s'exercer à d'autres fonctions en rapport avec le secteur artistique et culturel	<ul style="list-style-type: none"> - Aborder des activités : <ul style="list-style-type: none"> o D'encadrement o De conduite de projet o De direction d'équipe et de structure o De régie technique 			

Annexe 2 - I Contexte du métier « acteur marionnettiste »

1. Définition

Dans le secteur du spectacle vivant, en qualité d'artiste interprète, l'acteur marionnettiste exerce son activité principalement au sein d'entreprises de création, de production et de diffusion publiques ou privées, subventionnées ou non ; ou au sein de structures ayant pour activité principale la construction, la fabrication, l'entretien d'objets marionnettiques destinés au spectacle vivant.

Les espaces de jeu correspondent à la diversité des lieux de travail et représentation du spectacle vivant : plateaux du théâtre, espace public, lieux patrimoniaux, espaces pédagogiques, bibliothèques, etc.

Il inscrit son parcours dans un souci d'écoresponsabilité et dans l'attention permanente au respect des dispositions réglementaires en vigueur, des usages relatifs au cadre d'emploi et à l'activité économique, des dispositions relatives à la prévention des risques, notamment celles relatives à la lutte contre les discriminations et les violences et harcèlements sexistes et sexuels.

L'acteur marionnettiste peut assumer différents rôles dans l'élaboration du spectacle et la représentation, par l'intermédiaire du corps, de la matière, du matériau, de l'objet, de la figure ou de la marionnette : interpréter directement des personnages ; mettre en jeu l'objet, en impliquant ses qualités d'interprète et de manipulateur ; concevoir et / ou participer à la fabrication et / ou à l'adaptation de l'objet.

Il inscrit son activité devant et avec des publics variés, dans des configurations multiples sur le plan esthétique (spectacles de marionnettes et/ou d'objets, théâtre dramatique, spectacles de magie, productions transdisciplinaires, performances, etc.) et sur le plan de la technique de son art (tous types de marionnettes, manipulations d'objets concrets, mais aussi manipulation virtuelle et dématérialisée). Il peut aussi mettre son art et sa technicité au service de projets audiovisuels (films, films d'animation, documentaires, etc.) qu'il en soit le réalisateur ou non.

Dans le secteur de l'audiovisuel, son activité peut se décliner pour le cinéma, la télévision, l'internet ou tout autre média, dans les secteurs de la création de courts, moyens, longs métrages, fictions, séries, films publicitaires, clips vidéos, films documentaires, etc. Le recours à des techniques spécifiques peut donner lieu à des compléments de formation, stages, apprentissages nécessaires à l'acquisition de connaissances et savoirs identifiés.

L'artiste marionnettiste peut également, après une formation complémentaire ou sur la base d'expérience capitalisée, exercer d'autres fonctions dans son secteur artistique et technique, telles que :

- Metteur en scène, collaborateur artistique, dramaturge, etc. (tous les métiers concernant l'élaboration des spectacles)
- Scénographe
- Auteur, traducteur, adaptateur, etc. (tous les métiers de l'écrit et du texte)
- Créateur lumière, son, décor, arts numériques, etc.
- Régisseur son, lumière, plateau, etc.

Il peut également exercer des fonctions :

- Dans le secteur de l'action et de la médiation culturelles : concepteur et opérateur d'actions de sensibilisation aux arts de la marionnette et du théâtre d'objets, responsable de l'action culturelle d'une structure ou d'une collectivité, etc.
- Dans les secteurs de la transmission : enseignement, conduite d'ateliers, de stages, de modules de formation, etc.
- Dans les secteurs de la création et de la diffusion : conduite de projets, encadrement d'équipes, direction de structure artistique et culturelle, etc.

2. Types de structures employant des acteurs marionnettistes

Dans le secteur du spectacle vivant, les entreprises employeuses sont les compagnies professionnelles, les théâtres du secteur subventionné ou cofinancés par l'État et les collectivités territoriales (qu'ils soient labellisés ou non) ou le théâtre privé et autres producteurs. Elles peuvent également être des structures de programmation épisodique (festivals notamment).

Leurs statuts sont variés : établissement public, SARL, association, régie municipale, etc. Dans tous les cas, ces structures employeuses doivent être détentrices de la ou des licences d'entrepreneurs de spectacles correspondant à leurs activités.

L'acteur marionnettiste peut également être engagé par des employeurs dits occasionnels.

Dans le secteur de l'audiovisuel, les entreprises employeuses sont les sociétés de production (cinématographiques, audiovisuelles, etc.). Ces entreprises ont principalement le statut de société anonyme (SA) ou de société à responsabilité limitée (SARL).

En 2021, environ 600 compagnies professionnelles relevant du champ de la marionnette sont identifiées

en France. Parmi elles 43 sont conventionnées par le ministère de la Culture, dans le cadre des aides déconcentrées au spectacle vivant. Leurs projets artistiques se fondent sur la création, la diffusion de spectacles de marionnette, sur la médiation autour de cet art populaire, mais aussi sur la recherche, comme en témoignent les projets de recherche financés par l'appel à projet recherche en théâtre et arts associés de la DGCA, qui traite chaque année depuis sa création en 2019 de nombreux dossiers concernant la marionnette et ses déclinaisons.

Selon une étude commandée et publiée par la DGCA en 2016, 64 % des Centres dramatiques nationaux et 80 % des scènes nationales programment des spectacles de marionnette et théâtre d'objet dans leurs saisons. D'autres structures, labellisées ou non, élargissent le champ de la diffusion de ces esthétiques. Parmi ces lieux de diffusion, certains deviennent aussi producteurs ou coproducteurs de spectacles de marionnette et théâtre d'objet, lieux de résidence, de travail et de recherche.

En outre, le décret du 4 novembre 2021 sur les labels de la création du ministère de la Culture institue la création des Centres Nationaux de la Marionnette (CNMa) et décrit leurs missions de création, diffusion, accompagnement et médiation dans le domaine concerné. Six lieux ont déjà été labellisés en 2022 : le Mouffetard - Théâtre des arts de la marionnette à Paris, Le Sablier à Ifs et Dives-sur-Mer, le Théâtre de Laval, le Théâtre à la coque à Hennebont, l'Hectare - Territoires vendômois à Vendôme, l'Espace Jéliote à Oloron-Sainte-Marie. D'autres structures seront labellisées à moyen terme, au regard de la dynamique du secteur et de l'intérêt des publics pour les arts de la marionnette et du théâtre d'objet.

On note aussi dans l'ensemble des lieux de diffusion et production de ce domaine, de nombreux festivals dédiés tels que le Festival Mondial des Théâtres de Marionnettes (FMTM) de Charleville-Mézières qui réunit tous les deux ans des milliers de spectateurs et plusieurs centaines de professionnels du monde entier ; la Biennale des Arts de la Marionnette (BIAM) à Paris ; le festival MARTO dans les Hauts-de-Seine ; Marionnettissimo à Tournefeuille ; MIMA à Mirepoix ; Orbis-Pictus à Reims ; etc.

Il existe depuis 2008 un réseau de Lieux compagnie missionnés par le ministère de la Culture pour le compagnonnage marionnette, en appui de la profession et en particulier des artistes en insertion professionnelle, ainsi que quelques Scènes conventionnées pour la marionnette et le théâtre d'objet.

Entre leur création et l'étude menée en 2016 par Lucile Bodson pour la DGCA, ces lieux, au nombre de huit en 2008, de sept aujourd'hui, ont accompagné une centaine d'artistes ou compagnies et une moyenne de 12 projets par an.

L'Institut International de la Marionnette (IIM) et son École supérieure nationale des arts de la marionnette (ESNAM) a formé, depuis sa création en 1987, 12 promotions d'élèves à ce jour, ce qui représente 172 diplômés. Le taux d'insertion de ces jeunes professionnels se situait à 97 % en 2016 et à 93 % en 2022 (études ESNAM) dans les 6 mois suivant la sortie de l'école.

3. Emploi

Dans l'usage courant, on utilise indifféremment les termes d'acteur-marionnettiste ou de marionnettiste.

Selon les différents secteurs, l'acteur marionnettiste est recruté sur auditions, par réseau ou sollicité par un metteur en scène ou un réalisateur.

L'acteur marionnettiste est un salarié employé sur la base d'un contrat à durée indéterminée (CDI), de contrats à durée déterminée (CDD), ou de contrats à durée déterminée dits d'usage (CDDU) auprès de plusieurs employeurs successifs.

Son emploi dans l'entreprise est régi par des normes légales, règlementaires et conventionnelles, fixant des minima salariaux, mais aussi par les modalités pratiques d'exécution du contrat de travail (déplacements, répétitions, etc.).

L'acteur marionnettiste est conduit à se déplacer sur l'ensemble du territoire national ou à l'étranger, afin de répéter, de se produire et de rencontrer ses partenaires professionnels (entreprises du spectacle, agent, etc.).

Le rythme des activités de l'acteur-marionnettiste est lié à l'activité de la ou des entreprises dans lesquelles il travaille : répétitions, représentations, tournée, etc.

4. Place dans l'organisation de la structure professionnelle

L'acteur-marionnettiste peut être alternativement porteur de projet ou placé sous l'autorité artistique d'un metteur en scène, d'un réalisateur, d'un collectif, etc.

Son niveau de formation et de compétence lui permet de prendre des responsabilités dans l'élaboration, la préparation et la représentation des œuvres : apports théoriques, écriture, propositions artistiques, conception et réalisations plastiques, etc.

Annexe 2 - II Référentiel d'activités professionnelles, référentiel de certification et référentiel d'évaluation

Les référentiels comprennent :

- une première série de blocs de compétences transversales, obligatoires pour tous les diplômés de niveau 6 ;
- cinq blocs de compétences correspondant aux activités du métier, chacun pouvant faire l'objet d'une validation indépendante.

Blocs de compétences transversales	Intitulé du bloc	Liste de compétences	Modalités d'évaluation
1	Usages numériques	Utiliser les outils numériques de référence et les règles de sécurité informatique pour acquérir, traiter, produire et diffuser de l'information ainsi que pour collaborer en interne et en externe.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
2	Exploitation de données à des fins d'analyse	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier, sélectionner et analyser avec esprit critique diverses ressources dans son domaine de spécialité pour documenter un sujet et synthétiser ces données en vue de leur exploitation. - Analyser et synthétiser des données en vue de leur exploitation. - Développer une argumentation avec esprit critique. 	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
3	Expression et communication écrites et orales	<ul style="list-style-type: none"> - Se servir aisément des différents registres d'expression écrite et orale de la langue française. - Communiquer par oral et par écrit, de façon claire et non-ambiguë, dans au moins une langue étrangère. 	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
4	Positionnement vis à vis d'un champ professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier et situer les champs professionnels potentiellement en relation avec les acquis de la mention ainsi que les parcours possibles pour y accéder. - Caractériser et valoriser son identité, ses compétences et son projet professionnel en fonction d'un contexte. - Identifier le processus de production, de diffusion et de valorisation des savoirs. 	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
5	Action en responsabilité au sein d'une organisation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Situer son rôle et sa mission au sein d'une organisation pour s'adapter et prendre des initiatives. - Respecter les principes d'éthique, de déontologie et de responsabilité environnementale. - Travailler en équipe et en réseau ainsi qu'en autonomie et responsabilité au service d'un projet. - Analyser ses actions en situation professionnelle, s'autoévaluer pour améliorer sa pratique. 	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.

Bloc de compétences n° 1 - Exercer son art d'interprète : élargir le champ de l'imaginaire

- A. Analyser les textes, les écritures de plateau et la place de l'objet dans une dramaturgie
- B. Prendre une part active à l'interprétation des œuvres et à l'élaboration de créations
- C. Jouer, maîtriser l'improvisation et l'écriture de plateau

Bloc de compétences n° 2 - Développer et élargir ses capacités artistiques et participer à une démarche de recherche

- A. Acquérir et développer les paramètres fondamentaux du corps en mouvement
- B. Posséder et développer des capacités vocales
- C. Mémoriser
- D. Explorer et développer son registre de jeu et de manipulation/animation
- E. Élargir sa culture artistique
- F. S'initier à la recherche : dramaturgie, matériaux, travail au plateau

Bloc de compétences n° 3 - Développer et élargir son approche de l'objet manipulé, de la matière et de la construction

- A. Connaître et développer son instrument
- B. Connaître et maîtriser les machines et outils de base
- C. Connaître et explorer les matières et techniques liés à la construction de marionnettes

D. Explorer sa propre créativité dans la manipulation/animation, la conception et/ou fabrication d'objets et l'utilisation des outils à travers un travail de recherche-crédation

Bloc de compétences n° 4 - Construire son parcours professionnel

- A. Savoir se situer professionnellement et pouvoir s'adapter à l'évolution du milieu professionnel
- B. Entretenir sa connaissance de l'environnement socio-professionnel de son métier
- C. Développer et élargir ses relations professionnelles
- D. Promouvoir et partager son travail artistique

Bloc de compétences n° 5 - Élargir et valoriser son champ de compétences professionnelles

- A. S'exercer à d'autres arts de la scène et à d'autres fonctions dans le domaine artistique
- B. S'exercer à des fonctions de formation et de médiation
- C. S'exercer à d'autres fonctions en rapport avec le secteur artistique et culturel

Modalités d'évaluation

Évaluation continue (EC)

Évaluation terminale (ET)

Les modalités d'évaluation - mise en situation, pratique, étude de cas, épreuves, écrite, orale, questionnaire, etc. - ont vocation à recouvrir plusieurs compétences définies par le référentiel de compétences et de certification.

(Tableau pages suivantes)

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de compétences		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités	Critères	
Bloc de compétences n° 1 : Exercer son art d'interprète : élargir le champ de l'imaginaire					
1. A - Analyser les textes, les écritures de plateau et la place de l'objet dans une dramaturgie	<ul style="list-style-type: none"> - Lire, comprendre, analyser des textes - Maîtriser l'approche du conflit dramatique, de la construction du personnage, de la place de la manipulation/animation - Développer le lien entre le texte et l'imaginaire du texte - Savoir lire les signes proposés par la scène et envisager leur potentiel de jeu - Comprendre et analyser des écritures de plateau avec ou sans textes (dramaturgies du corps, de la matière, du matériau, de l'objet, de la figure, de la marionnette) - Envisager le lien entre le texte, la dramaturgie, les instruments dramatiques et leur potentiel de jeu - Comprendre l'enjeu de la manipulation/animation dans le propos à porter 	<p>EC :</p> <p>épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - S'approprier un texte et des écritures de plateau avec ou sans texte : <ul style="list-style-type: none"> o Identifier et nommer ses composantes sur divers plans : mode de narration, structuration, problématique, place de la manipulation/animation o Le contextualiser o Le questionner pour dégager un point de vue - Relier cette analyse à l'expérience du plateau 		
1. B - Prendre une part active à l'interprétation des œuvres et à l'élaboration des créations	<ul style="list-style-type: none"> - Apprendre un rôle - Mener des recherches personnelles pour alimenter les répétitions - Participer à des recherches collectives et des répétitions (conduites le plus souvent par un metteur en scène ou un réalisateur) - Inscrire sa prestation dans le respect du projet artistique et dans le contexte de la représentation - Proposer du jeu par le corps, la matière, le matériau, l'objet, la figure, la marionnette - Adapter sa prestation à des modifications éventuelles, notamment en période de tournée ou de reprise de rôle ou d'un spectacle 	<p>EC :</p> <p>épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Comprendre des consignes - Les enrichir de ses propres propositions en techniques de jeu et en modes d'animation - Maîtriser l'approche et le traitement des ressources documentaires 		
1. C - Jouer, maîtriser l'improvisation et l'écriture de plateau	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en jeu son rapport à l'instrument, aux partenaires, aux spectateurs - Conjuguer présence et engagement, initiative et disponibilité - S'approprier tout espace de jeu, s'y adapter - Savoir dissocier, projeter, s'effacer, déléguer, impulser avec un instrument - Assurer au cours des représentations une prestation scénique à la fois singulière et inscrite dans le collectif de jeu - Animer un instrument dramatique : le corps, la matière, le matériau, l'objet, la figure, la marionnette - Composer une interprétation hors de soi par le corps, la matière, le matériau, l'objet, la figure, la marionnette et agir dans une palette de rôles simultanément et/ou en alternance - Être capable de variations : développer une agilité à passer d'un registre de jeu à l'autre, d'une technique instrumentale à l'autre - Alterner le jeu caché et à vue du public 	<p>EC :</p> <p>épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre au service de l'interprétation : <ul style="list-style-type: none"> o Les fondamentaux du jeu théâtral : la présence, « l'adresse à », l'écoute, o Des savoir-faire techniques, o Une constante tension entre personnalité et disponibilité, entre ce qui fonde la présence sur le plateau et dans le jeu : capacité d'effacement, de mise à distance dans le jeu. - Montrer ses capacités d'animation de l'instrument ; de manipulation/animation : dissociation, délégation, orientation, transposition, attitudes, point fixe, jeu choral... - Faire montre d'une autonomie fictionnelle de l'instrument (obtenir l'illusion d'une autonomie du mouvement de l'objet) - Proposer des techniques de jeu et des modes d'animation au service de la mise en scène - Adaptation aux potentialités expressives du corps, de la matière, du matériau, de l'objet, de la figure, de la marionnette - Auto-évaluer son travail 		

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de compétences		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités	Critères	
Bloc de compétences n° 2 : Développer et élargir ses capacités artistiques					
2. A - Acquiescer et développer les paramètres fondamentaux du corps en mouvement		<ul style="list-style-type: none"> - Disposer de connaissances anatomiques et physiologiques élémentaires - Maîtriser l'articulation corps/mouvement/espace/objet - Maîtriser l'articulation entre langage verbal et corporel - Savoir adapter à son potentiel physique des propositions de jeu - Maîtriser l'ergonomie des postures dans les différentes positions de manipulation/animation dans le jeu - Être capable de lire le mouvement, le décomposer et le recomposer dans le corps, dans l'espace et dans le temps - Être à l'écoute de la relation instrument-corps et savoir traiter les informations sensibles et dramatiques que l'instrument lui procure - Gérer le temps de l'animation dans la durée, le rythme, la dynamique et la vitesse - Maîtriser les portés et les prises en main 	<p>EC :</p> <p>épreuves orales ou écrites, dossier, mise en situation pratique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gérer consciemment son corps : identification des tensions et résistances, souplesse, relâchement, rythme, concentration - Dissociation du mouvement dans l'espace, équilibre/déséquilibre - Gérer tout espace et toute inscription dans l'espace - Identifier et s'approprier les concordances et les ruptures entre les mouvements et les mots, les paroles et les gestes - Maîtriser l'ergonomie des portés, des postures et des gestes 	
		<ul style="list-style-type: none"> - Disposer des connaissances physiologiques, musicales et acoustiques élémentaires - Maîtriser les techniques vocales (voix parlée, chantée, voix déportée éventuellement jusqu'à la ventriloquie, utilisation des micros, etc.) - Ajuster des voix et des textures vocales à l'instrument au service d'entités multiples 			
2. B - Posséder et développer des capacités vocales		<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser les concentrations - Développer des techniques de mémorisation et les entretenir 			
2. C - Mémoriser		<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser et développer ses capacités à servir la diversité du répertoire (style, mode de jeu et esthétiques) - Appréhender et s'approprier l'ensemble des éléments techniques de la scène (machinerie, son, lumière, image), y compris <i>via</i> les nouvelles technologies - Maîtriser une langue étrangère pour aborder des répertoires variés - Travailler en équipe sur des projets associant plusieurs domaines artistiques - Développer des compétences dans d'autres arts, par exemple la musique (instruments, voix), la danse, la performance, le théâtre gestuel, le conte, etc. 	<p>EC :</p> <p>épreuves orales ou écrites, dossier, mise en situation pratique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - S'adapter aux pratiques de jeu les plus diversifiées - Maintenir une capacité d'invention à travers et au-delà de différents codes de jeu - Identifier l'ensemble des paramètres de l'environnement technique où s'inscrit le jeu - Les prendre en compte dans l'interprétation - Mettre en jeu et en enjeu les techniques appartenant à d'autres arts, ex : musique (instrument, voix), danse, performance, théâtre gestuel, conte, etc. et en jouer - Identifier les codes, langages et contraintes de ces arts et s'y adapter - Créer les conditions d'une adaptation de ces arts à ses propres repères 	
2. D - Explorer et développer son registre de jeu et de manipulation/animation		<ul style="list-style-type: none"> - Disposer de connaissances relatives à sa discipline ainsi qu'à l'ensemble des arts - Se tenir informé de leur actualité et de leurs évolutions - Entretenir sa culture générale, assister à des spectacles 	<p>EC :</p> <p>épreuves orales ou écrites, dossier, mise en situation pratique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Faire preuve d'une connaissance organisée des arts de la marionnette, mise en regard des grands courants esthétiques - Mettre en écho des répertoires différents et différentes époques - Identifier, éventuellement en s'y essayant, les processus de l'écriture théâtrale et les relier à la pratique du jeu - Connaître les grands événements et mouvements qui ont marqué l'histoire du spectacle en France et dans le monde, des civilisations antiques à nos jours, depuis les formes dans l'espace public au formes virtuelles, en passant par les lieux de représentation ou autres lieux non dédiés - Pouvoir témoigner des spectacles vus pendant ces 3 ans 	
2. E - Élargir sa culture artistique					

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de compétences		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités	Critères	
Bloc de compétences n° 2 : Développer et élargir ses capacités artistiques (suite)					
2.F - S'initier à la recherche : dramaturgie, propositions scéniques en écriture de plateau, recherche appliquée à la construction d'objet (y compris de marionnette virtuelle de type modélisation 3D, manipulation à distance, etc.)		<ul style="list-style-type: none"> - Développer une recherche dramaturgique ou de construction personnelle en élaborant un corpus documentaire (essais, documents, historiques, films, œuvres d'art, etc.) autour de l'œuvre étudiée, de la marionnette à construire/concevoir ou du projet de spectacle - Nourrir son travail scénique d'un travail de recherche et de réflexion préalables 		<ul style="list-style-type: none"> - Chercher une cohérence entre l'objet de la recherche et des travaux existant - Approfondir un sujet existant (dramaturgie, type de manipulation/animation, technique de construction, etc.) en posant un point de vue personnel - Témoigner et s'appuyer sur des recherches personnelles (nouvelles références, propositions singulières, etc.) dans un travail scénique imposé 	
Bloc de compétences n° 3 : Développer et élargir son approche de l'objet manipulé, de la matière et de la construction					
3. A - Connaître et développer son instrument		<ul style="list-style-type: none"> - Avoir une bonne capacité d'approche de l'instrumentarium classique ou contemporain - Dialoguer, travailler avec le scénographe, le facteur de marionnette, comprendre le fonctionnement de l'instrument et/ou construire son instrument d'interprétation - Accorder, ajuster son instrument en fonction des besoins de son interprétation - Acquérir une connaissance de l'ensemble des outils du plateau (machinerie, lumière, son, vidéo, scénographie...) et envisager ces outils comme des instruments de jeu et comme des partenaires de jeu - Savoir entretenir et conserver son instrument 	EC : épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique	<ul style="list-style-type: none"> - Savoir analyser et commenter le fonctionnement de son instrument, et le démontrer - Savoir intégrer les outils du plateau dans son jeu par des mises en situation au plateau - Démontrer l'adéquation entre la forme, les articulations, les contrôles dans la construction de son instrument et une dramaturgie proposée 	
3. B - Connaître et maîtriser les machines et outils de base dans une appréhension sécurisée et écologique		<ul style="list-style-type: none"> - Appréhender la boîte à outil, la machinerie et les divers matériaux de construction pour une utilisation sécurisée - Connaître les interactions entre machines et types de matériaux en fonction du résultat souhaité - Approcher la manipulation/animation virtuelle / les effets magiques à travers les outils numériques et informatiques - Envisager la question du recyclage et de l'impact carbone pour chaque nouvelle construction 		<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les risques et notions de sécurité des différents outils et machines généralement utilisés dans la construction de marionnette et d'objets (outils manuels, machines-outils, matériaux nocifs, etc) et savoir s'en protéger (EPI etc.) - Prendre en compte l'impact écologique des constructions - Savoir utiliser l'outil informatique dans le cadre de créations virtuelles 	
3. C - Connaître et explorer les matières et techniques liées à la construction de marionnettes		<ul style="list-style-type: none"> - Connaître et expérimenter les caractéristiques et comportements des différents matériaux : papier, carton, bois, différents types de mousse, colles... - Connaître les techniques de base de construction (sculpture, taille, moulage, collage, papicéage, articulations...) - Être en mesure d'établir et réaliser un parcours complet de construction (choix éclairé de technique, plans, choix des matériaux et des outils...) 		<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les caractéristiques et comportements des différents matériaux dans la durée - Connaître les risques liés à l'utilisation de certains matériaux pour la santé et l'environnement. Savoir en limiter l'usage et/ou s'en protéger. - Être en mesure d'effectuer un choix de matériaux et techniques pertinents et en adéquation avec le projet artistique et les contraintes d'exécution 	
3. D - Explorer sa propre créativité dans la manipulation/animation, la conception et/ou fabrication d'objets et l'utilisation des outils à travers un travail de recherche-création		<ul style="list-style-type: none"> - Être force de proposition dans le cadre du travail quotidien pour explorer de nouvelles pistes de manipulation/animation, de création d'objets ou d'outils (y compris virtuels) - Pouvoir décrire, ajuster et prolonger un geste créatif à l'écrit ou à travers une réalisation matérielle (y compris via l'outil informatique) - Savoir inscrire sa recherche-création dans un corpus et/ou un contexte existant (recherches sur le même sujet, historicité d'un mouvement, d'un style, etc.) 		<ul style="list-style-type: none"> - Avoir construit une marionnette/un objet (y compris virtuel) en prenant en compte les techniques et connaissances acquises et en cherchant à les dépasser - Savoir expliquer la recherche menée - y compris si elle n'a pas pu aboutir - et en exposer les étapes 	

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités
Référentiel d'activités professionnelles		Critères	
Bloc de compétences n° 4 : Construire son parcours professionnel			
4. A - Savoir se situer professionnellement et savoir s'adapter au milieu professionnel	- Apprécier les compétences possédées, chercher à les maintenir et à les développer, y compris les compétences transversales et les savoirs généraux - Être force de proposition pour des projets artistiques écoresponsables dans leurs modes de production	EC : épreuves orales ou écrites, dossier, mise en situation pratique	- Savoir faire le bilan qualitatif et critique du parcours professionnel antérieur - Appréier son projet personnel dans la durée, identifier les besoins en compétences et leurs modes d'acquisition possibles - Connaître les postes et démarches de production écoresponsable pour pouvoir les contourner
4. B - Entretenir sa connaissance de l'environnement socio-professionnel de son métier	- Connaître les modes d'organisation du spectacle vivant, de l'audiovisuel, et des nouvelles technologies et leurs évolutions dans l'histoire - Connaître et appliquer les dispositions réglementaires en vigueur, les usages relatifs au cadre d'emploi et à l'activité économique, les dispositions relatives à la prévention des risques, notamment celles relatives à la lutte contre les discriminations et les violences, et harcèlements sexistes et sexuels - Connaître la structuration économique du secteur - Se tenir informé de l'actualité professionnelle, artistique et institutionnelle du spectacle vivant en France et à l'étranger - Suivre l'évolution de la réglementation en cours dans les institutions culturelles en matière de développement durable	EC : épreuves orales ou écrites, dossier, mise en situation pratique	- Connaître le droit social : types de contrats de travail, modes de rémunération, rémunérations annexes (droits d'auteurs et droits voisins), conventions collectives, droits à la formation professionnelle continue, prévention des risques - Connaître l'environnement structurel (statuts des entreprises employeurs, modes d'organisation et de financement des spectacles, économie culturelle) - Connaître le rôle des institutions (institutions sociales, organisations professionnelles, sociétés civiles, collectivités publiques) - Connaître les métiers du spectacle (identifier les métiers artistiques, techniques et administratifs, en connaître les attributions et les responsabilités)
4. C - Développer et élargir ses relations professionnelles	- Entretenir et développer ses réseaux personnels et professionnels, notamment en développant des relations durables - Être en mesure de développer des stratégies de recherche d'emploi (ex : auditions, castings) - Savoir dialoguer avec les métiers administratifs connexes : administrateur, chargé de diffusion, chargé de production... - Lire la presse professionnelle et les publications professionnelles	EC : épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique	- Disposer d'éléments premiers de méthodologie relatifs aux techniques de recherche d'emploi - Connaître les principaux canaux d'information professionnelle sur le spectacle vivant en général, la marionnette en particulier - Connaître les différents métiers du spectacle (artistiques, techniques, administratifs) et savoir identifier leurs place et enjeux
4. D - Promouvoir et partager son action/travail artistique	- Savoir s'adresser à un public et dialoguer avec lui sur un spectacle - Partager les éléments fondamentaux de sa pratique à propos de sa création - Concevoir et expliquer son projet artistique - Pouvoir animer une séance de médiation sur son projet		- Formuler son intention artistique à l'oral et/ou à l'écrit - Pouvoir proposer des exercices (à ses camarades, à un groupe d'amateurs) permettant une approche concrète de sa propre création ou de la création collective
Bloc de compétences n° 5 : Élargir et valoriser son champ de compétences professionnelles en fonction de son projet			
5. A - S'exercer à d'autres arts de la scène et à d'autres fonctions dans le domaine artistique	- Avoir au moins quelques notions dans d'autres arts de la scène tels que la performance, la musique, la danse, le conte, le mime, le cirque etc. pour pouvoir travailler dans des projets pluri et transdisciplinaires - Être familiarisé avec les fonctions de metteur en scène, d'assistant, de dramaturge, d'auteur, d'adaptateur, de constructeur/facteur...		
5. B - S'exercer à des fonctions de formation et de médiation	- Aborder des activités de formation et d'enseignement - Aborder des activités de médiation culturelle (sensibilisation, animation, intervention artistique en milieu scolaire, hospitalier, carcéral, lieux d'accueil de personnes porteuses de handicap, etc.) - Être capable de mettre en œuvre un projet pédagogique à partir de sa démarche artistique		
5. C - S'exercer à d'autres fonctions en rapport avec le secteur artistique et culturel	- Aborder des activités d'encadrement de conduite de projet de direction d'équipe et de structure de régie technique		

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23AM).**Juillet 2019**

8 juillet 2019 M. PELLERIN Antoine ENSA-Nantes

Juin 2022

30 juin 2022 M^{me} BERNARD Élodie ENSA-Paris-Est

30 juin 2022 M^{me} KRY Mi ENSA-Paris-Est

Juillet 2022

11 juillet 2022 M. CARAMATIE Benjamin ENSA-Nantes

Septembre 2022

1^{er} septembre 2022 M. DEMEUSOY Guillaume ENSA-Marseille

Février 2023

28 février 2023 M^{me} BASSET Laura ENSA-Paris-Est

28 février 2023 M. CHASTENET DE GERY Léo ENSA-Marseille

Juin 2023

19 juin 2023 M^{me} RUYANT Daphné ENSA-Marseille

26 juin 2023 M^{me} BOUTET Océane ENSA-Paris-Est

26 juin 2023 M^{me} BRAASTAD Alice ENSA-Paris-Est

26 juin 2023 M^{me} FELIX Camille ENSA-Paris-Est

26 juin 2023 M^{me} LEBECQ Marine ENSA-Paris-Est

26 juin 2023 M^{me} MALFAY Marion ENSA-Paris-Est

26 juin 2023 M^{me} MICHAUD Camille ENSA-Paris-Est

26 juin 2023 M^{me} PRZOPIORSKI DE CAY Marie ENSA-Paris-Est

26 juin 2023 M^{me} RAVIER Eva ENSA-Paris-Est

26 juin 2023 M. REY Nathan ENSA-Paris-Est

26 juin 2023 M^{me} SOENKONO Audrey ENSA-Paris-Est

27 juin 2023 M^{me} ANDREU Pauline ENSA-Paris-Est

27 juin 2023 M. CASTELLOTTO Loïc ENSA-Paris-Est

27 juin 2023 M^{me} CHATELIER Solène ENSA-Paris-Est

27 juin 2023 M^{me} GARNIER Chloé ENSA-Paris-Est

27 juin 2023 M^{me} GUÉDEU Nolwenn ENSA-Paris-Est

27 juin 2023 M. HAXHIMUSA Arber ENSA-Paris-Est

27 juin 2023 M^{me} ISIDORE Casey ENSA-Paris-Est

27 juin 2023 M. LOPEZ Raúl ENSA-Paris-Est

27 juin 2023 M. MOIREAU Théo ENSA-Paris-Est

27 juin 2023 M^{me} NABI Siham ENSA-Paris-Est

27 juin 2023 M^{me} OZ Sultan ENSA-Paris-Est

27 juin 2023 M^{me} PANCHEVRE Cindy ENSA-Paris-Est

27 juin 2023 M^{me} PEREIRA Adèle ENSA-Paris-Est

27 juin 2023 M. ROCHA ROCHA Jose ENSA-Paris-Est

27 juin 2023 M^{me} RUIZ Naé ENSA-Paris-Est

27 juin 2023 M^{me} SAREEFDEEN Aaliya ENSA-Paris-Est

27 juin 2023 M. SCHRICKE Martin ENSA-Paris-Est

27 juin 2023 M^{me} TECHER Leane ENSA-Paris-Est

27 juin 2023 M. THIOLLET Théo ENSA-Paris-Est

27 juin 2023	M. VERGARA ORELLANA Ignacio	ENSA-Paris-Est
27 juin 2023	M ^{me} ZIDI Camila	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M ^{me} AUDINEAU Marine	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M ^{me} BATAILLE Gwenda	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M. BEYSSIER Adrien	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M. BLANC Erwan	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M ^{me} BOUARAOUA Fatine	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M ^{me} BOUCHAFAA Maria	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M. BRESO Maxime	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M ^{me} CASTELLO Luna	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M ^{me} CLEMENT Aurore	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M. CLERC Guillaume	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M. CORREIA Anthony	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M ^{me} DELVALLE Charlotte	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M ^{me} DUFAU Claudia	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M ^{me} DUNET Marie	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M. FABRE Gabriel	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M ^{me} FREY Estelle	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M ^{me} HENRY Maële	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M ^{me} KENAAN Soukaina	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M ^{me} LOPEZ GAMARRO Daniela	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M. MALIVERT Flavien	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M. MASSALOUX Théo	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M ^{me} MEYER Chloé	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M ^{me} MOHAMMAD Afraa	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M. NGHIEM Thibaut	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M. POZO JARRIN Edward	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M. RAHARIMANANA Nathanaël	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M ^{me} SBAI Rabiaa	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M ^{me} SEDIAME Tania	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M ^{me} TALBOT Clara	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M ^{me} URIBE DURAN Cristina	ENSA-Paris-Est
29 juin 2023	M. ALMADA MONTEIRO Edmilson	ENSA-Paris-Est
29 juin 2023	M ^{me} BERNARDIN Laure	ENSA-Paris-Est
29 juin 2023	M. CAILLAUD Pierre	ENSA-Paris-Est
29 juin 2023	M ^{me} CHARACHON Pauline	ENSA-Paris-Est
29 juin 2023	M ^{me} CONSILVIO Sol	ENSA-Paris-Est
29 juin 2023	M ^{me} DARDENNE Amélie	ENSA-Paris-Est
29 juin 2023	M. DELACROIX Maxime	ENSA-Paris-Est
29 juin 2023	M. DELAIRE Thomas	ENSA-Paris-Est
29 juin 2023	M ^{me} DONYO Nelly	ENSA-Paris-Est
29 juin 2023	M ^{me} DUPONT Irène	ENSA-Paris-Est
29 juin 2023	M ^{me} KEBLI Sofia	ENSA-Paris-Est
29 juin 2023	M. LAUTÉ Alexis	ENSA-Paris-Est
29 juin 2023	M ^{me} LE GALLO Charlotte	ENSA-Paris-Est

29 juin 2023	M ^{me} LIOTIER Jade	ENSA-Paris-Est
29 juin 2023	M ^{me} MICHELIN Ezdrada	ENSA-Paris-Est
29 juin 2023	M ^{me} MOURLAS Eléni	ENSA-Paris-Est
29 juin 2023	M ^{me} PEYDAYESH Darya	ENSA-Paris-Est
29 juin 2023	M ^{me} PUYO Noémie	ENSA-Paris-Est
29 juin 2023	M ^{me} TISON Chloé	ENSA-Paris-Est

Juillet 2023

10 juillet 2023	M ^{me} BERNAL Gwenaëlle	ENSA-Nantes
10 juillet 2023	M ^{me} BOYJOONAUTH Maheshwaree	ENSA-Nantes
10 juillet 2023	M. GOULLIAUD Pierre-François	ENSA-Nantes
10 juillet 2023	M ^{me} GUILLOTEAU Camille	ENSA-Nantes
10 juillet 2023	M. HOUÉE Vincent	ENSA-Nantes
10 juillet 2023	M ^{me} JAGER-BAH Ophélie	ENSA-Nantes
10 juillet 2023	M ^{me} MERCERON Carole	ENSA-Nantes

Septembre 2023

1 ^{er} septembre 2023	M. MONDET Sylvain	ENSA-Marseille
1 ^{er} septembre 2023	M ^{me} OUAZIZ Hind	ENSA-Marseille

Octobre 2023

1 ^{er} octobre 2023	M ^{me} JACOB Katia	ENSA-Marseille
19 octobre 2023	M. DUCOUSSO Baptiste	ENSA-Toulouse
19 octobre 2023	M. MAYNADIER Thibault	ENSA-Toulouse
20 octobre 2023	M ^{me} LAUR Clémence	ENSA-Clermont-Ferrand
24 octobre 2023	M ^{me} FRAYARD Mathilde	ENSA-Toulouse
26 octobre 2023	M. BOYE Sylvain	ENSA-Toulouse

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 23AN).**Septembre 2023**

25 septembre 2023	M ^{me} ADEQUIN Esther	ENSA-Paris-Malaquais
25 septembre 2023	M ^{me} ALMASHTAH Sarah (ép. NUMAN)	ENSA-Paris-Malaquais
25 septembre 2023	M. BARATEIG Niels	ENSA-Paris-Malaquais
25 septembre 2023	M ^{me} BRUGIERE Lisa	ENSA-Paris-Malaquais
25 septembre 2023	M ^{me} CHATIN Marie	ENSA-Paris-Malaquais
25 septembre 2023	M. DARTHAYETTE Inaki	ENSA-Paris-Malaquais
25 septembre 2023	M. FOLENS Pierre	ENSA-Paris-Malaquais
25 septembre 2023	M ^{me} GONET Wendy	ENSA-Paris-Malaquais
25 septembre 2023	M. HEINZ Carl	ENSA-Paris-Malaquais
25 septembre 2023	M. MAGNAVAL Thomas	ENSA-Paris-Malaquais
25 septembre 2023	M ^{me} MORIN Mathilde	ENSA-Paris-Malaquais
25 septembre 2023	M. PASQUIER Thomas	ENSA-Paris-Malaquais
25 septembre 2023	M ^{me} PATURLE Capucine	ENSA-Paris-Malaquais
25 septembre 2023	M ^{me} PÉLISSIER Roxane	ENSA-Paris-Malaquais
25 septembre 2023	M ^{me} RETANA Sofia	ENSA-Paris-Malaquais
25 septembre 2023	M. TOE Lawan-Kila	ENSA-Paris-Malaquais

25 septembre 2023	M ^{me} VOISIN Anne-Charlotte (ép. KINGET)	ENSA-Paris-Malaquais
25 septembre 2023	M ^{me} ZARDOUMI Ahlem	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M ^{me} BOISSON Isabella	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M ^{me} BOUCHU Éléonore	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M ^{me} CHADEFFAUD Amandine	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M ^{me} CHEN Xun	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M ^{me} CHRISTIAENS Marion	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M. COVIN Ferdinand	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M ^{me} DARMON Sarah	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M ^{me} DELPIERRE Diane	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M ^{me} DEROME Séverine	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M ^{me} GONZALEZ FARELO Sofia	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M ^{me} HERMINE Anna	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M ^{me} HERSE Fanny	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M. JUTTEAU Thomas	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M ^{me} KAMINSKI Juliette	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M. LICHTIG Martin	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M. LOT Camille	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M. MILESI Julien	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M. MORGAN DE RIVERY Corentin	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M ^{me} NAKATANI Hiroko (ép. LAMBERT)	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M ^{me} PRADELLE Mathilde	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M ^{me} PRIMARD Fanny-Gaëlle	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M. SCHIR Hugo	ENSA-Paris-Malaquais
26 septembre 2023	M ^{me} SUPERBIE Léa	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M. BARBET Isaac	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M ^{me} BERNEAU Marie	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M ^{me} BITTINI Maria Virginia	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M ^{me} BRENNER Mailys-Eva	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M. BROCHON Marc	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M ^{me} CHARRIN Anne	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M ^{me} CHEDDADI Radia	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M ^{me} CISTERNE Julie	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M. ERLICH Alexis	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M. EYGRETEAU Quentin	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M. GAUDUCHEAU Benoit	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M ^{me} GERBET Marine	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M. HUMBERT Charly	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M ^{me} KOREN Margaux	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M ^{me} LE TANNEUR DE RANCOURT Jeanne	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M ^{me} LOOTENS Claire	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M. MARCHIO Boris	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M ^{me} PARRA Constance	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M ^{me} PAUCHET Romane	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M ^{me} PROST Hanna	ENSA-Paris-Malaquais

27 septembre 2023	M ^{me} VALENTE Noémie	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M ^{me} VAN HOOTEGEM Justine	ENSA-Paris-Malaquais
27 septembre 2023	M ^{me} VELAY Capucine	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2023	M. ANDRE Benjamin	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2023	M. AUGUSTE-DORMEUIL Balthazar	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2023	M. BEYER Alexis	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2023	M ^{me} DESCHAMPS Estelle	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2023	M. DUBLANCHY Laurent	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2023	M ^{me} HUELVES FERNANDEZ Silvia	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2023	M ^{me} KIMMES Caroline	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2023	M ^{me} MAHMOUD Tamara	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2023	M. PASSEMIER Nicolas	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2023	M ^{me} PROKUDINA Anna	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2023	M. RABARY Aurélien	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2023	M ^{me} ROLLAND Mélanie	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2023	M ^{me} SALACROUP Lise	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2023	M ^{me} SEMAAN Laure	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2023	M ^{me} SPYTSKA Dariia	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2023	M ^{me} TAZI SAOUD Radia	ENSA-Paris-Malaquais
28 septembre 2023	M. EL MOSSLIH Ilias	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2023	M. AUBIN Tanguy	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2023	M ^{me} BOLLENGIER Elsa	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2023	M. BUREAU Valentin	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2023	M ^{me} CHAMPLOIS Garance	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2023	M ^{me} COULON Élise	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2023	M ^{me} DUBREUIL Marion	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2023	M ^{me} GODIN Leina	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2023	M ^{me} HUNOU Adélaïde	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2023	M ^{me} LISFI Kenza	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2023	M. MAIKOFF Darius	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2023	M ^{me} MONNIER Malaury	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2023	M ^{me} PERREAU Andrea	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2023	M ^{me} STETENFELD Emeline	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2023	M ^{me} TANANT Louise	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2023	M ^{me} TESSIER Chloé	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2023	M. TODESCHINI Bruno	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2023	M ^{me} ZADDAM Mariem	ENSA-Paris-Malaquais
29 septembre 2023	M ^{me} ZERHOUNI Sonia	ENSA-Paris-Malaquais
Octobre 2023		
20 octobre 2023	M. ACQUIER Pierre-Cyrille	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M ^{me} ARZIARI Mathilde	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. BALLOUCH Tarik	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M ^{me} BATIER Cécile	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M ^{me} BERTELOOT Jeanne	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. BEZIAT Romain	ENSA-Montpellier

20 octobre 2023	M. BONAVOTA Alexandre	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M. BOUZERAN Jérôme	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M ^{me} BRAZEY Mathilde	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M ^{me} CABAJ Zofia	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. CAILLEAU Marius	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. CARBONARI Michele	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M. CLERMONT Quentin	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M ^{me} CROMBET Charlène (ép. CROMBET)	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. CROUZET Stephen	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M ^{me} DAMART Éloïse (ép. STIEVENARD)	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. DEBERALDINI NETO Eulair	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. DELPORTE Anthony	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M ^{me} DEPUYDT Camille	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M ^{me} DESHONS Claire	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M ^{me} DROUIN Constance	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M ^{me} DUCHENE Élise	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. DUCLOS Geoffrey	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M ^{me} DUFOUR Perrine	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M ^{me} EVRA Mélanie	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. GALZIN Axel	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. GARCIA Anthony	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M ^{me} GARCIN Capucine	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M ^{me} GASSIOT CASALAS Elsa	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M. GINEL Kevin	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M ^{me} GOTTARDI Cécile	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M ^{me} GRANIER Émilie	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M. GRIVET Maxime	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M ^{me} GRUSZKA Pauline	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. GUELTON Bastien	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M ^{me} HEBER SUFFRIN Julie	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M ^{me} HELLEU Anne	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. HENON-HILAIRE Nathan	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M ^{me} HUGUET Camille	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. JEANTEUR Paul	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. JEGAT Antoine	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M ^{me} JOSEPH THEODORE Alicia	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M. JOSSEAU Émilien	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. KEBIR Yacine	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. LAGUILLIEZ Nathan	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M ^{me} LAHLOU Oumaima	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M. LE Romain	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M ^{me} LEMARCHAND Camille	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M ^{me} MARCHAL Isabelle	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M ^{me} MARZO Delphine	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M ^{me} MERZOUK Taous	ENSA-Montpellier

20 octobre 2023	M. NGUYEN Quang-Minh Éric	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M. PERETTI Marc-Antoine	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. PICHON Clément	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M. PINEIRO ARAMBURU Octavio	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M ^{me} POINT Marie	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M. PROST Aubin	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M. REY Gautier	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. RINGOT Clément	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. RONZIER Tom	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M ^{me} ROUMANILLE Laure	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M ^{me} SAVARY Camille	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M. SIRDEY Thomas	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M ^{me} SOUVENBRIE Caroline	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M. TASSART Romain	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. TOUMI Nadir	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. TREUIL Louca	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M. VITRY Benjamin	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M. VUILLEMOT Gabriel	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. WEISS-CORNUET Johan	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M. WILDERMUTH Aurélien	ENSA-Montpellier
20 octobre 2023	M ^{me} LI YU HO Jade	ENSA-Montpellier

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 23AO).

Juillet 2022

8 juillet 2022	M ^{me} TERRIÉ Juline	ENSAP-Lille
----------------	-------------------------------	-------------

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23AP).

Juillet 2019

8 juillet 2019	M. BOCQUIER Baptiste	ENSA-Nantes
8 juillet 2019	M ^{me} SALOUX Juliette	ENSA-Nantes
11 juillet 2019	M ^{me} PIERRE Nathalie	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2019	M ^{me} MANDL Sophie	ENSAP-Lille
12 juillet 2019	M ^{me} VER EECKE Noémie	ENSAP-Lille

Juillet 2020

1 ^{er} juillet 2020	M. LUCAS Benjamin	ENSA-Paris-Est
------------------------------	-------------------	----------------

Septembre 2020

30 septembre 2020	M. THOUAULT Jules	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	-------------------	------------------------

Juillet 2021

6 juillet 2021	M. ALLANIC Hugo	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2021	M. DELARUE Charles	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2021	M. FLAMENT Julien	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2021	M ^{me} SOUMAGNE Clara	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2021	M ^{me} DANJOU Claire	ENSAP-Lille
9 juillet 2021	M. FERRAND Martin	ENSAP-Lille

9 juillet 2021	M ^{me} GREMBER Marie	ENSAP-Lille
9 juillet 2021	M ^{me} LEFEVRE Amandine	ENSAP-Lille
9 juillet 2021	M ^{me} DE PERTHUIS Eve	ENSAP-Lille
28 juillet 2021	M. BRAC DE LA PERRIERE Pacôme	ENSA-Paris-La Villette
Août 2021		
23 août 2021	M ^{me} WOURLOD Marie	ENSA-Paris-La Villette
Septembre 2021		
30 septembre 2021	M ^{me} BELLANGER Flore	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M ^{me} BUCLIN Lorraine	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. FILDIER Grégoire	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. NAVECTH Arthur	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. PECOT Théophile	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. AL MOUSAWI Sadik	ENSA-Paris-La Villette
Juin 2022		
27 juin 2022	M. BACHIR Mohammed Walid	ENSA-Paris-La Villette
Juillet 2022		
5 juillet 2022	M ^{me} BEAUFILS Marion	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2022	M. BOUHENNA Imad Eddine	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2022	M ^{me} DAHAM Razan	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2022	M ^{me} ER-RAFIQI Mathilde	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2022	M ^{me} GABEAUD Bérénice	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2022	M ^{me} GHANOUM Rouba (ép. ALNASSAN)	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2022	M ^{me} NACERDDINE Amina	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2022	M. NOH Seokchan	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2022	M ^{me} PEYRARD Claire	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2022	M. PINOTTI Alexandre	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2022	M ^{me} PY Ana-Luna	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2022	M ^{me} RASCO ROMERO Rachel	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2022	M ^{me} REBEILLEAU-PEYRAT Romane	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2022	M. ROSSIGNOL Maxime	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2022	M ^{me} ROTHEA Alix	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2022	M. ROULAND Arthur	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2022	M ^{me} SEYBOU GATI Rachidatou	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2022	M ^{me} TAHRAOUI Madjda	ENSA-Paris-La Villette
5 juillet 2022	M. ZANETTA Jean-Sébastien	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2022	M. BEZARD Alexis	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2022	M. DANG Viet Thai	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2022	M. DARCY Lucas	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2022	M. DESROSES Benjamin	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2022	M. FRISSON Maxence	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2022	M ^{me} GABRIEL Margaux	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2022	M ^{me} GARCIA Julie	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2022	M. LANIÈCE Camille	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2022	M. MARCAIS Arthur	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2022	M ^{me} MILLEREAU-DUBESSET Zoelie	ENSA-Paris-La Villette

7 juillet 2022	M. NINOT Yann	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2022	M ^{me} ROCHERON Bertile	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2022	M ^{me} SAUZE Camille	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2022	M ^{me} SEMLALI Sanaa	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2022	M. TRELET Antoine	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2022	M ^{me} BREDELLE Pascale (ép. BREDELLE)	ENSAP-Lille
8 juillet 2022	M ^{me} HORGNIES Faustine	ENSAP-Lille
8 juillet 2022	M. LE DIVENACH Diego	ENSAP-Lille
8 juillet 2022	M. MOSHKALO-LANDRIEUX Mykola	ENSAP-Lille
8 juillet 2022	M ^{me} VALENTIN Océane	ENSAP-Lille
11 juillet 2022	M. BOUSSIER Clément	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. HERBAUT Alex	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2022	M ^{me} LE JUGE DE SEGRAIS Nellie Marie Josephe	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. DE VIRY Côme	ENSA-Nantes
13 juillet 2022	M. DUVERNOY Arthur	ENSA-Paris-La Villette
18 juillet 2022	M. ROBERT Léandre	ENSA-Paris-La Villette
26 juillet 2022	M. PAUVAREL Léo	ENSA-Paris-La Villette
28 juillet 2022	M. AGOURRAM Mehdi	ENSA-Paris-La Villette
Août 2022		
22 août 2022	M. APARICIO UGALDE Alfredo	ENSA-Paris-La Villette
25 août 2022	M ^{me} BONGONGO Meryl	ENSA-Paris-La Villette
26 août 2022	M. MAURY Quentin	ENSA-Paris-La Villette
27 août 2022	M ^{me} KHEMMAR Mey	ENSA-Paris-La Villette
27 août 2022	M ^{me} YVON Clémence	ENSA-Paris-La Villette
Septembre 2022		
1 ^{er} septembre 2022	M. DUPONT Fabien	ENSA-Paris-La Villette
1 ^{er} septembre 2022	M. LEFAUCHEUX Thibault	ENSA-Paris-La Villette
4 septembre 2022	M ^{me} GOUËT Miora	ENSA-Paris-La Villette
4 septembre 2022	M ^{me} VANDON Karla	ENSA-Paris-La Villette
6 septembre 2022	M. FORSTER Quentin	ENSA-Paris-La Villette
7 septembre 2022	M. VAJOU Anthony	ENSA-Paris-La Villette
10 septembre 2022	M ^{me} RECHID Aïda	ENSA-Paris-La Villette
12 septembre 2022	M. DOUMENE Julien	ENSA-Paris-La Villette
14 septembre 2022	M. BAUDURET Marius	ENSA-Paris-La Villette
15 septembre 2022	M ^{me} MERNO Yousra	ENSA-Paris-La Villette
15 septembre 2022	M. DE BAILLIENCOURT DIT COURCOL Thibaut	ENSA-Paris-La Villette
16 septembre 2022	M ^{me} POTARD Isaline	ENSA-Paris-La Villette
26 septembre 2022	M ^{me} HAMIDI Mélissa	ENSA-Paris-La Villette
28 septembre 2022	M. AMRANI GARIB Wassim	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M ^{me} ABAD Talia	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M ^{me} ANGELUCCI Carlotta	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M. BEAUDHUIN Timothée	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M. BOULGHMAIR Youness	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M. CHAINE Gaspard	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M. DALLE Thibault	ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2022	M ^{me} DONABEDIAN Margaux	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M. FIGUERA Juan Carlos	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M. GERVASON Edgar	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M ^{me} GINESTA PLACERES Anabel De La Caridad	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M ^{me} HAMEL Thafath	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M. HEIDA TAMER ABDELAZIZ Yassine	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M ^{me} JEANNIERE Marion	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M. KAOULA Abderraouf	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M. LACROIX Ronan	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M ^{me} LOGIE DE MERSAN Zoé	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M ^{me} MARQUES Audrey	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M ^{me} TRIKI Lamia	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M. URSO-BAIARDO Lucas	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M. WEISANG--HOINARD Cyril	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M ^{me} YIN Wenqing	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022	M ^{me} EL KAFI Salma	ENSA-Paris-La Villette

Octobre 2022

2 octobre 2022	M. VIENOT DE VAUBLANC Hippolyte	ENSA-Paris-La Villette
----------------	---------------------------------	------------------------

Juin 2023

27 juin 2023	M ^{me} AUJARD Juliette	ENSA-Versailles
27 juin 2023	M. DANIAULT Jean-Roger	ENSA-Versailles
27 juin 2023	M. DEVAUCHELLE Olivier	ENSA-Versailles
27 juin 2023	M. DUARTE Bryan	ENSA-Versailles
27 juin 2023	M ^{me} ESSIG Agathe	ENSA-Versailles
27 juin 2023	M. GOMEZ-FERNANDEZ Nicolas	ENSA-Versailles
27 juin 2023	M. HUBERTY Gustave	ENSA-Versailles
27 juin 2023	M. LAMBERT Anton	ENSA-Versailles
27 juin 2023	M ^{me} MOLIERES Laura	ENSA-Versailles
27 juin 2023	M ^{me} MOUTERDE Candice	ENSA-Paris-Est
27 juin 2023	M. NIGET Henri	ENSA-Versailles
27 juin 2023	M. OIZEL Benjamin	ENSA-Versailles
27 juin 2023	M ^{me} PARIS Léa	ENSA-Versailles
27 juin 2023	M ^{me} SOUNA Safae	ENSA-Versailles
27 juin 2023	M. TOYES Dimitri	ENSA-Versailles
27 juin 2023	M ^{me} VIRTÀ Ingrid	ENSA-Versailles
27 juin 2023	M ^{me} YOSHIHARA Akiko	ENSA-Versailles
28 juin 2023	M ^{me} BEN YOUSSEF Hawa	ENSA-Versailles
28 juin 2023	M. BENCHEIKH Yacine	ENSA-Versailles
28 juin 2023	M. BERTIN Thibault	ENSA-Versailles
28 juin 2023	M ^{me} DIRION Alexane	ENSA-Versailles
28 juin 2023	M ^{me} FILAIN Adriana	ENSA-Versailles
28 juin 2023	M ^{me} GRONDARD Marie	ENSA-Versailles
28 juin 2023	M ^{me} GUIRAMAND Julia	ENSA-Versailles
28 juin 2023	M ^{me} HANDSCHIN Iris	ENSA-Versailles
28 juin 2023	M. MAHASITH Hugo	ENSA-Versailles

28 juin 2023	M ^{me} MAHOUX Vanessa	ENSA-Versailles
28 juin 2023	M. MAZIN Côme	ENSA-Versailles
28 juin 2023	M. MESA Michaël	ENSA-Versailles
28 juin 2023	M. MILICEVIC Ognjen	ENSA-Versailles
28 juin 2023	M. MINNAERT Quentin	ENSA-Versailles
28 juin 2023	M. PINÇON Bastien	ENSA-Versailles
28 juin 2023	M. PÉRIA Guillaume	ENSA-Versailles
28 juin 2023	M ^{me} SANAD Marie-Françoise	ENSA-Versailles
28 juin 2023	M. SCHURHOFF Gaspard	ENSA-Paris-Est
28 juin 2023	M. SHIMAMURA Naoki	ENSA-Versailles
28 juin 2023	M ^{me} SUY Inès	ENSA-Versailles
28 juin 2023	M. D'ARMAU DE BERNEDE Mathias	ENSA-Versailles
28 juin 2023	M ^{me} DE FROISSARD DE BROISSIA Camille	ENSA-Versailles
28 juin 2023	M ^{me} M'BIYE Émilie	ENSA-Paris-Est
29 juin 2023	M ^{me} AMOURA Fariza	ENSA-Versailles
29 juin 2023	M ^{me} BALLOUHEY Valentine	ENSA-Versailles
29 juin 2023	M ^{me} BONNIN Amanda	ENSA-Versailles
29 juin 2023	M. CALVET Stanislas	ENSA-Versailles
29 juin 2023	M ^{me} DIAZ UBAQUE Maria Alejandra	ENSA-Versailles
29 juin 2023	M. DUVERGER DE CUY Adrien	ENSA-Versailles
29 juin 2023	M ^{me} FERNON Anaïs	ENSA-Versailles
29 juin 2023	M ^{me} GAULET Jamie	ENSA-Versailles
29 juin 2023	M ^{me} GURDAL Erin	ENSA-Versailles
29 juin 2023	M ^{me} KORDUS Aleksandra	ENSA-Versailles
29 juin 2023	M. LE ROUX Adrien	ENSA-Versailles
29 juin 2023	M ^{me} LERIDÉE Marine	ENSA-Paris-Est
29 juin 2023	M. RAYNAL Maxime	ENSA-Versailles
29 juin 2023	M. SAUVAGE Mathieu	ENSA-Versailles
29 juin 2023	M ^{me} SEPULVEDA GARCIA Micaela	ENSA-Versailles
29 juin 2023	M ^{me} SIHOU Séverine	ENSA-Versailles
29 juin 2023	M ^{me} ZHANG Yixin	ENSA-Versailles
30 juin 2023	M ^{me} ABILY Marjorie	ENSA-Versailles
30 juin 2023	M. AZIZ ALAOUI Yohan	ENSA-Versailles
30 juin 2023	M. BROUEZ Aymeric	ENSA-Versailles
30 juin 2023	M. CALISKAN Mircivan	ENSA-Versailles
30 juin 2023	M. CUNI Oltion	ENSA-Versailles
30 juin 2023	M. EBLÉ Sébastien	ENSA-Versailles
30 juin 2023	M ^{me} GODINEAU Jeanne	ENSA-Versailles
30 juin 2023	M. GUO Yunxiang	ENSA-Versailles
30 juin 2023	M. GUTTON Thomas	ENSA-Versailles
30 juin 2023	M ^{me} HYDULPHE Eva	ENSA-Versailles
30 juin 2023	M ^{me} JIANG Xiuqin	ENSA-Versailles
30 juin 2023	M ^{me} JUNDULAITE Laima	ENSA-Versailles
30 juin 2023	M ^{me} LABORDE Maïlys	ENSA-Versailles
30 juin 2023	M. MASSART Aurélien	ENSA-Versailles

30 juin 2023	M ^{me} PROTAT-GASCHARD Clarisse	ENSA-Versailles
30 juin 2023	M ^{me} RAFIKI Hiba	ENSA-Versailles
30 juin 2023	M ^{me} RISAL--MONGIS Yolande	ENSA-Versailles
30 juin 2023	M. ROGER Hippolyte	ENSA-Versailles
Juillet 2023		
7 juillet 2023	M ^{me} HEUCLIN Noémie	ENSAP-Lille
8 juillet 2023	M ^{me} AUSSANT Marion	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} BAGOT Valentine	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} BAGUELIN Lucie	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. BARIOU Marceau	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. BEAUFILS Maxime	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. BILLAUDEAU Alexandre	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. BLANCHARD Julien	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} BOURBON Noémie	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} BUTEL Manon	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} CARRO Maud	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. CHAMPION Maixent	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} CHAVAGNEUX Maïna	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. COCHAIS Romain	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} CORBIHAN Clémentine	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} CORDIER Margot	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} CORRUBLE Solène	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. DAVID Florian	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. DELAUNAY Donovan	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} DOSSEMONT Jade	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} DUMAZ Claire	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} FAURE Lisa-Joséphine	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} FLEURIEAU Marion	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} FOURNIER Tiffaine	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. FRANÇOIS Maxime	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} GABORIT Louise	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. GONZALEZ FUENTES Francisco	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} GUEDO Marine	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. GUYOT Aurélien	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} HAMELIN-MIRANDON Maud	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} HEBERT Élise	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. HELLER Hugo	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} HEWITT Jessica	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. HODE Gregory	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} JAN Camille	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} JAN Rozenn	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} JANI Azza	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} JAOUEN Patricia (ép. TALLIEU)	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} JEGU Marine	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} KERVEILLANT Audrey	ENSA-Bretagne

8 juillet 2023	M ^{me} KROBSKI Macha	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} LAFOUGERE Manon	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} LE BOUILLE Lise	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} LE BOURHIS Emma	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} LE FÈVRE Gwendoline	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} LE GRAND Rose	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. LE ROUX Maxence	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. LE ROUX Nathan	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} LE TOHIC Auriane	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} LECANUET Clémence	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} LECOMTE Agathe	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} LEMAITRE Apolline	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. LERN Théo	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} LEROY Soléane	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. LÉPINE Simon	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. MADELAINE Léo	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} MARTINET Anaëlle	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. MASSON Evan	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. MBAIHAOGOMTE Djeguedem	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} MOREAU Mathilde	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. NAHIMANA Diogène	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} NICOLAS Justine	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} PAUGAM Léa	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. PERCEBOIS Cyril	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. PETITJEAN Kévin	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} PICHERIT Juliette	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. PICOT Arthur	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} PICROUILLERE Alizée	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. PIETRONAVE Théo	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} PLOUIDY Carla	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} PREAULT Claire	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} PRIGENT Violette	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} QUENET Soline	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} REY Océane	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. ROBINE Léo	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} ROGER Anouk	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. ROLLAND Thomas	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. RYO Antoine	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. SAHLI Sami	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} SATTOUF Dania	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. SCHÖNER Andréa	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} SESBOUE Caroline	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. SEVRAY Jean	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. TAHTI Mohamed Taha	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. TENOURI Ilyas	ENSA-Bretagne

8 juillet 2023	M ^{me} THEBAUD Élisabeth	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} TIREL Marine	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} TOSTIVINT Nolwenn	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} TOUBON Chloé	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} TOUPLIN Milène	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} TRAVERT Clémentine	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} ULVOAS Azénor	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. DE BOUET DU PORTAL Léo	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M. DE FREITAS MENDES FRANÇA BAZENGA Luis António	ENSA-Bretagne
8 juillet 2023	M ^{me} DIOPUS'KIN Maeva	ENSA-Bretagne
10 juillet 2023	M. BALANCY Marc Eddy Thierry	ENSA-Nantes
10 juillet 2023	M ^{me} BOURGEOIS Valentine	ENSA-Nantes
10 juillet 2023	M. CHIGATOM Mahamat Salim	ENSA-Nantes
10 juillet 2023	M. GILART DE KERANFLEC'H Côme	ENSA-Nantes
10 juillet 2023	M. MASSON Louis	ENSA-Nantes
10 juillet 2023	M ^{me} MORENVAL Lorène	ENSA-Nantes
Septembre 2023		
1 ^{er} septembre 2023	M. CHEREL Malo	ENSA-Marseille
1 ^{er} septembre 2023	M ^{me} COUTAUD Mathilde	ENSA-Marseille
1 ^{er} septembre 2023	M ^{me} GIAI CHECA Chiara	ENSA-Marseille
1 ^{er} septembre 2023	M. GONNET Cyril	ENSA-Marseille
1 ^{er} septembre 2023	M ^{me} LAURELUT Karel	ENSA-Marseille
1 ^{er} septembre 2023	M ^{me} LOOP Élisabeth	ENSA-Marseille
1 ^{er} septembre 2023	M ^{me} RUBIO Ana	ENSA-Marseille
1 ^{er} septembre 2023	M ^{me} SEN Ayse	ENSA-Marseille
1 ^{er} septembre 2023	M. SICARD Loevan	ENSA-Marseille
14 septembre 2023	M. SADEH-BALIVET Hadi	ENSA-Paris-La Villette
18 septembre 2023	M ^{me} BAPAUME Laurène	ENSA-Normandie
26 septembre 2023	M. ABEL Benjamin	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} ACCIOLY TEIXEIRA Marina	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. AGUESSE Benoît	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} ALVAREZ Carla-Marie	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} ALVAREZ FUERTES Valeria	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} ANDRADE SILVA TRINDADE Joanna	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. BAGHLOUL Saïd	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} BARROYER Rose	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} BEN YOUNES Farah	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} BENOUFJA Jonie	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} BEYREUTHER Léana	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. BOU KHALIL Elie	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} BRICOUT Tiffany	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} CARDELLI Jade	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. CARIANI Sacha	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. CAVALCANTE Eugénio	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} CERI Nagihan	ENSA-Strasbourg

26 septembre 2023	M ^{me} CHAVES SILVA Julia	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} CHOI Hyang	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. CONSTANTINO Joël	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} CRONIMUND Maud	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. DEMORAT Brice	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. DIDILLON Melchior	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} DRAVIGNY Anais	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. DUTRUGE Mickael	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. FALLAH Parsa	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. FANTODJI DAYE ELISMAR Wilfried	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. FAURE Valentin	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. GAUZELIN Aimeric	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} GRAIL Jessica	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. GRASSIN Baptiste	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} HAURI Claire	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. HERAUDE Charles	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} HERQUE Sophie	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. HUTTER Théo	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} ISENMANN Nina	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} JAMBON Camille	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} JUNG Charline	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. KARAASLAN Burak	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. KERNIN Thomas	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. KLEINOW Tim	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. KOWANG LAI Sergio	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} LAGHI Chaimae	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} LANGLOIS Evelyne	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} LE DEROUT Mathilde	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} LE GALL Luna	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} LEDENT Salomé	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} LESTANG Élise	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} LHOPITAL Clarisse	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} LÉGER Manon	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. MAHFOUD Osamah	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. MAINFERME Adrien	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. MAISONNIAL Étienne	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. MARTINEZ GARCIA Luis Antonio	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} MARTINS AZEVEDO Rosana	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} MERABLI Livia	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. MERCEY Léo	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} METZGER Marine	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} MEYER Élodie	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} MOUHIB Nouhaila	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} NAEVE Jana	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} NATUREL Coraline	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} NUNEZ PAULINI Camila	ENSA-Strasbourg

26 septembre 2023	M ^{me} PAREDES Gwladys	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} PATTA Dorine	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} PAULIN Juliette	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} PIZZIGNACCO Alicia	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} PONS Louise	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. POUPON BONNEFOI Hoël	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} PROVOST Audrey	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. RAPHAEL Clément	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} REBANI Léna	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} RENIER Jennifer	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. REXER David	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. RIBAUT Tristan	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. SAINT-OMER Duncan	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. SAUNDERS-DE AGUIAR LEMOS Antony	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} SCHMITT Léa	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. SENE Julian	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. SPINNEWEBER Lucas	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. STAMPA Paul Anton	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. TAMBUDI Ferlay	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. TANNOO Ryan	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. TIREL Marius	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. USUBELLI Bastien	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. VADON Maxime	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. VAN DER HOEK Sjoerd	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} WENDLING Liza	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. WOERTH Quentin	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} WURTZ Marion	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. ZIEGLER Sylvain	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M. ZOPPINI Guillaume	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} EL HABABI Zina	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} M'HANNI Souhaïla	ENSA-Strasbourg
26 septembre 2023	M ^{me} PRUD'HON Marie	ENSA-Strasbourg

Octobre 2023

17 octobre 2023	M. EHRENSBERGER Patrick	ENSA-Strasbourg
-----------------	-------------------------	-----------------

Novembre 2023

6 novembre 2023	M ^{me} BASTANES Perrine	ENSA-Toulouse
-----------------	----------------------------------	---------------

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 23AQ).**Mai 2023**

25 mai 2023	M. CHIEUB Yohan	ENSA-Nancy
-------------	-----------------	------------

Octobre 2023

20 octobre 2023	M. CAUCIELLO Davide	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M. LASUE Alexandre	ENSAP-Lille

20 octobre 2023	M. MICHEL Florian	ENSAP-Lille
20 octobre 2023	M ^{me} SEGUIN Élis	ENSAP-Lille
30 octobre 2023	M. BUCKENMEYER Thomas	ENSA-Nantes
30 octobre 2023	M ^{me} GOMES Selena	ENSA-Nantes
30 octobre 2023	M. GUILLOUET Gaspar	ENSA-Nantes
30 octobre 2023	M. RIDOU Éric	ENSA-Nantes
30 octobre 2023	M. TANNEAU Paul	ENSA-Nantes
30 octobre 2023	M. TOUBLANT Cyriaque	ENSA-Nantes
30 octobre 2023	M ^{me} TRINCHÉ Capucine	ENSA-Nantes
Novembre 2023		
6 novembre 2023	M ^{me} BENQUET Marion	ENSA-Marseille
6 novembre 2023	M ^{me} CAIRE Caroline (ép. COSTANZO)	ENSA-Marseille
6 novembre 2023	M ^{me} CAËR Léa	ENSA-Marseille
6 novembre 2023	M. CONTRERAS CERÓN Diego Alexander	ENSA-Marseille
6 novembre 2023	M. GRILLET Adrien	ENSA-Marseille
6 novembre 2023	M. LALLEMENT Bérenger	ENSA-Marseille
6 novembre 2023	M. LAUTIER Mathieu	ENSA-Marseille
6 novembre 2023	M. MARCHAL Luc	ENSA-Marseille
6 novembre 2023	M. MINET Théo	ENSA-Marseille
6 novembre 2023	M ^{me} PIZZANELLI Léa	ENSA-Marseille
6 novembre 2023	M. REYNAUD Yoann	ENSA-Marseille
6 novembre 2023	M. RIEHL Auriane	ENSA-Marseille
6 novembre 2023	M ^{me} RODARI Adèle	ENSA-Marseille
6 novembre 2023	M ^{me} ROUMEJON Soléane	ENSA-Marseille
6 novembre 2023	M ^{me} SALLÉ Laetitia	ENSA-Marseille
6 novembre 2023	M. VILLEQUEY Florentin	ENSA-Marseille
6 novembre 2023	M ^{me} EL MELYANI Sabrina	ENSA-Marseille
7 novembre 2023	M ^{me} ELAOUNI Khadija	ENSA-Marseille
7 novembre 2023	M. FLOUR Cédric	ENSA-Marseille
7 novembre 2023	M. GAUTHIER Guihèn	ENSA-Marseille
7 novembre 2023	M ^{me} GEMBOLYS Manon	ENSA-Marseille
7 novembre 2023	M ^{me} GRANDIDIER Chloé	ENSA-Marseille
7 novembre 2023	M ^{me} LACHET Claire	ENSA-Marseille
7 novembre 2023	M. LORFEVRE Valentin	ENSA-Marseille
7 novembre 2023	M. MATTERN Louis	ENSA-Marseille
7 novembre 2023	M ^{me} PATTERNI Sarah	ENSA-Marseille
7 novembre 2023	M. PRÉVOST Augustin	ENSA-Marseille
7 novembre 2023	M ^{me} SAMUELIAN Julia	ENSA-Marseille
7 novembre 2023	M ^{me} SCAVAZZIN Alix	ENSA-Marseille
7 novembre 2023	M ^{me} VALLÉE Galla	ENSA-Marseille
7 novembre 2023	M ^{me} VANDEVELDE Elsa	ENSA-Marseille
8 novembre 2023	M ^{me} ACHOURI Souha	ENSA-Marseille
8 novembre 2023	M ^{me} BOUSQUET-DE FLAVIN Malia	ENSA-Marseille
8 novembre 2023	M ^{me} CARACO Valentine	ENSA-Marseille
8 novembre 2023	M ^{me} DEMORTIER Romane	ENSA-Marseille

8 novembre 2023	M. MARQUET Hugo	ENSA-Marseille
8 novembre 2023	M ^{me} MARY Elena	ENSA-Marseille
8 novembre 2023	M ^{me} PERRIN Julie	ENSA-Marseille
8 novembre 2023	M. PIERACCI Quentin	ENSA-Marseille
8 novembre 2023	M ^{me} ROUBAUD Manon	ENSA-Marseille
8 novembre 2023	M ^{me} VIEU-DURIEUX Élisabeth	ENSA-Marseille

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 23AR).

Juillet 2023

7 juillet 2023	M ^{me} CORREA Salomé	ENSAP-Lille
----------------	-------------------------------	-------------